SI
11

'TITUT
TERNATIONAL DES
ASSURANCES – YAOUNDE

CYCLE SUPERIEUR

9e PROMOTION

1988 – 1990

LES EXCLUSIONS DE GARANTIES EN DROIT POSITIF NIGERIEN

LE CAS DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Mémoire de fin d'Etude en vue de
l'Obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures
Des Assurances
(D. E. S. A.)

Présenté et Soutenu par :

Mr ALOU ABOUBACAR

SI
11

DIRECTEUR DE MEMOIRE :
Mr EVOUNA Balla Philippe
CHEF DU DEPARTEMENT
SINISTRE ET CONTENTIEUX
AMACAM

JUIN 1990

INSTITUT
INTERNATIONAL DES
ASSURANCES – YAOUNDE

CYCLE SUPERIEUR
9e PROMOTION
1988 – 1990

LES EXCLUSIONS DE GARANTIES EN DROIT POSITIF NIGERIEN

LE CAS DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Mémoire de fin d'Etude en vue de
l'Obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures
Des Assurances
(D. E. S. A.)

Présenté et Soutenu par :

Mr ALOU ABOUBACAR

DIRECTEUR DE MEMOIRE :
Mr EVOUNA Balla Philippe
CHEF DU DEPARTEMENT
SINISTRE ET CONTENTIEUX
AMACAM

JUIN 1990

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
YAOUNDE
(9ème Promotion)

LES EXCLUSIONS DE GARANTIES EN DROIT POSITIF NIGERIEN DES ASSURANCES

-=-=-=-=-=-

LE CAS DE L'ASSURANCE AUTOLOBILE

-:-:-:-:-

MEMOIRE : Soutenu pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures en Assurances

Par : ALOU ABOUBACAR

Directeur de Mémoire
EVOUNA BALLA Philippe
Chef du Département
Sinistre et Contentieux
A M A C A M

REMERCIEMENTS

Je remercie très sincèrement toutes les personnes qui ont de près ou de loin participé à l'élaboration de ce travail.

Ma gratitude va particulièrement à :

- M. EVOUNA BALLA Philippe, mon Directeur de Mémoire ;
- M. WASSELE JOHANA et Mme NGAMELIGUI LANGOUL Laurentine de la Direction des Impôts à Yaoundé, pour m'avoir apporté une aide inestimable dans la finition de ce travail.

TABLE DES ABREVIATIONS

Article	= Article
Al	= Alinéa
CAN	= Cour d'Appel de Niamey
C E	= Cour d'Etat
C E E	= Communauté Economique Européenne
Cass	= Cour de Cassation
C I C A	= Conférence Internationale des Contrôles d'Assurance
C S	= Cour Suprême
C S F	= Cour Suprême Français
C S I	= Cour Suprême Ivoirienne
D	= Dalloz
G P	= Gazette du Palais
G T A	= Groupement Technique d'Assurance
P	= Page
Préc.	= Précité
R G A T	= Revue Générale des Assurances Terrestres
D T D C	= Revue Trimestrielle de Droit Civil
S A R L	= Société à Responsabilité Limitée
S A	= Société Anonyme
T P I N	= Tribunal de Première Instance de Niamey
T P I M	= Tribunal de Première Instance de Maradi
V	= Voir

I N T R O D U C T I O N

L'assurance automobile obligatoire constitue aujourd'hui encore l'activité principale des compagnies d'assurance du NIGER (1). Obligatoire depuis vingt cinq ans, elle n'a pas beaucoup évolué et, actuellement, sa pratique quotidienne révèle des problèmes multiples et variés.

Aux nombres de ces problèmes, figure en bonne place la portée des exclusions de garanties devant les juridictions du fond du NIGER.

Les exclusions de garanties, d'après un éminent spécialiste, situent "le fait dommageable hors du contrat d'assurance donc hors de toute obligation de garantie même à l'égard des victimes" (2).

Pour les compagnies d'assurance, au NIGER, le souci d'indemniser les victimes a pris le pas sur le respect de cette règle (3). Les assureurs ne peuvent se prévaloir ni de la loi, ni du droit, ni a fortiori du contrat pour échapper à une condamnation.

Les compagnies d'assurance ont la conviction d'être des "condamnés avant jugement". Pourtant, à s'en tenir aux motifs des décisions incriminées, les magistrats semblent consurer un usage un peu fantaisiste de l'exception de non garantie. Tout se passe comme si les assureurs perdent les procès non pas parceque les juges transgressent les règles d'assurance, mais simplement parcequ'ils préparent mal leur défense ou, tout au moins, choisissent mal leurs moyens de défenses.

Devant cette impasse, nous tenterons, à travers cette étude, de faire le bilan de la situation des exclusions de garanties afin de cerner la réalité des accusations des uns et des autres. Cette étude nous permettra aussi de jeter un regard critique sur ces exclusions de garanties. Nous demeurons en

---

(1) D'après le rapport du Ministère des Finances de 1987, la part de l'automobile s'élevait à 44,45 % de la production.

(2) Yvonne Lambert-FAIVRE "droit des assurances" Précis Dalloz 3ème éd. p 144

(3) Lettre n° 0661 du Ministre des Finances en date du 12-02-89
v. annexe p 52

effet convaincus que pour assainir la situation de la branche automobile, il ne suffit pas de prendre des textes plafonnant les indemnités octroyées par les tribunaux. Il faut en plus supprimer ou limiter la portée de certaines exclusions de garanties qui constituent en elles -mêmes des sources de problèmes.

Il ne sera question dans cette étude que des exclusions de garanties en assurance automobile obligatoire. Pour les autres catégories d'assurance, le problème se pose avec moins d'acquité car la procédure d'indemnisation est pour l'essentiel amiable.

Pour mener cette étude, nous nous sommes livrés à une analyse de la juridisprudence nigérienne portant sur les conclusions de garantie en la comparant chaque fois que c'est possible, avec celle de la France et de certains pays membres de la C I C A.

Toutefois, l'absence totale de repertoire des décisions rendues par les juridictions du fond ne nous a pas permis d'avoir de la jurisprudence pour toutes les catégories d'exclusions de garanties.

Aussi, toutes les fois que sur un point nous ne disposons pas de jurisprudence nigérienne, nous nous sommes purement et simplement référésà la jurisprudence française d'avant 1981 (4). A la suite des juridictions nigériennes, sans exception, qui citent des arrêts de principe de la Cour de Cassation Française, nous avons pensé qu'il n'est pas inadmissible, en l'absence de jurisprudence nigérienne, d'en citer nous aussi pour appuyer et illustrer nos dires.

D'ailleurs, les textes applicables au NIGER en matière de responsabilité, comme en matière d'assurance sont pour l'essentiel issus des textes appliqués en France.

---

(4) C'est à partir de 1981 que la législation française de l'assurance automobile a beaucoup évolué par rapport aux textes encore appliqués au NIGER.

Malgré ces handicaps, nous avons tiré de l'analyse de la jurisprudence certains enseignements :

Premièrement, on peut affirmer, à la lumière du droit comparé, qu'il existe des lacunes dans la défense des compagnies d'assurance du NIGER, notamment dans la qualification juridique des faits. Il en découle des choix de moyens de défense pas toujours très judicieux. Or, nous le verrons, certains choix influent énormément sur la justesse des motifs des décisions rendues. D'ailleurs, rien n'est plus dangereux pour les compagnies d'assurance que de créer sur la base d'arguments erronés des précédents de justice. Ces précédents à la longue finiraient par devenir jurisprudence et les lier pour toujours. Pour un fait comme le changement d'usage, les compagnies d'assurance du NIGER soit invoquent une exclusion, soit demandent leur mise hors de cause sans étayer leurs prétentions d'arguments juridiques. Ailleurs, précisément en France et en Côte d'Ivoire, les assureurs pour le même fait demandent et obtiennent la nullité du contrat pour fausse déclaration ou omission de mauvaise foi de la part de l'accusé.

L'approche des exclusions de garanties par le droit comparé, nul doute, peut permettre aux assureurs de mieux affiner leurs défenses devant les tribunaux.

Deuxièmement, on constate effectivement que la jurisprudence a tendance à limiter la portée des exclusions conventionnelles de garanties en les rendant inopposables aux victimes tierces comme s'il s'agit de déchéances de garantie. Il s'agit pourtant de notions qui divergent tant dans leurs objets que dans leurs effets.

En effet, l'exclusion de garantie, qu'elle soit légale ou conventionnelle, est une non-assurance et a un effet erga-omnes , alors que la déchéance porte sur des risques non exclus et constituent une perte de droit

à l'indemnisation d'où son inopposabilité aux tiers.

L'exclusion de garantie se distingue aussi de l'aggravation de risque qui se définit comme étant "un risque non pris en charge par l'assureur et susceptible de l'être par la suite" (5).

En voyant que les tribunaux limitent les effets de certaines exclusions de garanties, d'aucuns seraient tentés de crier haro sur le baudet. Et pourtant, s'il est une tentation qui nous parait à écarter, c'est bien celle-là, car ce serait éluder une partie du problème et refuser de s'interroger sur la pertinence de certaines exclusions dans une assurance qui se veut avant tout sociale.

D'ailleurs bon nombres des exclusions en causes ont été supprimées ou rendues inopposables aux victimes en France et dans les pays membres de la C E E .

Pour étudier la question avec le maximum de clarté, nous retiendrons essentiellement deux parties :

- les exclusions de garanties du fait de la loi (I) ;
- les exclusions de garanties du fait des polices d'assurance (II) ;

---

(5) Picard et Besson "les assurances terrestres" tome 1 L G D J 4ème éd, p 138

P R E M I E R E P A R T I E

LES EXCLUSIONS DE GARANTIES DU FAIT DE LA LOI

Les exclusions légales de garanties portent sur deux types de risques :

- des risques qui sont totalement exclus quelque soit la branche d'assurance.

Ils sont prévus par la loi du 13-7-1930 et c'est en ce sens qu'on parle d'exclusions générales (chapitre 1) ;

- des risques exclus de l'assurance automobile et qui, soit relèvent d'autres catégories d'assurances, soit ne sont garantis que moyennant surprimes.

Ces exclusions résultent des textes spécifiques à l'assurance automobile obligatoire. On parle alors d'exclusions spécifiques (chapitre 2).

CHAPITRE I : LES EXCLUSIONS GENERALES

Les exclusions générales sont de deux ordres :

- l'exclusion de la faute intentionnelle de l'assuré (section 1) ;
- l'exclusion des risques de guerre (section 2).

SECTION 1 : L'EXCLUSION DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURE

L'article 12 alinéa 2 de la loi de 1930 dispose que "l'assureur ne répond pas nonobstant toute convention contraire des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré". Mais l'article 13 de cette même loi fait répondre l'assureur des pertes et dommages causés intentionnellement par une personne dont l'assuré doit répondre.

Au principe posé par l'article 12, (§ 1) l'article 13 apporte une limite (§2).

PARAGRAPHE 1 : LE PRINCIPE DE L'EXCLUSION

Pour en arriver au principe, il nous faut d'abord définir ce qu'est la faute intentionnelle dont la loi prohibe l'assurance.

Pour ce faire, nous analyserons d'abord la doctrine, puis l'interprétation qu'en fait la jurisprudence.

A/- LA FAUTE INTENTIONNELLE SELON LA DOCTRINE

PICARD et BESSON définissent la faute intentionnelle comme "un fait qui implique, non pas nécessairement l'intention de nuire, mais la volonté de provoquer le sinistre, de réaliser le dommage" (6).

---

(6) PICARD et BESSON, préc,p 114

De même pour Me Lambert-Faivre "il y a faute intentionnelle ou dolosive lorsque l'assuré a voulu la réalisation du dommage en ayant parfaitement conscience des conséquences de son acte : il y a sinistre volontaire" (7).

Enfin, pour MM. MARGEAT et FAVRE-ROCHEX, en assurance de responsabilité, la faute intentionnelle est "l'acte perpétré par l'assuré avec l'intention délibérée d'occasionner un préjudice à autrui" (8).

On constate que tous ces auteurs s'accordent à reconnaître que la faute intentionnelle exclue de la garantie de l'assurance est celle commise dans le but de causer un dommage. On peut, en conséquence, soutenir qu'à défaut de cette volonté de provoquer le dommage, il n'y a plus de faute intentionnelle même si l'acte en lui-même est fautif.

La doctrine consacre ainsi, implicitement, l'autonomie de la faute intentionnelle par rapport aux autres catégories de fautes.

Il s'agit :

- de la faute volontaire caractérisée par le fait que le dommage, bien que non recherché, est simplement prévu comme possible ;

- de la faute lourde qui ne se distingue de la faute volontaire que par la gravité du manquement :

- de la faute inexcusable qui est une faute non intentionnelle même si l'auteur a conscience du danger.

Ces trois catégories de fautes sont donc assurables car elles laissent subsister le caractère aléatoire du contrat d'assurance.

---

(7) Yvonne Lambert-FAIVRE, préc p 190

(8) MARGEAT et FAVRE-ROCHEX, précis de la loi sur le contrat d'assurance, 5e édition, n. 124

Enfin, notons que, dans leurs définitions, ces trois auteurs apprécient la faute intentionnelle par rapport à la victime, sans distinguer la responsabilité délictuelle de la responsabilité contractuelle. Ce qui importe pour eux, c'est que l'assuré, c'est-à-dire celui dont la responsabilité est garantie, ait voulu causer un dommage à autrui.

Il n'y a donc pas beaucoup de divergences dans la doctrine quant à la définition de la faute intentionnelle. Reste à voir ce qu'il en est dans la jurisprudence.

B/- L'INTERPRETATION JURISPRUDENTIELLE DE LA FAUTE INTENTIONNELLE

L'examen de la jurisprudence révèle l'embarras des juges au sujet de la définition de la faute intentionnelle. Toutefois, il apparait qu'à la différence de la doctrine, la jurisprudence apprécie différemment la faute intentionnelle selon qu'il s'agisse d'un cas de responsabilité délictuelle ou d'un cas de responsabilité contractuelle. Signalons qu'en responsabilité contractuelle, quand bien même l'automobile ne s'y rattache pas, la jurisprudence a adopté une notion très extensive de la faute intentionnelle. Elle assimile faute lourde professionnelle à faute intentionnelle. L'arrêt essentiel dans ce domaine est celui du 4 février 1969 qui a affirmé de façon nette que "le débiteur commet une faute dolosive lorsque de propos délibérés, il se refuse à exécuter ses obligations contractuelles" (9).

Aux termes de cet arrêt, il n'est plus nécessaire qu'il y ait intention de nuire pour qu'il y ait faute intentionnelle.

Or la solution qui a longtemps prévalu exigeait une intention malicieuse (10).

---

(9) Cass Civ 04-02-1969, D 1969, 601

(10) cf Denise NGUYEN THANH-BOURGEAIS "contribution à l'étude de la faute contractuelle : la faute dolosive et sa place actuelle dans la gamme des fautes". R T D C 1973 496 et s.., n° 25

En abaissant la faute intentionnelle au niveau de la faute lourde, la jurisprudence compromet gravement les droits des victimes de dommages qui risqueraient ainsi de perdre le bénéfice de l'assurance (11).

Certes, on peut soutenir que, les considérations morales et d'ordre public pour lesquelles la loi interdit l'assurance de la faute intentionnelle, existent lorsque l'assuré se soustrait frauduleusement à ses obligations. Par conséquent, faire jouer l'assurance dans de telles conditions n'est ni plus, ni moins, qu'une incitation ad déliquendun, pour reprendre la formule de POITHIER (12).

Il n'en demeure pas moins que l'assimilation reste, tout de même, une hérésie juridique car entre la faute intentionnelle et la faute lourde, il y a une différence capitale : il manque à la faute lourde l'intention. C'est d'ailleurs pourquoi en cas de faute lourde la réalisation du dommage demeure aléatoire. Donc, tant que le contrat n'exclut pas de façon formelle et expresse la faute lourde professionnelle du champ des relations contractuelles, l'assureur doit garantir le dommage.

D'ailleurs, il importe de souligner que, même la jurisprudence semble revenir à une conception plus orthodoxe et plus réaliste de la faute intentionnelle (13).

En matière de responsabilité délictuelle, le problème est beaucoup plus complexe. En effet, au départ la jurisprudence avait une conception, pour le moins inacceptable, qui assimilait faute intentionnelle et faute volontaire. Dans un arrêt, la Cour d'Appel de Paris a énoncé que "l'article 12 alinéa 2 fait échapper à toute assurance les dommages provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré et non point seulement les dommages dont la réalisation a été recherchée par leurs auteurs ; tous les dommages causés par un acte fautif accompli volontairement par l'assuré sont donc visés par ce texte même si celui qui exécute cet acte n'a pas prévu les conséquences et ne les a pas désirés" (14).

---

(11) C'est l'opinion soutenue par Geneviève VINEY "Remarque sur la distinction entre faute intentionnelle, faute inexcusable et faute lourde" D 1975, ch XLII, p 269

(12) POITHIER "Traité du contrat d'assurance" cité par l'annotateur de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 28-6-1958 G.p 1958 - 2 - 154

En corollaire de cette interprétation, un assureur serait fondé à opposer la non-garantie à l'automobiliste qui commettrait un accident en violant consciemment un stop ou un feu ou même n'importe quelle règle du Code de la route.

Pareille éventualité viderait, sans nul doute, l'assurance automobile de sa substance.

En effet, elle n'aurait plus de raison d'être si, pour les moindres fautes de l'assuré, l'assureur serait fondé à refuser sa garantie. Au surplus, vouloir assimiler faute intentionnelle, caractérisée par la volonté de provoquer le dommage, et faute volontaire, caractérisée par la commission d'un acte illicite ou fautif sans méchanceté, nous parait excessif. Du reste, cette solution extrémiste va vite marquer le pas quand bien même une partie de la doctrine, dont H MAZEAUD pense que c'est l'interprétation qui correspond au sens originel de l'article 12 de la loi de 1930. Cet article rappelle-t-il "ne vise pas le dommage causé intentionnellement mais la perte ou le dommage provenant d'une faute à caractère intentionnel" (15).

La jurisprudence a abandonné cette position pour une conception moins extensive de la faute intentionnelle.

Désormais, il y a faute intentionnelle exclue quand l'assuré a volontairement et intentionnellement porté préjudice au tiers lésé (16).

On remarque aussi que le caractère intentionnel de la faute est apprécié par rapport à la victime. Sur cette base, plusieurs décisions ont écarté la faute intentionnelle lorsque l'auteur du dommage a été condamné

---

(13) Article de Geneviève VINEY précité

(14) Paris 28-6-1958 G p 1958, 2, 154

(15) H MAZEAUD note sous T G I de Caen 11-3-1968 G P 1968-2-91

(16) Civ 22-4-1966 R G A T 1967, 59

pour homicide ou blessures involontaires par imprudence (17). A l'inverse, la faute intentionnelle a été retenue lorsque l'auteur du dommage a été condamné pour homicide et blessures volontaires (18). Même situation pour l'automobiliste qui a intentionnellement endommagé un véhicule qui gênait sa maneouvre (19).

Le critère arrêté par la Cour de Cassation (volonté de causer un dommage au tiers lésé) qui parait pourtant simple va donner lieu à d'énormes "errements jurisprudentiels" (20). Il a été jugé que l'article 12 de la loi de 1930 ne s'applique pas à l'encontre d'un mari jaloux qui lance sa voiture sur un groupe de piétons dans lequel se trouve sa femme, rate sa cible et blesse un tiers, sous prétexte que la victime atteinte n'était pas celle visée (21).

Bien qu'à l'égard de la victime atteinte il n'existe pas de mauvaise foi, cette décision est très critiquable. En effet en lançant sa voiture contre le groupe, l'automobiliste ne peut prétendre que le dommage était imprévisible. Or quand le dommage est prévisible, on peut parler de tout sauf d'assurance.

Devant ces abus, la Cour de Cassation a tenté d'infléchir à nouveau la faute intentionnelle en visant l'acte dommageable et non plus le dommage lui-même. Ainsi énonce -t-elle "il y a faute intentionnelle exclue qu'autant que l'acte dommageable réalisé a été voulu par son auteur" (22).

Puis, pour rester sans doute en phase avec une époque où la responsabilité civile est envahie par les idées de garanties et d'assurance, elle va réaffirmer, par plusieurs arrêts, que pour écarter le jeu de l'assurance, il faut prouver chez l'auteur du dommage, la volonté de provoquer celui-ci (23).

---

(17) Civ 5-6-1962 R G A T 1963, 183 ; Lyon 17-1-1952 R G A T 1952, 149 ; Caen 11-3-1968 R G A T 1969, 303

(18) Paris 28-6-1958, 6 p 1958,2,154, R G A R 1958, 287
Trb Com Seine 22-7-1957, R G A T 1957, 47

(19) Civ 22-4-1966, R G A T 1967, 59

(20) V note de H MARGEAT sous cass 7-6-1974 6p 1975,1,372 et H MARGEAT et FAVRE-ROCHE "la faute intentionnelle en assurance de responsabilité" Gp 1974, Doc 455

On voit donc que, dans la jurisprudence, la faute intentionnelle n'est pas une notion figée. Elle fluctue au gré des préoccupations de l'époque, mais le bien fondé du principe de l'exclusion n'est pas discuté. C'est la loi elle-même qui a tempéré ce principe.

PARAGRAPHE 2 : LA LIMITE AU PRINCIPE DE L'EXCLUSION DE LA FAUTE INTENTIONNELLE

C'est l'article 13 de la loi de 1930 qui pose une limite à l'exclusion obligatoire des dommages causés intentionnellement par l'assuré.

En effet, cet article autorise l'assurance des fautes même intentionnelles des personnes dont l'assuré doit répondre. Cela se comprend aisément car les raisons d'ordre public et de morales qui ont conduit à la prohibition de l'assurance des fautes intentionnelles de l'assuré, n'existent pas dans ce cas.

En effet, la faute même intentionnelle d'une personne dont l'assuré doit répondre n'annihile pas le caractère aléatoire du contrat d'assurance. Bien plus, ces genres de fautes constituent des vrais risques qui menacent, à tout instant, l'assuré. Par contre, la collusion frauduleuse entre l'assuré et la personne dont il doit répondre détruit le caractère accidentel du dommage.

La jurisprudence a maintes fois déclaré l'assureur garant des dommages causés par les personnes dont l'assuré doit répondre (24). Elle a aussi réaffirmé à plusieurs reprises le caractère impératif des dispositions de l'article 13 (25).

---

(21) T G I Caen 11-3-1958, GP 1958 - 2 - 91 dans le même sens, Dijon 22-4-1975, R G A T 1975, 204

Toulouse 4-1-1973, R G A T 1974, 374

(22) Civ 5-1-1970, R G A T 1970, 176

(23) Civ 7-6-1974, D 1974 L R 201
Civ 15-10-1975, J C P 1975, IV 352
Civ 2-10-1975, J C P 1975, IV 335

Nous bouclons ainsi l'examen de la première exclusion légale de risques posée par la loi de 1930. La deuxième porte sur les risques de guerres.

SECTION 2 : L'EXCLUSION DES RISQUES DE GUERRES

L'article 34 alinéa 1er dispose que "l'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par les émeutes ou mouvements populaires".

Nous essayerons de préciser le pourquoi de cette exclusion (§1) son champ d'application (§2) et enfin les conditions de son application (§3).

PARAGRAPHE 1 : LE FONDEMENT DE CETTE EXCLUSION (26)

C'est des impératifs d'ordre technique qui militent en faveur de la non assurabilité des risques de guerre.

En effet, pour qu'un risque soit techniquement assurable, il doit satisfaire à certaines exigences :

- il doit être aléatoire ;
- il doit être tarifable ;
- sa réalisation doit avoir une cause objective c'est-à-dire qui ne dépend pas d'un acte humain ;
- si la réalisation a une cause subjective, il ne doit pas avoir de liaison qualitative entre la cause et l'effet ;
- s'il existe une liaison qualitative, il ne doit y avoir de liaison quantitative.

---

(24) Civ 3-10-1973, et Civ 24-10-1973, R G A T 1974, 214
Lyon 27-11-1975, R G A T 1976, 449
Civ 18-1-1977 R G A T 1977, 500

(25) Cass 7-6-1959, R G A T 1960, 186 ; Civ 23-6-1942 R G A T 1942, 360 ; Civ 3-3-1954 R G A T 1954, 204

Au regard de ce qui précède, on peut affirmer que le risque de guerre est pour le moins difficilement tarifable.

En effet, on sait que, pour qu'un risque soit tarifable, il doit avoir une fréquence ni trop forte, ni trop faible et son coût de réalisation doit pouvoir être évalué en argent. Or le risque de guerre a justement une fréquence trop faible et une intensité variable et irrégulière qui ne permet pas l'établissement de statistiques fiables.

Qui plus est, sa forte concentration dans l'espace et dans le temps ne permet pas à l'assureur, en cas de réalisation, d'effectuer la compension des risques par le jeu de la loi des grands nombres.

Il résulte de tout cela que le coût de réalisation du risque de guerre ne peut être évalué en argent par les techniques traditionnelles d'assurance. C'est ce qui explique son exclusion.

Le fondement ainsi trouvé, reste à déterminer son champ d'application.

PARAGRAPHE 2 : LE CHAMP D'APPLICATION DE CETTE EXCLUSION

La loi vise aussi bien la guerre étrangère que la guerre civile.

A/- LA GUERRE ETRANGERE

A l'évidence, la notion de guerre étrangère contient un élément d'extraneité. Elle suppose des hostilités entre deux ou plusieurs nations différentes.

Par hostilités, il faut entendre non seulement les opérations militaires stricto-sensus, mais également tout fait lié à un acte de belligérence à l'égard d'une nation étrangère (27).

---

(26) Ce paragraphe est fortement inspiré par le cours de "bases techniques des assurances" du Commissaire Contrôleur J F VIALA

(27) M. PICARD "le risque de guerre d'après la loi du 13-7-1930" R G A T 1940,5 et 1944, 5

La guerre étrangère est donc une notion très large qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Mais pour la Cour de Cassation Française, "est fait de guerre tout fait qui se rattache étroitement aux opérations de la guerre" (28).

B/- LA GUERRE CIVILE

A la différence de la guerre étrangère, la notion de guerre civile ne comporte aucun élément d'extraneité. Elle suppose des hostilités entre gens d'un même pays. Ces hostilités vont gravement troubler l'ordre interne du pays.

Du point de vue assurance, on met au diapason de la guerre civile, l'émeute et les mouvements populaires.

L'émeute est définit par A. BESSON comme étant "tout trouble tumultueux dans lequel une foule anonyme, mécontente des mesures du gouvernement ou de la situation d'une fraction de la population, s'insurge contre l'autorité pour obtenir, par la menace ou par la violence, la réalisation de revendications économiques, sociales ou politiques, mettant en péril l'ordre public" (29).

Quant aux mouvements populaires Me Lambert-FAIVRE dit qu'il s'agit de "tout mouvement spontané ou concerté d'une foule désordonnée causant des dommages" (30).

Mais qu'il s'agisse de la guerre civile, de l'émeute ou des mouvements populaires, c'est l'ordre public interne qui est menacé. Très souvent ces phénomènes s'accompagnent d'actes de pillages, de vendalismes et même de règlement de compte.

(27 bis) A. BESSON "l'exclusion du risque de guerre dans les assurances terrestres" J C P 1942, I, 286

(28) C S 24 et 25 juillet 1945, R G A T 1945, 257

(29) PICARD et BESSON "les assurances terrestres" 4e éd, p 331

(30) Yvonne Lambert-FAIVRE "droit des assurances" 3e éd. p 185

Il va sans dire qu'un tel risque ne peut être assuré par les moyens traditionnels d'assurance.

Toutefois, pour que le dommage survenu dans une telle situation soit exclu, il faut que certaines conditions soient réunies.

PARAGRAPHE 3 : LES CONDITIONS D'APPLICATION DE CETTE EXCLUSION

Les règles applicables varient suivant qu'il s'agisse de la guerre étrangère ou de la guerre civile.

A/- LES REGLES REGISSANT LA GUERRE ETRANGERE

En matière de guerre étrangère, la loi a édicté une présomption en faveur de l'assureur. C'est pourquoi, en période de guerre étrangère, tout dommage est présumé provenir de cette guerre. Mais il ne s'agit que d'une simple présomption. L'alinéa 2 de l'article 34 permet à l'assuré de la combattre et apportant la preuve, par tous moyens, que le dommage résulte d'un fait autre que celui de guerre.

S'il n'apporte pas cette preuve, l'assureur est dégagé de toute obligation.

En somme l'exclusion ne joue que si le sinistre résulte d'un fait de guerre. Dans ces arrêts des 24 et 25 juillet 1945, la Cour de Cassation dit que "la garantie de l'assureur est exclue dès qu'un lien de causalité relie le sinistre à un fait de guerre, alors même que ce fait ne serait pas la cause unique (ou exclusive) ou la cause directe du sinistre pourvu qu'il ait exercé sur sa création ou son aggravation une influence constitutive d'un rapport de causalité (31).

La jurisprudence est donc très favorable à l'assureur. Elle a retenu l'exclusion pour les accidents suivants :

---

(31) C S 24 et 25-7-1945, R G A T 1945, 257

- accidents survenus sur les routes encombrées par la population en fuite et la retraite des troupes (32). En revanche s'il n'y a pas d'encombrement, la garantie doit jouer (33) ;

- accidents causés par suite d'acte de résistance (34).

B/- LES REGLES REGISSANT LA GUERRE CIVILE

En matière de guerre civile, d'émeute ou de mouvements populaires, il existe également une présomption. Mais cette fois, elle est édictée en faveur de l'assuré. En cas de sinistre, l'assureur doit garantir à moins qu'il ne prouve un lien de causalité entre le sinistre et ces faits.

La jurisprudence est moins favorable à l'assureur. Elle exige la preuve de faits précis en relation avec le dommage. La preuve du désordre interne ne suffit pas dit-elle (35).

Nous terminons ainsi l'étude de la deuxième exclusion légale de garantie de la loi de 1930. Ces exclusions, comme nous l'avons dit, sont communes à toutes les branches d'assurances. Mais l'assurance automobile obligatoire a en plus ses propres exclusions légales.

---

(32) Civ 17-7-1946 R G A T 1947, 171

(33) Paris 16-4-1948, R G A T 1948, 238

(34) Civ 17-2-1953, R G A T 1953, 47

(35) Civ 23-2-1966, R G A T 1966, 192

CHAPITRE 2 : LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE

La loi nigerienne sur l'assurance automobile a prévu un certains nombres d'exclusions de garanties (36). Ces exclusions visent tantôt des victimes d'accident de la circulation, tantôt des personnes responsables d'accident et tantôt, enfin, des dommages ne relevant pas de la circulation automobile.

SECTION 1 : LES EXCLUSIONS DE VICTIMES (37)

La loi du 15 mai 1965 et son décret d'application ne donnent pas de définition du mot tiers. Ils se bornent à dresser une liste de personnes dont les dommages sont exclus de la garantie de l'assureur.

L'article 5 du décret d'application exclut d'abord les personnes qui ont la qualité d'assuré. Il s'agit du souscripteur, du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite du véhicule.

Cette exclusion cadre bien avec la technique des assurances de responsabilité qui ne visent jamais la réparation des dommages subis par les assurés.

Mais s'agissant du conducteur, on peut se demander s'il est légitime de lui opposer la non-garantie lorsqu'il n'est pas responsable de l'accident ?

Cette question a quelque peu diviser les juridictions françaises.

Ainsi, à la suite d'un accident causé par un automobiliste qui avait effectué une réparation improvisée sur son véhicule suite à un premier accident et avait omis de le signaler à son garagiste, ce dernier fut victime d'un accident au cours des essais du véhicule. Le propriétaire

---

(36) - Loi n° 65 015 du 15 mai 1965 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

- Décret n° 66-176/MF du 28 septembre 1966 portant application de la loi n° 65-015 du 15 mai 1965 v. annexes p 53 et 55

avait été déclaré responsable des dommages subis par le garagiste. La Cour de Poitier avait condamné l'assureur du véhicule à réparer ces dommages au motif que le conducteur n'était pas responsable de l'accident (38).

Mais fort heureusement cet arrêt a été cassé par la Cour de Cassation pour qui l'exclusion s'applique que le conducteur soit ou non responsable de l'accident (39).

Deux années après, un autre arrêt de la Cour de Cassation a fait rebondir la question en décidant que l'exclusion ne joue qu'à condition que la responsabilité civile du conducteur se trouve engagée (40).

Pour le commun des mortels, il est en effet injuste d'exclure le conducteur lorsque sa responsabilité n'est pas engagée. Dans l'espèce tranchée par la Cour de Poitier, c'est comme si on demande au conducteur de supporter les conséquences des légèretés du propriétaire.

En tout état de cause, le problème ne se pose pas en termes de justice. Il s'agit d'un problème technique.

L'assurance automobile étant une assurance de responsabilité, elle ne saurait indemniser le conducteur du véhicule au moment de l'accident.

Seule la vulgarisation de l'assurance contre les accidents corporels, ou de la nouvelle garantie "garantie du conducteur", adoptée par le G T A en août 1978 peut pallier le problème, surtout si sa souscription est rendue obligatoire.

L'article 5 a aussi prévu l'exclusion des conjoints et ascendants de l'assuré.

---

(37) Developpements inspirés par les appréciations critiques de J BIGOT "la garantie des proches transportés, une initiative heureux, mais limitée" Argus 1977, 1507 et celles de Yvonne Lambert-FAIVRE "droit d'assurance" 3e éd. n° 297

(38) Poitier 4-6-1974, D 1975, 427

(39) Civ 12-10-1976, D 1977, I R 33

Dans le contexte nigérien, l'exclusion des membres de la famille de l'assuré est difficilement défendable. Elle est même en porte-à-faux vis-à-vis du but premier de la loi sur l'obligation d'assurance.

Dans tous les cas, comme l'a si bien dit le Professeur J. BIGOT, aucun principe juridique n'interdit de demander réparation des conséquences d'un accident entre membres d'une même famille (41). Pareillement, on ne peut pas mettre en exergue des raisons d'ordre moral car les membres de la famille bénéficient de la garantie de l'assureur lorsqu'ils sont vicitmes du véhicule sans en être passagers.

Au surplus, contrairement à la France où, mis à part les dimanches et les jours fériés où, le conducteur circule avec les membres de sa famille, au NIGER, compte tenu de la modicité des revenus, chaque foyer n'a au plus qu'un véhicule. Il est fréquent de voir un assuré utiliser sa voiture pour son transport personnel, celui de son conjoint et des enfants.

Il va sans dire que le nombre de victimes potentielles exclues est plus important au NIGER qu'en France.

Malgré cela, devant la multiplication des cas sociaux douloureux, le législateur français est intervenu en 1981 pour inclure les membres de la famille dans la garantie de l'assureur (42).

La loi française considère désormais les proches de l'assuré comme des tiers.

Mais bien avant l'intervention du législateur, la jurisprudence avait commencé à démanteler cette exclusion en utilisant toutes sortes de subterfuges pour l'écarter.

---

(40) Civ 20-10-1976, D 1977, I R 33

(41) J BIGOT article précité

(42) Loi du 7-1-1981, précitée

Dès 1968, la Chambre Civile de la Cour de Cassation avait décidé qu'elle n'écartait de la garantie que les dommages personnellement subis par les passagers et non ceux subis par ricochet par leurs ayants droits (43 Cette interprétation bien que conforme au sens littéral du texte, appelle de vives réserves car elle confère aux ayants droits des prérogatives qui sont refusées à leurs auteurs. Pire, plusieurs décisions avaient, par la suite, écarté l'exclusion lorsque l'accident était causé par un tiers auquel le volant était confié (44).

La Cour de Rouen avait rendu sur ce problème un arrêt très critiquable. En l'espèce, la fille du propriétaire du véhicule avait emprunté le véhicule, avec l'accord de son père, pour aller chercher son fiancé auquel, il était convenu de confier le volant au retour. Celui-ci causa un accident dans lequel la fille du propriétaire du véhicule fut grièvement blessée. Normalement, cette victime en tant que passagère descendante du souscripteur du contrat, assuré et propriétaire du véhicule, était exclue de la garantie de l'assureur. En dépit de cela, la Cour de Rouen écarta l'exclusion de garantie arguant du fait que le père était demeuré gardien de son véhicule. Dès lors, en tant que descendante du gardien non responsable de l'accident, imputable au conducteur, son dommage doit être garanti (45).

Le raisonnement de la Cour est assez subtil, mais ne convainc pas, car on ne voit pas comment on peut attribuer la garde à quelqu'un sans engager sa responsabilité. C'est dans la même mouvance que doit être classé cet arrêt de la Cour de Lyon qui a mis à la charge de l'assureur des dommages qui en toutes hypothèses sont exclus de la garantie.

Les faits de l'espèce étaient les suivants : une société avait souscrit au profit d'un de ses agents une assurance pour le véhicule qu'il possédait en communauté avec sa femme et dont il se servait dans l'exercice de ses fonctions. Au cours d'un voyage, il confia le volant à son passager, et avec sa fille également passagère, il fut tué dans un accident dû

---

(43) Cass 21-2-1968, G P 1968, 1, 341

(44) Civ 6-11-1974, R G A T 1975, 255

(45) Rouen 10-04-1973, R G A T 1974, 244

à la faute exclusive du conducteur. La veuve a demandé réparation du préjudice personnel que lui a causé le décès de son mari et de celui de sa fille.

Le problème en l'espèce résulte du fait que cette veuve en tant que co-propriétaire du véhicule donc assurée, est légalement exclue du bénéfice de l'assurance même si elle n'est pas transportée dans le véhicule au moment de l'accident. Pour lui dénier la qualité d'assuré, la Cour énonce que "devraient seuls être considérés comme assurés, ceux dont la responsabilité est en jeu au moment de l'accident en l'espèce la victime et le conducteur".

Pour la Cour, la responsabilité de la veuve n'étant pas en cause, on ne peut lui reconnaître la qualité d'assuré. Elle a de ce fait droit à la garantie en tant que conjoint non transporté pour le préjudice que lui a causé le décès de son mari.

La Cour a par ailleurs fait droit à sa prétention pour le préjudice personnel qu'elle a éprouvé à la suite du décès de sa fille, nonobstant le fait qu'en tant que descendante de l'assuré, dont la responsabilité a été retenue en tant que gardien et commettant occasionnel du conducteur, la réparation des dommages de cette victime soit exclue de la garantie de l'assureur (46). La jurisprudence française va parachever son oeuvre de démantèlement avec l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile dans l'affaire CHAROY (47).

Cet arrêt a affirmé de façon nette que les membres de la famille doivent être considérés comme des tiers.

De violation en violation, la jurisprudence française a fini par rendre caduque l'exclusion des membres de la famille de l'assuré.

---

(46) Lyon 23-11-1971, R G A T 1972, 565

(47) Civ 17-11-1976, J C P 1977 II 18 550

En 1981, le législateur français a décidé que les membres de la famille sont désormais tiers (48). Au NIGER, le problème ne s'est pas encore posé, mais il existe des signes prémonitoires notamment lorsque la jurisprudence dit que les apprentis chauffeurs doivent être considérés comme des tiers (49).

C'est pourquoi, les assureurs se doivent de réagir avant d'y être contraints par les tribunaux. Dans l'immédiat, ils peuvent proposer le rachat systématique de cette exclusion à l'instar de ce qui se fait pour la garantie défense recours.

Cependant le rachat contractuel reste une solution imparfaite. En effet, en droit strict, il n'est pas obligatoire et ne s'impose ni aux assurés, ni aux assureurs. La solution législative est donc la meilleure. Il vaut mieux, en effet, protéger les membres de la famille de l'assuré en leur étendant la couverture obligatoire de l'assureur plutôt que de laisser à l'assuré la latitude de cette couverture.

C'est du reste, la solution adoptée par le TOGO même si la surprime obligatoire dont il est question dans l'arrêté d'application parait un non sens (50). En effet, la loi ayant décidé que les membres de la famille ont la qualité de tiers, il aurait fallu tout simplement décréter conséquemment une augmentation de tarif.

Le texte nigérien (article 5) exclut encore lorsqu'ils sont transportés, les représentants de la personne morale propriétaire du véhicule. Il s'agit de :

- des administrateurs ;
- des gérants pour les S A R L ;
- des directeurs généraux et des présidents-directeurs-généraux pour les S A.

---

(48) Loi du 7-1-1981 précitée v. annexe p 125

(49) CAN 29-07-1983 V annexe p 125

(50) Loi togolaise du 07/06 du 3-6-1987 et arrêté n° 568/MEF/DA du 25-10-88

On peut expliquer cette exclusion par l'assimilation de la personne morale à ces représentants lorsqu'ils agissent es qualité.

D'aucuns estiment qu'ayant qualité pour représenter la personne morale, tout acte accompli par les représentants légaux de la personne morale doit être réputé acte de cette dernière. (51).

Cette explication bien que conforme au droit de la personnalité juridique, ne colle pas à la réalité. En effet, une personne morale a une conscience et une volonté propore et distincte de celle de l'un de ses membres.

A notre avis, cette exclusion doit aussi être supprimée. D'ailleurs en France elle a été abrogée en 1983 (52).

On peut regretter que le TOGO, dernier pays de la C I C A à rendre l'assurance automobile obligatoire, n'ait pas intégré cette évolution dans sa nouvelle loi.

La dernière exclusion de l'article 5 du texte nigerien porte sur les dommages subis par les salariés ou préposés de l'assuré pendant l'exercice de leurs fonctions.

Aux termes des articles 65 et 66 de la loi n° 65-023 du 15-5-1965 relative au contentieux de la sécurité sociale, les salariés en service n'ont pas d'action à l'encontre de leurs employeurs ou à l'encontre d'autres préposés de l'entreprise, pour la réparation de leur préjudice, selon le droit commun en cas d'accident de travail. Il résulte implicitement de l'arrêt de la Cour d'Appel de Niamey du 10-4-1987 que l'exclusion des salariés et préposés ne joue qu'à la double condition suivante :

---

(51) Picard et Besson précité p 118

(52) Décret n° 83-482 du 9 juin 1983

1°) Il faut qu'il existe des relations de travail entre la victime et l'assuré ;

2°) Il faut ensuite que la victime subisse ses dommages dans l'exercice de ses fonctions.

Sur la base de la première condition, il a été jugé que les apprentis-chauffeurs, servant sur les véhicules assurés en transport public de voyageurs, sont des tiers au même titre que les passagers payants car aucun contrat ne les lie au propriétaire du véhicule (53).

Au regard de la législation du travail, ces décisions sont irréprochables. En effet, l'article 51 alinéa 2 du code de Travail dispose que pour être valable, un contrat de travail doit être écrit et comporter la stipulation d'une rémunération.

Or, s'agissant des apprentis-chauffeurs, il est de notoriété publique qu'ils n'ont ni rémunération, ni contrat, ni à fortiori un numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. Aussi, les écarter du bénéfice de l'assurance ferait d'eux des laisser pour compte. Sur ce point, ces décisions sont heureuses.

Cependant, sur le plan social, sans conteste, elles concourent à confiner les apprentis dans la situation précaire où ils se trouvent. En effet, si les dommages subis par ces apprentis étaient laissés à la charge des propriétaires des véhicules, qui profitent de leurs activités, nul doute que ces derniers feront l'effort pour les affilier à la sécurité sociale.

La deuxième condition, évoquée supra, nécessaire à la mise en application de l'exclusion des salariés a aussi posé des problèmes en droit nigerien des assurances. En l'espèce, un employé bénéficiaire d'une permission d'absence avait pris place dans un des véhicules de son employeur allant dans la localité où il voulait se rendre, et qui par ailleurs, avait besoin d'un guide.

---

(53) CAN 29-07-83, et CAN 06-11-88 voir annexe p 125

La Cour d'Appel de Niamey avait condamné l'assureur du véhicule à indemniser cet employé au motif que le déplacement se situait hors de l'exécution du contrat de travail passé entre eux (54).

Cette décision contre laquelle se sont insurgés les assureurs est pourtant inattaquable juridiquement. En effet, contrairement à ce que l'on peut penser de prime abord, l'employé n'était pas en mission. Il n'y a pas pour lui obligation d'embarquer sur le véhicule de son employeur. Au plus, on peut parler de transport intéressé. La décision incriminée montre, par ailleurs, l'inefficacité du moyen de défense choisi par la compagnie d'assurance. Son avocat a plaidé l'accident de trajet.

Or il est établi, du moins en France, que l'exclusion des salariés et préposés ne s'applique pas aux accidents dits de trajet. La jurisprudence a maintes fois affirmé que la victime peut recourir selon le droit commun contre son employeur ou contre un autre préposé de l'entreprise, pour la réparation de son préjudice complémentaire. La jurisprudence a également énoncé qu'il y a accident de trajet lorsque le transport est facultatif et bénévole (55).

Elle a enfin décidé que les préposés et salariés ne sont pas en service s'ils subissent un accident de trajet dans leur propore voiture (56). Quand on sait que souvent les tribunaux nigeriens suivent l'interprétation et l'évolution de la jurisprudence française, on ne peut que s'étonner du choix de ce moyen de défense.

De la même façon qu'elle exclut certaines victimes, la loi nigerienne exclut certains auteurs de dommages.

---

(54) CAN 1/7/88, et 17-12-87 voir annexe p 76 et 73

(55) Cass 4-11-1970, D 1971, 89
Cass social, 12-10-1967 bull civ 540
Cass 7-2-1967 J C P 1967 IV 85

(56) Civ 28-2-1973 R G A T 1974, 73

SECTION 2 : LES EXCLUSIONS DE PERSONNES RESPONSABLES D'ACCIDENTS

Il résulte de la loi du 15-5-1965 sur l'assurance automobile obligatoire que l'assureur ne garantit pas la responsabilité des personnes non autorisées à la conduite ou à la garde du véhicule, et la responsabilité des garagistes et professions assimilées.

PARAGRAPHE 1 : LES PERSONNES NON AUTORISEES A LA CONDUITE OU A LA GARDE DU VEHICULE

L'assurance automobile obligatoire couvre, on le sait, la responsabilité civile de toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule, la garde ou la conduite de ce véhicule. A contrario donc, sont exclus de la garantie de l'assureur les dommages causés par les personnes non autorisées à la garde ou à la conduite du véhicule.

L'autorisation dont il s'agit peut être expresse ou tacite mais doit toujours émaner du souscripteur ou du propriétaire. Cependant, on observe que la jurisprudence apprécie différemment la portée de cette exclusion suivant qu'il s'agisse d'une conduite autorisée ou d'une garde autorisée.

A/- LA CONDUITE AUTORISEE

Il y a conduite autorisée lorsque celui dont émane l'autorisation conserve la garde du véhicule. Il en est ainsi dans les relations de commettants à préposés.

Le préposé qui utilise le véhicule à des fins personnelles en dehors de ses fonctions perd la qualité de conducteur autorisé.

Il devient gardien non autorisé donc non garanti par la police d'assurance. Il supportera seul les conséquences de l'accident (57).

---

(57) Civ 30-4-1960 R G A T 1961, 190
Civ 3-5-1967 R G A T 1968, 80

Il en est de même du préposé qui commet un abus de fonction.

En France, l'assemblée plénière de la Cour de Cassation décide qu'en cas d'abus de fonction, l'employeur n'est plus responsable ni au titre de gardien, ni au titre de commettant (58). Au NIGER, la Cour d'Etat énonce qu'un employeur ne peut être responsable en qualité de commettant, de l'accident causé par un préposé dont la conduite est étrangère à ses fonctions (59).

En l'espèce, il s'agissait d'un préposé sans permis de conduire, qui s'était emparé du véhicule de fonction qui avait été mis à sa disposition avec un chauffeur.

Pour la Cour, l'employeur ne peut être déclaré, en qualité de commettant, civilement responsable de son employé.

Toutefois, il a été jugé que si le préposé outrepasse, dans le cadr de ses fonctions, les instructions de son employeur, ce dernier reste civilement responsable (60). En d'autres termes, le préposé reste conducteur autorisé. Toutefois, s'il confie le volant à une autre personne, cette dernière ne devient pas un conducteur autorisé (61).

Notons, en passant, que ce cas est très fréquent au NIGER, et même un peu partout en Afrique, dans le milieu des chauffeurs de taxis. Très souvent ces derniers recourent à d'autres chauffeurs soit au cours de la nuit, soit pendant les "heures creuses" de la journée. En principe ces chauffeurs suppléants n'ont pas la qualité de conducteur autorisé. En conséquence, ils ne sont pas couverts en cas d'accident.

Toutefois, si la victime assigne le propriétaire du véhicule, la garantie de l'assureur reste acquise (62). Mais l'assureur pourra toujours exercer une action récursoire contre le chauffeur suppléant car il n'existe

---

(58) Cass 10_6_1977, D 1977, 465

(59) C E 5-2-1981 V annexe p 116

(60) C S N 13-11-1975 bull n° 10 - I - 47
C A N 27-05-1977 v annexe p 132
C A N 23-05-1975 v annexe p 123
C A N 23/07/1982 v annexe p 119

aucune relation entre ce dernier et le propriétaire du véhicule assuré.

Cette action ne lui sera pas possible en cas de garde autorisée.

B/- LA GARDE AUTORISEE

D'après Me Yvonne Lambert-FAIVRE, il y a garde autorisée lorsque "le propriétaire confie la direction, l'usage et le contrôle du véhicule à un emprunteur ou à un locataire" (63).

En cas d'accident, l'assurance couvre non seulement la responsabilité civile personnelle du gardien autorisé mais encore sa responsabilité civile du fait d'autrui.

C'est ainsi que lorsque sans autorisation le gardien autorisé délègue la conduite ou la garde à un tiers dont il est civilement responsable, la garantie de l'assureur lui reste acquise. Elle va couvrir non sa responsabilité personnelle mais sa responsabilité civile du fait d'autrui, Qui plus est, l'assureur n'aura pas d'action recursoire contre le tiers sauf malveillance de sa part.

Dans une hypothèse, tout à fait similaire, une compagnie d'assurance du NIGER a cru pouvoir refuser sa garantie arguant la conduite à l'insu de l'auteur du dommage. En l'espèce, il s'agit d'un assuré qui a prêté son véhicule à un de ses amis lequel à la fin de ses courses a chargé un tiers de remaner ledit véhicule à son propriétaire (64). Le moyen de défense soulevé par la compagnie ne peut être que rejeté eu égard au rapport de préposition existant entre le gardien autorisé et l'auteur du dommage.

(60 suite) Civ 3-7-1968, R G A T 1969, 60
Civ 7-6-1974, R G A T 1974, 510

(61) Civ 4-3-1968, D 68, 85

(62) C A N 30-6-89 v. annexe p 95

(63) Yvonne Lambert-FAIVRE " droit des assurances" Précis Dalloz 5e éd p 371

(64) T P I N 27-07-89 annexe p 112

Au lieu de bâtir son argumentation sur cette position, qui n'est plus discutée en jurisprudence (65), le tribunal va débouter l'assureur sur des motifs peu convaincants.

Primo; il affirme qu'il est de jurisprudence constante que l'absence d'autorisation ne peut être opposable aux tiers. Or nous avons vu que la conduite non autorisée peut être opposable au tiers dans certains cas.

Secondo, il invoque l'article 13 des conditions générales qui maintient la garantie de l'assureur au bénéfice du propriétaire en cas de vol ou de conduite à l'insu. Or en l'espèce, il n'y a pas de conduite à l'insu de l'assuré - l'ami qui a emprunté le véhicule a également qualité d'assuré en tant que gardien autorisé - car c'est lui qui a mandaté l'auteur du dommage. Par ailleurs, en énonçant de façon lapidaire "qu'en cas de vol et de conduite à l'insu la garantie reste acquise" le tribunal ne donne pas l'impression d'avoir saisi les subtilités qui entourent cette règle. Certes l'article 13 des conditions générales stipule que la garantie de l'assureur reste acquise en cas de vol, mais il ne s'agit que d'une garantie platonique. En effet, depuis l'arrêt Franck, le propriétaire n'est plus responsable des dommages causés par le voleur ni sur le fondement de l'article 1 382 ni sur celui de l'article 1 384 alinéa 1er. Dans ces conditions, effectivement, la garantie bien que acquise au propriétaire est sans effet.

Pour nous résumer disons qu'en cas de conduite autorisée, la personne autorisée ne peut concéder à son tour à une autre personne le droit de conduire le véhicule. Par contre, en cas de garde autorisée la jurisprudence permet au gardien de déléguer la conduite à un tiers considéré comme son préposé occasionnel (66).

La dernière catégorie de personnes dont la responsabilité civile n'est pas couverte par l'assurance automobile obligatoire concerne les garagistes et autres professions assimilées.

---

(65) Cass. 16-11-1964, R G A T 1965, 201 ; Cass. 24-02-1969 R G A T 1970, 71 ; Civ 29-11-1978, R G A T 1979, 202

(66) Cass 24-2-1969, R G A T 1970 ; Civ 3-7-1968 ; R G A T 1969, 61 Civ 16-11-1964, R G A T 1965, 201

PARAGRAPHE 2 : LES GARAGISTES ET PROFESSIONS ASSIMILEES

En fait d'exclusion, la loi sur l'assurance automobile obligatoire crée plutôt une obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour les garagistes et les professions assimilées.

Il s'agit de la responsabilité civile encourue du fait des véhicules qui leurs sont confiés en raison de leurs fonctions.

Cette assurance couvre non seulement la responsabilité personnelle des intéressés mais également celle " des personnes travaillant dans leur exploitation ou ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation ou celle de toute autre personne désignée à cet effet au contrat".

C'est dans ce cadre que la Cour d'Appel de Niamey a condamné un garagiste à répondre des dommages causés par son apprenti qui effectuait sans autorisation des essais avec un véhicule qui venait d'être réparé (67). S'il était assuré, son assurance devrait jouer. Toutefois, cette assurance de responsabilité civile professionnelle ne joue que pour les dommages causés aux tiers. Il faut en plus que le véhicule cause du dommage, soit réellement utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat. A contrario, elle ne joue pas lorsque le véhicule est utilisé à des fins personnelles (68).

D'ailleurs pour leurs voitures personnelles, les garagistes et les professions assimilées sont soumis à l'assurance automobile obligatoire. Pour les voitures qui leur sont confiées dans le cadre de leurs activités professionnelles, ils ne bénéficient pas de l'assurance souscrite par le propriétaire de cette voiture. La loi est claire là-dessus. En dépit de cela, la Cour d'Appel de Niamey, à la suite des premiers juges, a condamné une compagnie d'assurance à garantir les dommages causés par un garagiste (69). Elle a mis en exergue le fait que le dommage soit survenu hors du garage et en présence du propriétaire.

---

(67) C A N 11-03-1977 v; annexe p 129

(68) Toulouse 18-3-1959, R G A T 1959, 461

(69) C A N 1-7-1988 et T P I N 17-12-1987 v. annexe p 76 et 73

A plus d'un titre, cette décision appelle les plus expresses réserves. En effet, pour l'application de cette exclusion, peu importe que le propriétaire soit présent ou non au cours des essais. Ce qui importe, au sens de la loi, c'est que le véhicule ait été confié au garagiste en raison de son activité professionnelle. Or les essais, effectués sur les voitures après réparation, ne sont que le prolongement des activités du garagiste.

Cette décision n'a aucune base légale et doit être cassée dans l'intérêt de la loi.

A défaut, nous osons espérer qu'il s'agit d'une décision isolée.

L'exclusion des garagistes constitue la dernière exclusion frappant des personnes responsables d'accidents.

Nous allons aborder maintenant l'exclusion des dommages ne relevant pas de la circulation automobile.

SECTION 3 : L'EXCLUSION DES DOMMAGES NE RELEVANT PAS DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE

Nous n'allons pas nous étendre trop sur ces exclusions car non seulement elles ne présentent pas beaucoup d'intérêt - elles relèvent d'autres catégories d'assurance - mais en plus nous ne disposons pas de jurisprudences sur elles.

Nous en avons déduit qu'elles ne posent pas trop de problèmes.

Aussi, nous nous bornerons à les énumérer simplement.

C'est l'article 4 alinéa 2 qui régit ces exclusions. Il en a prévu quatre :

1/- L'exclusion des dommages résultant des opérations de chargement et de déchargement ..

Pour Picard et Besson, "les accidents causés dans ces conditions ne sont ni le fait du véhicule, ni le fait de conduite" (70). En clair, ces accidents relèvent d'autres catégories d'assurance : l'assurance de responsabilité civile professionnelles.

2/- L'exclusion des dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radio activité, ainsi que les effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

Toute cette littérature vise en fait à exclure les dommage résultant de forces atomiques ou radioactives.

3/- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré ou au conducteur à n'importe quel titre.

Il ne s'agit pas des biens transportés dans le véhicule mais des biens dont l'assuré est dépositaire.

4/- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

Ces dommages sont couverts par l'assurance de responsabilité civile professionnelle du transporteur professionnel.

Nous bouclons ainsi l'examen des exclusions légales de garanties.

---

(70) Picard et Besson "les assurances terrestres" précité p 648

D E U X I E M E P A R T I E

LES EXCLUSIONS DE GARANTIES DU FAIT DE POLICES D'ASSURANCE

Les exclusions conventionnelles de garanties ont pour la plupart leur source dans la loi sur l'assurance automobile obligatoire. Le législateur, au lieu d'en faire des exclusions formelles, a laissé toute latitude aux assureurs de les inclure ou non dans le champ du contrat.

Toutefois, pour ne pas laisser les assurés et les victimes à la merci des assureurs, le législateur a soumis leur validité à certaines conditions:

Elles doivent être limitées, et mentionnées dans le contrat de façon formelle de manière à laver toute équivoque quant à leur nature et leur portée.

Dans les polices automobile diffusées au NIGER, ces exclusions tantôt laissent subsister l'obligation d'assurance, tantôt elles ne la laissent pas subsister.-

CHAPITRE I - LES EXCLUSIONS CONVENTIONNELLES LAISSENT SUBSISTER L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Elles sont relatives soit aux conditions d'utilisation du véhicule, soit au type même du véhicule.

SECTION 1 : LES EXCLUSIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'UTILISATION DU VEHICULE

On n'en dénombre deux :

- l'utilisation du véhicule dans des compétitions organisées ;
- l'utilisation du véhicule pour le transport de matières inflammables.

Nous étudierons aussi le détournement d'usage assimilé à tort aux exclusions de garanties.

PARAGRAPHE 1/- LE DETOURNEMENT D'USAGE

Il n'existe dans aucune des polices automobile diffusées au NIGER, une clause d'exclusion de garantie pour changement d'usage du véhicule.

La seule exclusion relative à l'usage est celle autorisée par l'article 10 alinéa 3 du décret d'application de la loi du 15-5-1965 sur l'assurance automobile obligatoire. Cette exclusion est relative au transpor onéreux fait par un transporteur non professionnel. Si l'on s'en tient à la lettre du texte, les polices ne peuvent exclure que les dommages subis par les passagers. Ceux subis par les personnes non transportées sont donc garantis.

En pratique, les assureurs font une sorte d'amalgame entre cette exclusion de portée limitée et le changement d'usage pour refuser de garanti les victimes non passagères.

Il n'est pas contestable que le transport onéreux, fait par un transporteur non professionnel sur son véhicule assuré en tourisme, soit un détournement d'usage. Ce qui est contestable, c'est le fait de l'assimiler à une exclusion de garantie alors même que les polices d'assurance en font une aggravation de risque.

En effet, l'article 22 alinéa 5, des conditions générales des polices, stipule que l'assuré a l'obligation de déclarer à l'assureur tout changement affectant l'usage du véhicule faute de quoi il sera fait application des articles 21 et 22 de la loi du 13-7-1930. Ces articles, faut-il le rappeler, sanctionnent l'inexactitude des déclarations de risques de l'assuré à la souscription et au cours d'exécution du contrat.

Nonobstant les stipulations des polices, et nonobstant aussi les dispositions de l'article 10 alinéa 2 du décret d'application de la loi instituant l'assurance automobile obligatoire, les assureurs continuent à opposer, en vain, aux victimes non passagères une exclusion de garantie pour usage non conforme (71). Or aux termes de l'article 10 alinéa 2 du décret ci-dessus cité, les assureurs ne sont autorisés à exclure de leur garantie que la responsabilité encourue par l'assuré du fait des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux.

En d'autres termes, l'exclusion ne touche pas la responsabilité encourue par l'assuré du fait des dommages subis par les personnes transportées à titre gratuit et encore moins ceux subis par les victimes non passagères. Le même problème s'est posé en France à propos de l'exclusion des dommages subis par les personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes. Il a fallu qu'une circulaire de la Direction des Assurances (72) vienne préciser les choses. Elle a notamment rappelé que la responsabilité exclue est celle encourue par l'assuré du fait des dommages subis par les personnes transportées.

Certains auteurs, dont Mr P BAILLE, se sont insurgés contre cette circulaire au motif qu'elle confond déchéance et non-assurance (73). Pour

---

(71) T P I M 23-12-86 v. annexe P 66 et T P I M du 17-02-88 confirmé par CAN du 24-02-89 v. annexe p 79

(72) Circulaire du 18-12-1959, R G A T 1961 p 135 - 136

(73) Pierre BAILLE "l'assurance automobile obligatoire des véhicules terrestres à moteur" Argus 1965 p 86

notre part, nous ne souscrivons pas à cette critique car c'est le législateur lui même qui a entendu limiter la portée de l'exclusion. De plus, rien ne s'oppose à ce que des textes dérogatoires du droit commun des assurances, qui veut que les exclusions aient effets era-omnes, soient pris. Du reste, le législateur n'a-t-il pas fait de l'ivresse une déchéance alors même qu'elle est antérieure à l'accident ? Au surplus, il faut bien se dire qu'au départ cette exclusion n'était fondée que sur la disparité des régimes juridiques appliqués au transport onéreux et au transport bénévole. Or cette disparité maintenant n'existe plus. Influencées sans doute par le revirement jurisprudentiel français sur la question (74), certaines décisions ont admis des passagers bénévoles à demander réparation sur le fondement de l'article 1 384 alinéa 1er (75). Toutefois la mauvaise rédaction des décisions, ou tout au moins la sécheresse de leurs motifs, ne permet pas de dire si c'est une jurisprudence constante ou non.

En effet, dans son arrêt du 10-7-1987, la Cour d'Appel de Niamey avait débouté une victime à travers un "attendu" pour le moins ambigu (76). L'expression "non seulement passager bénévole" employée laisse penser que le transport bénévole a une incidence dans une certaine proportion sur la décision rendue. En tout état de cause, l'exclusion de garantie pour transport onéreux, ayant une portée limitée du fait même de la loi, en persistant à s'en prévaloir à l'encontre des victimes non passagères, les compagnies d'assurance ne font qu'alourdir les frais et honoraires à payer aux avocats. En cas de changement d'usage, ce qu'elles ont de mieux à faire, c'est de préparer minutieusement leur défense sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 13-7-1930 et demander ainsi la nullité du contrat.

Il ne s'agira plus pour les défenseurs des compagnies de demander de façon lapidoire "la mise hors de cause de l'assureur pour usage non conforme", mais de demander expressement la nullité du contrat pour fausse déclaration ou aggravation de risque de mauvaise foi de l'assuré.

---

(74) Ch Mixte 20-12-68, 3 arrêts, D 1969, 37

(75) T P I N 6-11-85 v annexe p 60
C A N 31-10-86 V annexe p 63

(76) C A N 10-7-87 v annexe p 68

En Côte d'Ivoire c'est le moyen de défense usité depuis longtemps par les compagnies d'assurance. La Cour Suprême de ce pays a énoncé dans un arrêt qu'en cas de changement d'usage, "l'assureur est en droit pour soustraire sa garantie d'opposer à l'assuré la nullité du contrat résultant de sa réticence ou fausse déclaration en application de l'article 21 de la loi du 13-7-1930" (77).

En France également, il est acquis, depuis fort longtemps que, si les polices se réfèrent auxdits articles, le dépassement d'usage doit être considéré comme une aggravation de risque et, faute de déclaration, l'assuré encourt les sanctions prévues par ces textes (78). Dans une matière dérogatoire du droit commun comme le droit des assurances, les conclusions des avocats sont d'autant plus importantes que les tribunaux ne donnent pas toujours la mesure de l'avoir bien maîtrisée (79). C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, pour rejeter les moyens de défenses fondés sur l'exclusion de garantie pour usage non conforme, les tribunaux s'étaient évertués à démontrer qu'il n'y avait pas de transport onéreux donc pas de changement d'usage (80). Il aurait été plus judicieux pour les magistrats de dire que l'usage non conforme n'est pas une exclusion de garantie ni du fait de la loi, ni du fait des polices. A leur décharge, il faut reconnaître que le mauvais choix des moyens de défenses ne leur facilite pas les choses.

C'est un procédé qui peut être extrêmement dangereux pour les assureurs, car non seulement ça ternit l'image de la profession, mais en plus, il peut donner lieu à une jurisprudence qui les liera pour longtemps. A propos de l'usage non conforme, un arrêt n'a-t-il pas énoncé qu'il s'agit d'une exception inopposable à la victime tierce parceque tirée des rapports contractuels entre l'assureur et l'assuré ?

Un effort doit être fait par les services contentieux des compagnies d'assurance pour éviter de tels désagréments. Ceci est valable également pour les autres exclusions.

---

(77) C S I 29-11-88 V annexe p 82

(78) V. Picard et Besson précité n° 422 et Civ 23-6-1973, R G A T 1974, 255,
Civ 8-7-1968, R G A T 1969, 405
Civ 13 et 10-11-1965, R G A T 1986, 407

PARAGRAPHE 2 : L'UTILISATION DES VEHICULES A DES RALLIES ET AUTRES COMPETITIONS ORGANISEES

Le risque découlant de ces circonstances dépasse de loin le risque normal de circulation automobile dont la couverture a été rendue obligatoire par la loi. Ce n'est que tout naturellement que que l'article 8 alinéa 1er des conditions générales exclut les dommages subis dans de telles conditions. Ces risques doivent être couverts par une assurance spéciale : ce peut être une assurance responsabilité civile professionnelle, ou une assurance de responsabilité civile sportive.

Nous n'en dirons donc pas plus.

PARAGRAPHE 3 : LE TRANSPORT DES MATIERES INFLAMMABLES OU CORROSIVES

L'article 14 des conditions générales exclut les dommages résultant des matières transportées inflammables ou corrosives. Mais la rédaction de la police, sans doute motivée par des considérations financières, fait penser que cette exclusion ne concerne pas l'assurance automobile obligatoire, mais le recours des tiers incendie. Or l'assurance automobile obligatoire étant une assurance de responsabilité, elle couvre normalement le recours de tiers sans qu'il soit besoin d'une extension de garantie.

Dans ces conditions, l'exclusion prévue à la rubrique "recours des tiers incendie" touche aussi l'assurance automobile obligatoire. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas au carburant et autres produits nécessaires à l'approvisionnement du moteur.

---

(79) Dans son jugement du 4-7-81, le T P I N a confondu déchéance et exclusion de garantie en opposant à une victime tierce la fausse déclaration de l'assuré commise postérieurement au sinistre - V. annexe p 136

(80- C A N 24-2-89 et 5-8-88, précités

SECTION 2.- L'EXCLUSION DES PERSONNES TRANSPORTEES SUR UN VEHICULE A 2 ROUES OU UN SIDE-CAR

Autorisée par l'article 10 alinéa 1er du décret d'application de la loi sur l'assurance automobile, cette exclusion traduit un mimétisme juridique maladroit de la part du législateur nigerien. Comment expliquer, autrement, qu'il puisse exclure dans une loi sociale et dans un pays où la moto occupe une place de choix parmi les moyens de transports (81), les personnes transportées sur un véhicule à 2 roues ? Assurément, en 1965, le législateur nigerien s'était contenté de transposer simplement le décret français du 7-1-1959, généralisant l'assurance automobile obligatoire, sans chercher à éliminer certains écueils. La France même est revenue sur cette exclusion (82)

Quoiqu'il en soit les assureurs nigeriens n'ont pas suivi le législateur ; les polices n'excluent pas les personnes transportées sur une moto. Bien au contraire, l'article 9 alinéa 4 des conditions générales, stipule concernant les motocyclettes et autres cycles à moteur que la garantie n'aura d'effet que si le véhicule transporte un seul passager.

Autrement dit, tant que le nombre de passagers ne dépasse pas un, la garantie joue.

Reste maintenant à mettre à jour notre héritage réglementaire des années 1960, en supprimant purement et simplement l'alinéa 1er de l'article 10 précité.

---

(81) D'après les statistiques de la C I C A, en 1986 les cyclomoteurs représentent 6 % de l'ensemble des primes automobiles cédées en réassurance.

(82) Décret du 08-06-1983 précité

CHAPITRE II : LES EXCLUSIONS CONVENTIONNELLES DE GARANTIES NE LAISSANT PAS SUBSISTER L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Au nombre de 3, ces exclusions sanctionnent l'inobservation de certaines mesures de préventions.

Nous les étudierons dans 3 sections différentes.

SECTION 1 : L'EXCLUSION DES PERSONNES TRANSPORTEES EN DEHORS DES CONDITIONS REGLEMENTAIRES DE SECURITES

Les conditions dont il s'agit sont fixées par voie réglementaire. Elles sont remplies lorsque :

- Pour les véhicules de tourisme les passagers sont transportés à l'intérieur du véhicule ;
- Pour les véhicules utilitaires, les passagers doivent être soit dans la cabine, soit sur un plateau muni de ridelle, soit à l'intérieur d'une carrosserie.

L'article 33 alinéa 3 du décret 65/118-MTP-MU du 18-8-1965, reglementant le transport en commun et le transport mixte, précise qu'il n'y a pas sécurité lorsque le transport est effectué sur la toiture de la cabine, les marches-pieds, les ailes, le capot et lorsque les jambes et les bras des passagers débordent à l'extérieur. D'après l'article 35, il n'y a également pas sécurité pour le transport mixte lorsque le poids des passagers et le poids des marchandises dépassent le poids total maximum autorisé en charge.

Pour les tracteurs, le nombre de passagers ne doit pas excéder celui des places prévues par le constructeur.

Pour les véhicules à 2 roues et les triporteurs, le nombre de passagers en sus du conducteur ne doit pas dépasser un.

Si le véhicule est muni d'un side car, le nombre de passagers ne peut dépasser celui des places prévues par le constructeur.

Enfin pour les remorques, le transport de passagers est interdit.

En cas de non respect de ces conditions, il y a exclusion de risque

La Cour d'Appel de Niamey en a fait application à l'encontre d'une victime transportée dans la caisse arrière d'une véhicule utilitaire qui de par la loi ne peut prendre dans la cabine que deux passagers en sus du conducteur (83).

Mais cette exclusion, tout comme celle des personnes transportées à titre onéreux par un transporteur non professionnel, a une portée limitée. Elle n'est admise que pour les dommages subis par les passagers. En limitant ainsi la portée de cette exclusion, le législateur a sauvegardé les intérêts de toutes les victimes non passagères. Ce qui n'est pas le cas pour l'exclusion relative au permis de conduire.

SECTION 2.- L'EXCLUSION RELATIVE AU PERMIS DE CONDUIRE

La clause subordonnant la garantie de l'assureur à la possession par le conducteur d'un permis de conduire régulier et en état de validité est devenue classique. Cela se comprend aisément car le permis de conduire atteste non seulement que le titulaire sait conduire, mais encore qu'il connait le code de la route.

A l'inverse, la conduite sans permis de conduire aggrave le risque d'accident. La loi n° 63 du 28-7-1963 portant code de la route et son décret d'application (84) prévoient pour chaque catégorie de véhicule un permis spécifique et approprié fonction le plus souvent du nombre de places et de l'usage.

---

(83) C A N 10-7-87 V. annexe p 68

(84) Décret n° 63-081 MTP du 10-05-1963 portant code de la route et loi n° 63-28 du 7-05-1963 portant code de la route.

En conséquence, un conducteur qui conduit un véhicule avec un permis réservé à une autre catégorie de véhicule, doit être considéré comme étant en infraction. Ces dispositions ont un caractère presque universel.

C'est ainsi qu'en France, il a été jugé que le permis ordinaire n'est pas valable pour la conduite d'un poids lourd (85).

Le permis valable pour les poids lourds ou pour les véhicules de tourisme, ne l'est pas pour le transport en commun.

Pour ce genre de conduite, il faut nécessairement un permis D dont l'attribution est subordonnée à des visites médicales (86). Toutefois, il ressort à contrario d'un arrêt de la Chambre Civile Française que le permis D n'est exigé que lorsque le conducteur se livrait au moment de l'accident à un transport en commun (87). Cette interprétation est critiquable car le permis n'est pas uniquement fonction de l'usage du véhicule. Il faut en plus tenir compte du poids du véhicule, du nombre de place etc... etc...

Cet arrêt semble même être une décision isolée. En effet, par la suite, plusieurs décisions ont exclu de la garantie de l'assureur, les conducteurs d'ambulance non titulaires de l'attestation préfectorale exigée par la réglementation et alors même qu'au moment de l'accident l'ambulance ne transportait aucune personne (88). Les décisions récentes de la jurisprudence nigerienne semblent plutôt favorables à l'interprétation de l'arrêt isolé de la Chambre Civile Française.

Pour la Cour d'Appel de Niamey, le permis D n'est pas nécessaire pour la conduite d'un véhicule ayant à son bord neuf passagers, dès lors que la preuve irréfutable de l'utilisation de ce véhicule en transport en commun n'a pas été rapportée (89).

Cet arrêt appelle des réserves à plus d'un titre : non seulement le permis n'est pas fonction uniquement de l'usage, mais encore en l'espèce il y avait bel et bien transport en commun au sens de la loi.

---

(85) Civ 4-2-1957, R G A T 1957, 76 ; Cas 7-7-1953, R G A T 1953, 255

(86) Cass 10-7-1958, R G A T 1958, 456 ; Civ 4-5-1965 R G A T 1965, 81

(87) Civ 27-4-1963, R G A T 1964, 50

(88) Civ 26-5-81 ; Civ 16-12-81, D 83 I R, 215

D'ailleurs, dans une espèce similaire un jugement avait mis hors de cause l'assureur pour l'accident causé par un véhicule de tourisme qui transportait douze personnes (90). Pour le tribunal, ce véhicule devrait être considéré comme faisant du transport en commun.

Il ressort effectivement des textes régissant le transport en commun (91) que ce terme désigne le transport de plus de huit personnes non compris le chauffeur.

En décidant qu'il n'y a pas transport en commun, nonobstant le procès-verbal d'enquête dressé par les agents de l'autorité, la Cour d'Appel s'est mise en porte-à-faux vis-à-vis de la loi. En outre, elle soulève par la même occasion un problème nouveau : celui de la valeur à accorder aux procès-verbaux dressés par la police ou la gendarmerie qui sont des agents tout aussi assermentés. Ce problème se pose encore avec plus d'acquité dans le domaine de la preuve du permis. Influencés par la jurisprudence française renversant le fardeau de la preuve, les juges nigeriens retiennent la garantie de l'assureur dès lors que ce dernier ne rapporte pas la preuve de l'absence de permis régulier (92).

Le renversement du fardeau de la preuve en lui-même est une bonne chose car il serait difficile voire impossible à une victime assignant sur le fondement de l'action directe de prouver que l'auteur du dommage avait bel et bien un permis régulier.

Là où le bas blesse en droit nigerien, c'est quand le juge refuse de prendre en considération les déclarations consignées dans les procès-verbaux des agents de l'ordre (93). Si un procès-verbal dit que l'auteur du dommage à telle catégorie de permis, on ne voit pas quelle preuve supplémentaire l'assureur peut apporter.

(88 suite) Paris 16-1-80, R G A T 1981, 79

(89) CAN 05-08-88 V annexe p 101

(90) T P I N 14-06-1979 - . Jugement r n° 69

(91) Décret n° 65-118 MTP-MU du 18-08-1965 réglementant les transports en commun de personnes

(92) CAN 03-02-1987, confirmant T P I N du 19-11-86

(93) CAN 05-08-1988, T P I M du 13-10-1987
CAN 03-02-1987 précités v. annexe p 91 et 104

En tous cas, la jurisprudence française, dont s'inspirent les juges nigeriens, admet que la preuve puisse résulter des déclarations consignées dans les procès-verbaux des agents de l'autorité (94).

Plutôt que de passer par des moyens détournés pour faire échec aux prétentions des compagnies d'assurance, il aurait été plus simple de déclarer que le défaut de permis de conduire est désormais inopposable aux victimes.

Cette solution, bien sur, serait illégale, mais elle aura le mérite de clarifier la situation.

De plus, pour illégale qu'elle puisse paraître, cette solution est tout à fait envisageable. Le législateur lui-même, dans le but de préserver les victimes des chauffards conduisant sous l'emprise de l'alcool, n'a-t-il pas fait de la conduite en état d'ivresse, qui est pourtant antérieure au sinistre, une déchéance de garantie au lieu d'une exclusion de garantie ?

Déclarer inopposable aux victimes tierces le défaut de permis régulier, n'est pas scandaleux d'autant qu'il n'existe aucune différence entre un accident causé par un conducteur gorgé d'alcool et celui causé par un conducteur non muni d'un permis de conduire (94 bis).

Si le législateur par le truchement de la déchéance de garantie a rendu inopposable aux victimes la conduite sous l'empire de l'ivresse, pourquoi ne pas admettre que les tribunaux puissent en faire autant pour le défaut de permis ?

Ce qui importe, c'est qu'on puisse trouver un système de réparatio et d'assurance qui garantisse l'équilibre technique de la branche.

---

(94) Civ 16-10-1968, R G A T 1969, 195

(94 bis) T P I N 16-06-1987 et CAN 20-05-1988 v annexe p 70 et 98

D'ailleurs, dans les pays européens où ce système existe, une directive de la C E E a demandé aux Etats membres de rendre le défaut de permis inopposable aux victimes (95).

SECTION 3.- L'EXCLUSION POUR DEFAUT DE VISITE TECHNIQUE

A la différence du défaut de permis de conduire, le défaut de visite technique n'est pas envisagé par les textes sur l'assurance automobile obligatoire. Cependant, on ne peut contester sa validité, car, non seulement le législateur, à travers des textes spéciaux (96), a assujeti, certains véhicules, à la visite technique, mais en plus, l'article 12 de la loi du 13-7-1930 autorise l'assureur à prévoir des exclusions de garanries conformes à la technique de l'assurance du risque considéré. Au regard de ce qui précède, l'exclusion de garantie pour défaut de visite technique est valable et doit avoir un effet erga omnes.

Mais si l'on quitte le terrain de la technique d'assurance pure pour aborder le côté social de l'assurance, force est de constater que l'exclusion de garantie pour défaut de visite technique contrarie gravement les objectifs recherchés par le législateur. En effet, si le législateur est intervenu pour limiter les libertés des gens, en les obligeant à acheter de l'assurance automobile, c'est avant tout dans le but de renforcer la protection des victimes des accidents de circulation.

Or en cas de défaut de visite technique, ce sont les victimes qui en patissent.

Cet état de chose est d'autant plus choquant qu'il n'est un secret pour personne qu'il n'y a aucun sérieux dans la délivrance des certificats de visite technique. Quand les propriétaires des véhicules ne louent pas auprès des garagistes les pièces manquantes pour aller faire la visite, ils passent purement et simplement par la corruption ou les trafics d'influence pour obtenir le certificat de visite.

---

(95) Directive du 30-12-1983

(96) Article 40 du décret 65-118 MPT-MU du 18-08-1965, précité

Dans ces conditions, n'y a-t-il pas lieu, dans l'intérêt de tous, de revoir cette exclusion ?

A ce propos, la jurisprudence a développé une interprétation assez séduisante basée sur la raison d'être de la visite technique. Elle affirme que si le législateur a institué la visite technique c'est avant tout pour s'assurer que les véhicules qui circulent sont en bon état de fonctionnement. D'où pour la jurisprudence, le défaut de visite technique est inopposable aux victimes si l'accident n'est pas dû à une défaillance mécanique (97).

Pour séduisante qu'elle soit, cette interprétation ne donne pas entièrement satisfaction pour deux raisons principales :

D'abord il n'est pas toujours facile de déterminer si un accident est dû excluvisement par suite d'une défaillance mécanique ou par suite d'une défaillance humaine. Cette distinction peut être une source de polémique pour les avocats, donc une source d'alourdissement du contentieux.

Ensuite, en maintenant le défaut de visite technique comme une exclusion de garantie dont les effets se limitent aux accidents dûs à un mauvais fonctionnement du véhicule, la jurisprudence ne sanctionne pas l'auteur de l'infraction.

En effet, comme ce n'est pas une déchéance, en tant que telle, l'assureur n'a pas d'action récursoire contre le délinquant.

C'est pourquoi notre préférence va à la deuxième position de la Cour d'Appel de Niamey qui énonce que "dans tous les cas, le moyen tiré du défaut de visite technique est inopposable à la victime" (98).

Si le défaut de visite technique est une exception inopposable aux victimes, c'est qu'elle est assimilée aux déchéances de garanties. En faisant du défaut de visite technique une déchéance, on permet non seulement aux victimes d'être indemnisées mais on permet aussi à l'assureur de se retourner contre son assuré.

---

(97) CAN 27-11-87 v annexe p 86 et 107

(98) CAN 27-02-87 v annexe p 110

De manière plus systématique, l'on doit tirer toutes les conséquences de l'institution de l'obligation d'assurance et supprimer toutes les exclusions qui n'enlèvent pas à l'assurance son caractère aléatoire.

C O N C L U S I O N

On peut se permettre, après cette revue des exclusions de garanties, de tirer quelques remarques en guise de conclusion.

Les textes actuels sur l'assurance automobile ne permettent pas à l'obligation d'assurance de jouer son rôle de protection sociale pour lequel elle a été édictée. Ils contiennent, en effet, des exclusions de garanties qui pour la plupart jurent avec l'esprit des textes et sont, au surplus, anachroniques ou mal adaptées au contexte nigerien.

Face à cette incohérence, les tribunaux se trouvent écartelés entre deux attitudes : appliquer strictement la lettre des textes et écarter du bénéfice de l'assurance un nombre important de victimes, ou tirer toutes les conséquences de l'institution d'une obligation légale d'assurance et indemniser toutes victimes innocentes.

Les tribunaux semblent avoir penché en faveur de cette deuxième attitude au grand dam des compagnies d'assurance.

Cette situation a créé un hiatus entre les magistrats et les assureurs qui luttent pour le respect de la lettre des textes.

Devant cette impasse, les assureurs doivent avoir une attitude positive et mettre en cause non pas les magistrats, mais le système lui-même qui est pour le moins incohérent.

Pour ce faire, ils doivent faire des appels du pied au législateur pour une refonte totale des textes sur l'assurance automobile.

Il ne s'agira point dans cette réforme de se cantonner à plafonner les indemnités versées aux victimes, ou encore de réduire la panoplie des fautes opposables à la victime à la seule faute inexcusable. Ni la loi Badinter, ni les lois prises çà et là en Afrique dans le cadre de l'indemnisation des dommages corporels, ne touchent aux exceptions du contrat opposables aux victimes.

Or à notre sens, pour renformer la protection des victimes, on doit supprimer dans le contrat tout ce qui peut rendre inefficace l'action directe des victimes. C'est pourquoi, la réforme doit également interdire à l'assureur poursuivi dans le cadre de l'obligation d'assurance, d'opposer au demandeur toute exclusion de garantie qui ne détruit pas le caractère aléatoire de l'assurance. Il s'agit, en plus simple, de supprimer toutes les exclusions relatives et rachetables. Chacun y gagnera : les assureurs en honoraires d'avocat et en image de marque, les victimes, elles, n'auront plus besoin de couteux et longs procès pour se faire indemniser.

Reste que la réforme doit comporter également un réajustement de tarif pour être complète.

A N N E X E S

M.A/M.T.

0661 ±5

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

J'ai l'honneur de vous faire part de l'inquiétude croissante que suscite à l'endroit des Compagnies d'assurances de la place, l'application faite par les juridictions des clauses régissant les contrats d'assurance.

Selon elles, le souci d'indemnisation des victimes semble prendre le pas sur le respect des dispositions contractuelles et notamment des cas de non-garantie; cette tendance risquant bien entendu de compromettre leur équilibre financier.

En tout état de cause, il me semble souhaitable d'envisager une rencontre entre nos services concernés et les représentants du comité des Assureurs afin d'élucider la question.

Par ailleurs je vous signale que les projets de texte sur le Fonds de GARANTIE Automobile sont déjà prêts et seront bientôt soumis au gouvernement. La mise en place de ce fond contribuera sans nul doute à atténuer l'épineux dilemme des victimes sans recours./.

L'LIEUTENANT MILITAIRE [illegible]

ACTES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LOI N° 65-015 DU 15 MAI 1965 INSTITUANT UNE OBLIGATION D'ASSURANCE EN MATIERE DE CIRCULATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le président de la République promulque la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Toute personne, physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

Art. 2. — L'obligation d'assurance ne s'applique pas à l'Etat. Des dérogations totales ou partielles peuvent en outre être accordées par voie réglementaire aux collectivités publiques et aux entreprises ou organismes qui justifieront de garanties financières suffisantes.

Art. 3. — Les contrats d'assurance prévus à l'article premier doivent être souscrits auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur régulièrement agréé dans la République du Niger.

Art. 4. — Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article premier sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, celui qui aura transporté ou fait transporter à titre onéreux un ou plusieurs passagers sans avoir souscrit au préalable une police d'assurance destinée à couvrir la totalité des risques de responsabilité civile encourus sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 2.000 000 de francs ou de l'une de ces deux peine seulement.

En cas de récidive la confiscation du véhicule ayant effectué le transport à titre onéreux pourra être ordonnée.

Art. 5. — Le véhicule non assuré sera mis en fourrière. Sa restitution ne pourra être obtenue que sur production de l'un des documents prévus à l'article 6.

Art. 6. — Sous peine d'une amende de 500 à 5.000 Francs, tout conducteur d'un véhicule visé à l'article premier doit, dans les conditions prévues aux alinéas ci-après, être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue au dit article a été satisfaite ou que les dispositions de l'article 2 sont applicables.

Cette présomption résultera de la production aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation d'un des documents dont les conditions d'établissement et de validité seront fixées par le décret prévu à l'article 8.

A défaut d'un de ces documents, la justification sera fournie aux autorités judiciaires par tous les moyens.

L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif doit délivrer celui-ci dans un délai de huit jours sous peine d'une amende de 500 à 5.000 Francs.

Art. 7. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause, en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir le bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement seront fixées par le décret prévu à l'article 8.

Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle la société d'assurance ou l'assureur intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut, dans les conditions qui seront fixées par le décret susvisé, déterminer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré.

Toute société d'assurance ou assureur ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime aura été fixée par le bureau central de tarification sera considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourra le retrait d'agrément visé à l'article 3.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le bureau central de tarification.

Art. 8. — Un décret pris en conseil des ministres fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment l'étendue de la garantie que devra comporter le contrat d'assurance, les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs prévus à l'article 6 pour l'exercice du contrôle ainsi que les obligations imparties aux utilisateurs de véhicules en circulation internationale munis d'une lettre de nationalité autre que la lettre caractérisant le Niger.

A compter de la date d'application de la présente loi et conformément à l'article 12, tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation instituée à l'article premier devra, nonobstant toutes clauses contraires, comporter des garanties équivalentes à celles fixées dans le décret prévu à l'alinéa précédent.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans la mesure où ces prescriptions concernent des risques différents ou imposent des obligations plus étendues.

Art. 10. — Les justices de paix, dans la limite des règles de compétence prévues par le code de procédure pénale, pourront connaître des infractions définies dans la présente loi.

Art. 11. — Est abrogé, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 8 de la loi n° 63-28 du 7 mai 1963 portant code de la route.

Art. 12. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant la publication du décret prévu à l'article 8 ci-dessus.

Art. 13. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 15 mai 1965.

Diori Hamani.

⊗

DECRET N° 66-176/MF DU 28 SEPTEMBRE 1966 PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 65-15 DU 15 MAI 1965 INSTITUANT UNE OBLIGATION D'ASSURANCE EN MATIERE DE CIRCULATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution du 8 novembre 1960 :
VU la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance :
VU la loi n° 62-27 du 28 juillet 1962 portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurances :
VU la loi n° 65-15 du 15 mai 1965 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur :
VU le décret du 30 décembre 1938 sur la constitution des sociétés d'assurance :
VU le code de la route :
VU le décret n° 65-118 du 18 août 1965 réglementant les transports en commun de personnes, les transports de marchandises, les transports mixtes à l'intérieur du Niger :
SUR le rapport du ministre des Finances :

Le conseil des Ministres entendu

DECRETE :

TITRE PREMIER

TITRE I

DE L'ETENDUE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Article premier. — Les contrats d'assurance prévus à l'article premier de la loi du 15 mai 1965 doivent couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule

Art. 2. — Ne sont pas regardés comme bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article premier les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur fonction

Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules ne sont tenus de s'assurer que pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation ou l'autorisation de toute autre personne désignée à cet effet au contrat d'assurance.

Cette dérogation n'est applicable qu'à l'assurance de la responsabilité civile que les personnes énumérées au précédent alinéa peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui leur ont été confiés en raison de leurs fonctions et qui sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat.

Art. 3. — L'obligation d'assurance s'applique à tous les véhicules terrestres à moteur et à leurs remorques ou semi-remorques.

Par remorques ou semi-remorques, au sens du présent article, il faut entendre :

1) Les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses :

2) Tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur :

Art. 4. — L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant à l'occasion de la circulation :

1) Des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte.

2) De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits. Sont cependant exclus de cette obligations de garantie :

a) les dommages résultant des opérations de chargement et de déchargement du véhicule :

b) les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radio-activité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules :

c) les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré ou au conducteur à n'importe quel titre :

d) les dommages causés aux marchandises et objets transportés sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

Art. 5. — L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages ci-dessus spécifiés causés à toutes les personnes autres que celles visées aux articles 1 et 2 du présent décret.

Sont également exclus de la garantie :

a) la personne conduisant le véhicule :

b) lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, les conjoints, les ascendants du conducteur du véhicule ou des personnes visées aux articles 1 et 2 dont la responsabilité est engagée du fait du sinistre :

c) lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, les représentants de la personne morale propriétaire de ce véhicule :

d) pendant leur service, les salariés ou préposés des assurés.

Art. 6. — L'assurance doit être souscrite pour une somme d'au moins 25.000.000 de francs par véhicule et par sinistre.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'assurance doit être souscrite sans limitation de somme en ce qui concerne les véhicules pour la conduite desquels est exigée la possession d'un permis entrant dans l'une des catégories C, D ou E prévues au code de la route.

Art. 7. — Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, et compte tenu de celles de l'article 13, il pourra être stipulé au contrat d'assurance que l'assuré conservera à sa charge une partie de l'indemnité due aux tiers lésés, cette partie ne pouvant en aucun cas excéder la somme de 10.000 Francs.

– Art. 8. — Le contrat d'assurance pourra, sans qu'il soit contrevenu aux dispositions de l'article 1er de la loi du 15 mai 1965, comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie dans les cas suivants :

1) Lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré.

2) En ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées ci-dessous à l'article 9.

Il pourra toutefois être stipulé que sera déchu de la garantie l'assuré condamné pour avoir conduit, en état d'ivresse, le véhicule au moment du sinistre, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Cette déchéance ne peut être encourue par aucun assuré autre que le conducteur.

En outre, le contrat pourra comporter des clauses de déchéance non prohibées par la loi sous réserve qu'elles soient insérées aux conditions générales et que la déchéance soit motivée par des faits postérieurs au sinistre.

Art. 9. — Les conditions suffisantes de sécurité visées à l'article 8 ci-dessus sont les suivantes :

a) En ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les voitures affectées au transport en commun de personnes, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules.

b) En ce qui concerne les véhicules utilitaires autres que les remorques, lorsque les personnes transportées le sont dans les conditions définies par les articles 33 et 35 du décret n° 65-118 du 18 août 1965.

Pour l'application des précédentes dispositions, les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour moitié.

c) En ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie b, lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur.

d) En ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur, un second passager peut toutefois être transporté lorsque le véhicule est un tandem.

En outre, lorque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre de personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur : la présence d'un enfant de moins de cinq ans, accompagné d'un adulte, n'implique pas de dépassement de cette limite.

e) En ce qui concerne les remorques, le transport de passagers est interdit.

Art. 10. — Pour satisfaire aux prescriptions de la loi du 15 mai 1965 le contrat d'assurance doit comporter des garanties au moins égales à celles définies par les articles qui précèdent.

Toutefois, sont valables, sans que la personne assujettie à l'obligation soit dispensée de cette obligation dans les cas prévus ci-dessous, les clauses des contrats ayant pour objet d'exclure de la garantie la responsabilité encourue par l'assuré :

1) du fait des dommages subis par les personnes transportées sur un véhicule à deux roues, dans un side-car ou sur un triporteur, cependant la garantie devra couvrir dans tous les cas la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait des dommages subis par les personnes autres que celles visées aux articles 1 et 2 et à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent décret, qui, se trouvant en péril, sont transportées au lieu où des secours pourront leur être donnés ;

2) du fait des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession ;

3) du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables explosives, corrosives ou comburantes, et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huile, d'essence minérale, ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;

4) du fait des dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur ne sera réputée avoir satisfait aux prescriptions de la loi du 15 mai 1965 que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière.

Pour les incendies provoquées par un accident de la circulation quelles que soient les quantités de matières inflammables transportées, la clause de non garantie ne saurait être invoquée.

Art. 11. — Le contrat d'assurance, lorsqu'il comporte l'une des exclusions de garantie prévues à l'article précédent, doit rappeler que si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues à l'article 4 de la loi du 15 mai 1965 seront encourues.

Art. 12. — Conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 15 mai 1965, tout contrat d'assurance garantissant une responsabilité visée à l'article premier de ladite loi sera réputé, à compter de la date d'application de celle-ci, même s'il a été souscrit antérieurement, comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le présent décret, nonobstant toutes clauses contraires figurant aux conditions générales ou aux conditions particulières.

Art. 13. — Ne sont opposables aux victimes ou à leurs ayants cause :

1) la limitation de garantie prévue à l'article 7 et au 1er, et 2ème alinéas de l'article 33 du présent décret, sauf dans le cas où le sinistre n'ayant causé que des dégâts matériels, le montant de ceux-ci n'excède pas la somme fixée à l'article 7 ci-dessus ;

2) les déchéances à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime ;

3) la réduction de l'indemnité au cas de fausse déclaration involontaire du risque à couvrir, les indemnités payées sont alors réduites dans le rapport des primes payées à celles qui auraient dû être payées ;

4) la réduction proportionnelle des indemnités dues aux personnes transportées à titre onéreux, lorsque le nombre de personnes transportées excède le nombre de places autorisé par les règlements en vigueur

Dans les cas susvisés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Art. 14. — Dans tous les cas où un contrat a été souscrit pour satisfaire à l'obligation d'assurance, l'assureur qui entend invoquer en cas d'accident corporel, la nullité de ce contrat, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non assurance ou une assurance partielle opposable à la victime ou à ses ayants droit, doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en faire la déclaration au fonds de garantie automobile et en aviser l'assuré.

TITRE II

DU CONTROLE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Art. 15. — Pour l'application de l'article 6 de la loi du 15 mai 1965 l'entreprise d'assurance doit délivrer, sans frais, un document justificatif pour chacun des véhicules couverts par la police.

Si la garantie du contrat s'applique à la fois à un véhicule à moteur et à ses remorques ou semi-remorques, un seul document justificatif peut être délivré à la condition qu'il précise le type de remorques ou semi-remorques qui peuvent être utilisées avec le véhicule ainsi que, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation

En ce qui concerne les contrats d'assurance visés à l'article 2 du présent décret, le document justificatif doit être délivré par l'entreprise d'assurance en autant d'exemplaires qu'il sera prévu par le contrat.

Le document justificatif doit mentionner :

- la dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance ;
- les nom, prénoms et adresse du souscripteur du contrat ;
- le numéro de la police d'assurance correspondant à la prime ou portion de prime payée.

En outre, il doit préciser :

- dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, les caractéristiques du véhicule, notamment son genre, sa marque, son numéro d'immatriculation ou, à défaut et s'il y a lieu, le numéro du moteur ou du châssis ;
- dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, la profession du souscripteur.

Art. 16. — La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation est établie sur le document justificatif [illegible] sur ce document

Art. 17. — Le document justificatif visé à l'article 15 ci-dessus est délivré dans un délai maximum de quinze jours à compter de la souscription du contrat et renouvelé lors du paiement des primes ou portions de primes subséquentes.

Faute d'établissement immédiat de ce document, l'entreprise d'assurance délivrera sans frais, à la souscription du contrat, une attestation provisoire qui établira la présomption d'assurance pendant un délai de vingt jours.

Cette attestation, qui est éventuellement établie en autant d'exemplaires que le document justificatif correspondant, il doit mentionner :

- la dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance ;
- les nom, prénoms et adresse du souscripteur du contrat ;
- la nature, le type du véhicule et le numéro d'immatriculation ou, en ce qui concerne les contrats d'assurance visés à l'article 2 du présent décret, la profession du souscripteur

La carte internationale d'assurance, dite «carte verte», vaudra comme document justificatif pendant sa période de validité.

Art. 18. — Pour faciliter le contrôle, un document apparent, délivré par l'assureur en même temps que l'attestation d'assurance, est fixé sur chacun des véhicules visés à l'article 6 de la loi du 15 mai 1965.

Art. 19. — Pour l'utilisation des véhicules appartenant à l'Etat non couverts par un contrat d'assurance et n'ayant pas fait l'objet d'une immatriculation spéciale, il sera établi une attestation de propriété par l'autorité administrative compétente

Pour les véhicules bénéficiant d'une dérogation intervenue dans les conditions fixées à l'article 7 de la loi du 15 mai 1965, les attestations nécessaires seront délivrées par le ministre de l'Intérieur pour les collectivités territoriales, par le ministre des Transports pour les entreprises ou groupements d'entreprises de transports publics, par le ministre des Finances dans les autres cas.

Art. 20. — En cas de perte ou de vol des documents prévus au présent titre, l'assureur ou l'autorité compétente en délivrera sans frais un duplicata sur la simple demande de la personne au profit de qui le document original avait été établi.

Art. 21. — Les documents justificatifs prévus aux articles 15 et 17 (deuxième alinéa) et 18 ci-dessus devront comporter respectivement un des intitulés suivants :

- Attestation d'assurance (loi du 15 mai 1965).
- Attestation provisoire d'assurance (loi du 15 mai 1965).
- Attestation de propriété d'un véhicule appartenant à l'Etat, véhicule dispensé de l'obligation d'assurance (loi du 15 mai 1965).
- Attestation de dérogation à l'obligation d'assurance (loi du 15 mai 1965).

Cet intitulé doit figurer en haut et à droite des documents susvisés.

Les documents justificatifs visés au premier alinéa du présent article doivent comporter la signature ou le cachet de l'autorité ou de l'organisme d'assurance qui les ont délivrés.

Art. 22. — La période de validité de l'attestation d'assurance et de l'attestation provisoire d'assurance doit être mentionnée de manière très apparente, selon la formule suivante :

Valable du ..... au ..... (inclus).

Art. 23. — L'attestation d'assurance et l'attestation provisoire d'assurance ne doivent comporter aucune autre mention que celles prévues par le présent décret, sauf, éventuellement, un acquit de paiement de la prime.

Art. 24. — L'attestation d'assurance et l'attestation provisoire d'assurance doivent être de couleur jaune. Leurs dimensions ne doivent pas être inférieures à 7 x 8 cm, ni supérieures à 21 x 27 cm. Ces modèles devront recevoir l'agrément du ministre des Transports.

Art. 25. — Les véhicules immatriculés dans un autre Etat que le Niger ainsi que les véhicules non soumis à immatriculation dont le lieu de stationnement habituel est situé dans un autre Etat que le Niger, sont soumis aux dispositions du présent titre lorsqu'ils circulent au Niger.

N° 315 DU 6/11/85

JUGEMENT CIVIL

AME KADIDJA SEYNI
contre
ACOUBA TAHIROU
.A.S?.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NIAMEY -

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 19

ENTRE : Dame KADIDJA SEYNI, demanderesse, co
-parante et concluany par l'organe de Maître
MANOU, Avocat stagiare en l'étude de Maître
SANTONI, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART ;

ET : 1° Monsieur YACOUBA TAHIROU, commerçant
à Dosso ;
2° L'Agence d'Assurance du Sahel à Niam
Tous deux défendeurs et concluant par
l'organde de Maître LORI, Avocat à la C
;

D'AUTRE PART ;

Attendu que suivant exploit en date du
20 Septembre 1985 de Maître Cissé Oumarou,
Huissier de Justiceà Niamey, les ayants droit
de GARBA HAMANI agissant en la personne de d
-me KADIDJA SEYNI, veuve du défunt a fait ass
-gner Yacouba Tahirou et l'Agence d'Assurance
du Sahel à comparaître par devant le Tribunal
civil de Niamey en son audience du 2 Octobre
1985 en paiement de la somme de 7.000.000 fr
en réparation du préjudice subi pour le pre-
-mier et garantir les condamnations civiles
qui seront prononcées contre son assuré pour
la seconde.

Sur cette assignation, l'affaire inscri
au rôle général sous le numéro 210 de l'anné
1985 a été enrôlée à l'audience du 2 Octobre
1985 ;

A l'appel de la cause, toutes les parti
ont comparu par l'organe de leur conseil res-
-pectif ; mais l'affaire a été renvoyée à
l'audience du 9 Octobre 1985 pour Me LORI ;

A cette audience Maître MANOU a exposé
les faits de la cause et conclu à l'adjudica-
-tion du bénéfice des conclusions de son ex-
-ploit introductif d'instance ;

Maître LORI a présenté ses moyens de dé-
-fense ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré p
pour jugement à être rendu le 6 Novembre 198
date à laquelle le Tribunal vidant son délib

-ré a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL :

Oui Maître MANOU en ses demandes, fins et conclusions ;
Oui Maître LORI en ses moyens de défense ;
Vu les pièces du dossier ;

Attendu que le 25 Octobre 1981, Garba Hamani dit Anza alors des PTT et passager du véhicule peugeot 404 N°1018 D01, appartenant au feu Yacouba Tahirou et assuré à l'agence d'Assurance du Sahel, avait trouvé la mort par suite d'un accident de la circulation routière ;

Attendu que la demanderesse expose que le véhicule cause de l'accident qui avait coûté la vie à son époux était la propriété de Yacouba Tahirou qui était en même temps gardien et qu'il était assuré à l'AAS ;

Attendu que l'Agence d'Assurance du Sahel ne conteste pas sa responsabilité, déclarant se remettre à la sagesse du Tribunal ;

SUR LA RESPONSABILITE

Attendu qu'il n'est pas contesté que le véhicule peugeot 404 N°1018 D01 cause de l'accident était la propriété de Yacouba Tahirou qui en avait également la garde ;

Qu'en outre aucune preuve de force majeure ou d'un cas fortu: imprévisible et insurmontable et tendant à exonérer totalement ou part. -ellement le gardien n'est pas rapportée ; qu'il y a lieu de déclarer Yacouba Tahirou entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident survenu le 25 Octobre 1981 sur la route Niamey-Dosso du fait de son véhicule peugeot 404 N°1018 D01 et au cours duquel Garba Hamani dit Anza avait trouvé la mort ;

SUR LE PREJUDICE :

Attendu que Kadidja Seyni veuve Garba Hamani dit Anza, agis- -sant tant en son nom personnel, qu'à qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs Amsatou et Zalika Garba Hamani née respect: -vement la 14/11/77 et le 26/5/79 demande la somme de 7 millions, tou- -tes causes confondues, soit 2.000.000 frs pour elle même et 2.500.000 pour chacun de ses deux enfants, en réparation de leur préjudice ; que sa demande est juste et bien fondée ; qu'il y a lieu de faire entière- -ment droit ;

Attendu que le véhicule cause de l'accident était assuré à l'AAS au moment des faits ; qu'il convient de déclarer AAS tenue de ga- -rantir le dommage ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Yacouba Tahirou entièrement responsable des suites do- -mmageables de l'accident occasionné le 25 Octobre 1981 sur la route n -tionale N°1, tronçon Ny-Dosso, par son véhicule peugeot 404 N°1018D01 et avait coûté la vie à Garba Hamani dit Anza ;

Le condamne à verser à titre de dommages-intérêts la somme d 2 millions à dame Kadidja Seyni veuve Graba Hamani et 2.500.000 frs à chacun des deux enfants mineurs Amsatou et Zalika laissées par la vic- -time

Déclare l'AAS tenue de garantir le préjudice

Condamne Yacouba Tahirou et l'AAS aux dépens.

Monsieur le Président a donné avis aux parties des forme et

forme et délai d'appel par acte d'Huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Première Instance de Niamey, en son audience du Six Novembre mil neuf cent quatre vingt cinq, tenue par Monsieur OUMAROU OUSAMANE, Vice-Président et avec l'assistance de Maître ELHADJI OUMAROU IRO, Greffier.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N° 90 /
du 31/10/1985

ARRET CVIL.

A/A.S

C/

DAME KADIDIA

COUR D'APPEL DE NIAMEY(Niger)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI 31 OCTOBRE 1986 /.

La Cour d'Appel de Niamey(Niger)statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du vendredi TRENTE UN OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX à laquelle siégeaient Messieurs:MAHAMANE BOUKARI,Président de la Cour d'Appel; PRESIDENT;SISSOKO NORI et HAMA AMADOU,Conseillers à la Cour d'Appel;MEMBRES;En présence de Monsieur YOUSSOUF AKY,Substitut Général; A rendu publiquement l'arrêt dont la teneur suit:

ENTRE: L'AGENCE D'ASSURANCE DU SAHEL dite A.A.S concluante à l'audience par l'organe de Me SAMNA ALIOU,Avocat Stagiaire à Niamey;APPELANT PRINCIPAL-d'autre part;

Et:Mme KADIDIA veuve GARBA HAMANI,représentée à l'audience par Me [illegible] LIMA,Avocat stagiaire à Niamey;APPELANTE Incidente d'autre part;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

EN LA FORME: Attendu que suivant exploit d'Huissier en date du 7 Janvier 1986,l'Agence d'Assurance du Sahel(AAS) assistée de Me GERARD LORI,Avocat à la Cour ,a interjeté appel d'un jugement contradictoire du Tribunal civil de Niamey du 6 Novembre 1985;

Attendu que cet appel régulier en la forme doit être déclaré recevable;

Attendu que Me KIMBA MANOU,Avocat stagiaire substituant Me SANTONI,a formé appel incident à l'audience du 27 Juin 1986 qu'il y a lieu de recevoir cet appel comme régulier;

AU FOND

Attendu que suivant exploit d'Huissier en date du 20 Septembre 1985 de Me CISSE OUMAROU,Huissier de Justice à Niamey les ayants droit de GARBA HAMANI agissant en la personne de la dame KADIDIA SEYNI,veuve du défunt ,a assigné le sieur YACOUBA TAHIROU et l'Agence d'Assurance du Sahel à Niamey par devant le Tribunal Civil de Niamey à l'effet de voir ceux-ci condamnés à lui payer la somme de 7.000.000 frs en réparation du préjudice que lui a causé la mort de son époux:GARBA HAMANI,victime d'un accident de la circulation dont l'auteur est le sieur YACOUBA TAHIROU,lui même décédé et assuré à l'Agence d'Assurance du Sahel;

Attendu que Me LORI,Avocat à la Cour agissant pour le compte de l'AAS a conclu à titre principal à la nullité de toute la procédure engagée sur une assignation diligentée contre un mort et subsidiairement à la mise hors de cause de l'AAS motif pris de ce que le feux YACOUBA TAHIROU ,n'avait pas assuré à l'AAS,le véhicule qu'il conduisait au moment de l'accident;

Attendu cependant que le Tribunal a retenu l'entière responsabilité du conducteur YACOUBA TAHIROU,lui-même décédé lors de l'accident et a fait intégralement droit à la demande de la dame KADIDIA SEYNI EN CONDAMNANT YACOUBA TAHIROU et son assureur l'AAS à payer à celle-ci la somme de 2 millions et à la somme de 2.500.000 frs à chacun des deux enfants mineurs du défunt GARBA HAMANI;

Attendu que l'AAS a interjeté appel de cette décision;

Attendu que l'accident dont a été victime le nommé GARBA HAMANI s'est produit à Tondi-Kaina village de TONBO-KAINA (Dosso)entre le camion HINO N°0197 TA1 conduit par le sieur YACOUBA TAHIROU ayant [illegible]

deux passagers bénévolement transportés par lui ;qu'en l'espèce une charette tractée par un âne circulant de nuit sans feu de catadiopes a été heurtée par le camion HINO;que pendant que le propriétaire de cet animal discutait du dédommagement de ce dernier avec le conducteur du véhicule HINO,le feu YACOUBA TAHIROU survenait et entrait violamment en collision avec le camion;que le sieur YACOUBA TAHIROU et ses deux passagers décédèrent tous sur les lieux de suites de leurs blessures;

Attendu qu'il est constant que le véhicule Peugeot 404 N° IG18 DO1,cause de l'accident appartenait au sieur YACOUBA TAHIROU qui en assurait la garde ;qu'aucune preuve de force majeure ou d'un cas fortuit imprévisible et insurmontable de nature à exonérer totalement ou partiellement le gardien de la chose n'est pas rapportee conformement aux dispositions de l'article 1384 al1 du Code civil;

Qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré le sieur YACOUBA TAHIROU entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident survenu le 25 Octobre 1981 sur la route Niamey-Dosso du fait de son véhicule Peugeot 404 et au cours duquel le sieur GARBA HAMANI a trouvé la mort ;

Attendu que Me Samna, Avocat Stagiaire substituant Me Lori a repris à l'audience les moyens de sa défense tendant à obtenir l'annulation du jugement pour vice de procédure [illegible] l'assignation d'un mori pardevant le Tribunal et à mettre l'ASS hors de cause pour non garantie ;

Attendu qu'il est constant que le sieur YACOUBA TAHIROU, assuré de l'A.A.S. et objet de l'assignation est décédé sur les lieux même de l'accident ; que l'on ne peut valablement attraire en justice un individu qui est décédé et qui, par conséquent ne peut se défendre ; que seule l'A.A.S. a comparu à l'audience du Tribunal et a pris en main la direction du procès déclenché sur la base de l'assignation mise en cause ; que ce seul fait est amplement suffisant pour justifier la validité du jugement entrepris puisque si elle n'avait pas pris la direction du procès, elle n'aurait même pas pu interjeter appel ;

Attendu que la dame Kadidja Seyni veuve de Garba Hamani a reclamé la somme de 2.000 000 Frs pour elle-même et la somme de 2 500 000 frs pour chacun de ses deux enfants mineurs issus de son mariage avec le défunt ; que le Tribunal a intégralement fait droit à sa demande ; Mais attendu que la Cour dispose d'éléments suffisants d'appréciation pour évaluer les préjudices moraux et matériels de la dame Kadidja à 1 000 000 frs et ceux des enfants à 1 500 000 Frs pour chacun des deux enfants ;

Attendu que le feu YACOUBA TAHIROU était le propriétaire du véhicule qu'il conduisait au moment de cet accident mortel que celui-ci était régulièrement assuré à l'A.A.S. quoiqu'elle tente de soulever un moyen de non garantie selon lequel le véhicule en question n'était pas assuré chez elle sans en rapporter la preuve formelle alors même que les gendarmes avaient retrouvé dans le véhicule accidenté la police n° n° 1311705 de l'Agence d'Assurances du Sahel dont était porteur le feu YACOUBA TAHIROU ; qu'il y a lieu, par conséquent, de condamner l'A.AS au paiement de ces sommes ci-dessus indiquées et de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière Civile et en dernière Instance;

Reçoit l'appel de l'A.A.S.

Infirme le jugement attaqué
Constate que YACOUBA TARIROU assuré de l'A.A.S. et Objet de l'Assignation est décédé ;
Dit que A.A.S. A pris la direction du procès.
Condamne A.A.S. à verser la somme de I 000.000 francs à dame HADIDIA et I 500 000 francs à chacun des enfants mineurs du défunt GARBA HAMANI à titre de dommages intérêts.
Condamne A.A.S. aux dépens ;
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Niamey ; lesmjour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

Pour expédition certifié conforme
Niamey le 12/11/66

RÉPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL
Le Greffier en Chef

UGAN. 311/86

U: 1226 4/86

CONTRADICTOIRE

N° 10 DU JUGEMENT

N° 39 DU PARQUET

Le Ministère public contre

Dango Elh. Harouna

NATURE DU DELIT

Blessures involontaires

N. D.

CONDAMNATION :

Amende : 10.000 F

PRESENTS :

Dillé Rabo - Président

Lamine Timbo - M.P

Nadri Harouna - Greffier

SIN: 454 886 Y/86

DU 23 / 12 / 1986 -

A l'audience publique du Tribunal de Maradi séant à Maradi, du vingt trois décembre mil neuf cent quatre vingt six tenue pour les affaires de Police correctionnelle par M. Dillé Rabo-Président du Tribunal ; Président ;

En présence de M. Lamine Timbo - Procureur de la République et Nadri Harouna, Greffier a été rendu le jugement ci-après

Entre M. le Procureur de la République demandeur suivant exploit de citation en date du 16 / 10 / 1986 ;

D'UNE PART/

Et; Dango Elh. Harouna, né vers 1945 à Louloubi (Maradi), fils de Dango et de Ta-Allah, chauffeur au service de Bourou Commerçant à Mirni-N'Konni -

Prévenu de blessures involontaires

N.D. Non Comparant .

D'AUTRE PART/

U.C.A.N. appellé en garantie, représenté par Me. Kouavi qui a conclu le 15/12/1986 ;

A l'appel de la cause, le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait citer le prévenu à comparaître par devant le Tribunal à l'audience du 26/10/1986 pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée. Advenue cette date l'affaire a été renvoyée au 25/11/1986 pour Me. Kouavi puis au 23/12/1986 pour même motif. Advenu le 23/12/1986, l'affaire a été retenue et jugée ;

Puis le greffier a fait lecture des pièces du dossier.

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu l'application de la loi.

Puis le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Le Ministère public en ses réquisitions ;

Vu les pièces du dossier ;

Attendu qu'il résulte que le prévenu régulièrement cité à personne ne comparait pas à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer par défaut réputé contradictoire à son égard ;

Attendu qu'il y a preuve contre Dango Elh. Harouna d'avoir sur la RN. N° 1 Maradi-Niamey, au PK 12 (Village de Rafin-Wada), le 6/6/1986, en tout cas depuis moins de cette Bourou, par maladresse, imprudence, négligence et d'un an am, en conduisant le véhicule de marque peugeot

INattention ou inobservation des règlements, involontairement occasionné des blessu
sur la personne de Rabiou Halirou lui entraînant une ITT de 2 jours.

Attendu que ces faits sont prévus et punis par l'article 5 Al14 du
décret 63-28 du 15 / 3 /1963 ;

Attendu que la victime Rabiou Halirou n'a pas comparu pour son éventu
lle constitution de partie civile ; qu'il y a lieu de réserver ses droits ;

Attendu que le véhicule n° 2997/TA1 appartenant à Elh. Garba Bouzou
était au moment des faits couvert par une Police d'assurance valable du 26/5/86 au
27/8/86 par l'U.C.A.N. ;

Attendu que l'UGAN par la voix de son conseil Me. Ives Kpavi a fait
valoir un moyen de non garantie totale en évoquant le fait que le véhicule était
assuré auprès de l'UGAN en catégorie T1 (promenades et affaires) transportant deux
personnes à titre onéreux au moment des faits ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la victime Rabiou
Halirou n'était personne transportée ; qu'il voulait traverser la chaussée quand le
véhicule l'a renversé ;

Attendu qu'il y a lieu de lire que l'UGAN doit garantir et relever s
assuré Garba Bouzou des éventuelles condamnations civiles qui seront prononcées à
son égard ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'égard du
prévenu, du civilement responsable et contradictoirement à l'égard de l'appellé en
garantie, en matière de simple Police et premier ressort ;

Déclare le prévenu coupable des faits mis à sa pkr charge ;
Le condamne à 10.000 F d'amende. Réserve les droits de la victime.
Dit que l'UGAN doit garantir les éventuelles condamnations civiles ;
Le condamne en outre au remboursement des frais liquidés à 9959 F.
Fixe quant à l'amende et paiement des frais envers l'Etat, la durée
de la contrainte par corps au minimum s'il y a lieu de l'exercer ;

Le tout par application des articles 5al14 decret 63-28 du 15/3/63,
du code pénale ; 459, 463, 681, 682, 686, 687, 692 du code de procédure pénale.

Dont la lecture a été faite par M. le Président et qui sont ainsi re
çonçus.

Arts : 5al14, Dt 63-28 du 15/3/63, 54 du C.P.

Arts : 459, 463, 681, 682, 686, 687, 692 du C.P.P.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le juge qui l'a
rendu et par le greffier, les jours, mois et an susdits.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONF
MARADI, LE 30 JANVIER 198
LE GREFFIER EN CHE

COUR D'APPEL DE NIAMEY - NIGER

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI 10.7.1987

N° 326

du 10.7.87

MINISTERE PUBLIC

c/

KALAM SALISSOU

blessures involontaires

Décision

Infirme le jugement sur les I/C déclare le prév. coupable de B.I par maladresse et imprudence déclare Alhousseini Abdourahamane C.I net hors de cause l'UGAN

La Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière correctionnel en son audience publique ordinaire du vendredi dix juillet 1987, à laquelle siégeaient Messieurs SISSOKO MORI conseiller à la Cour, PRESIDENT ; ALGINY HAMA et OUMARA MAMADOU conseillers à la Cour MEMBRES ;

En présence de Monsieur ANY YOUSSOUF substitut général et avec l'assistance de Mme Sémandy Fatouma greffière ;

A rendu publiquement l'arrêt dont la teneur suit :

Entre le Ministère public demandeur suivant exploit de citation à prévenu en date du 27 avril 1986 ;

INTIME d'une part

Et : KALAM SALISSOU ; né le 15 février 1955 à Mallaoua (Magaria) fils de Salifou et de ..., marié 2 enfants, mécanicien d'engin à la COMINAK à Arlit, ex-caporal des FAN, Mle 71 401, sans condamnation, lattnigérien de race djerma demeurant à Akokan-Arlit

non détenu

prévenu de blessures involontaires.

INTIME encore d'une part

non comparant

Alhousseini Abdourahamane, civilement responsable INTIME

A loi ; La compagnie d'assurance UGAN appelée en garantie

APPELANT d'autre part

Le tribunal correctionnel de Zinder, statuant en la cause a rendu le 4.11.86 un jugement déclarant le prévenu coupable de blessures involontaires et l'a condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 20.000 f d'amende tout en réservant les droits de la victime et condamnant la compagnie d'assurance l'UGAN à garantir son assuré ;

Suivant acte du greffe en date du 10.2.1987, le chef d'agence de l'UGAN de Zinder a interjeté appel de ce jugement ;

En vertu de cet appel et à la requête du Ministère public, les parties ont été citées à comparaître à l'audience du 25 Mai ... 1987 ; pour venir voir statuer sur le mérité de cet appel ;

A l'appel de la cause le conseiller Oumara Mamadou a fait le rapport ;

Le prévenu n'a pu être interrogé ;

Le Ministère public a présenté ses réquisitions ;

Me Souley pour l'appelée en garantie plaide la mise hors de cause de son assuré car la victime était transportée dans la voiture, circonstance dans laquelle la garantie ne joue plus ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 19.6.87, délibéré prorogé au 10.7.87 ;

Advenu cette date, la Cour vidant son délibéré a statué en ces termes :

L A C O U R

En la forme :

Attendu que suivant acte du greffe en date du 10 février 1987, le chef d'agence de l'UGAN à Zinder interjetait appel d'un jugement de défaut réputé contradictoire en date du 4 novembre 1986 rendu par le tribunal correctionnel de Zinder qui a condamné l'UGAN à garantir son assuré Alhousseini Abdourahamane ;

Attendu que cet appel intervenu dans les forme et délai de la loi doit être déclaré recevable ;

Au fond

Attendu que par jugement de défaut réputé contradictoire rendu le 4 novembre 1986, le tribunal correctionnel de Zinder a condamné Kalam Salifou du chef de blessures involontaires, à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, 20.000 f d'amende, réservé les droits

..../....

et condamné la compagnie d'assurance l'UGAN à garantir son assuré Alhousseini Abdourahamane ;

Attendu que le véhicule dans lequel était le blessé Alhassane était assuré à l'UGAN, que cette dernière demande sa mise hors de cause ;

Attendu que la police d'assurance souscrite par le civilement responsable dispose à son article N 9 que la garantie n'aura d'effet vis à vis des tiers transportés à titre gratuit qu'à l'égard de 2 personnes transportées dans la cabine en ce qui concerne les véhicules utilitaires ;

Attendu que le sieur Alassane, victime, était non seulement passager bénévole, mais de surcroit il était transporté dans la caisse arrière, que dans ces conditions il y a lieu de mettre hors de cause la compagnie d'assurance UGAN ;

Attendu donc qu'il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué et de statuer dans le sens ci-dessus indiqué ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

Reçoit l'appel de la relée en garantie en la forme ;

Infirme le jugement attaqué sur les intérêts civils ;

Déclare le prévenu coupable de blessures involontaires par maladresse, imprudence ;

Réserve les droits de la victime ;

Déclare Alhousseini Abdourahamane civilement responsable ;

Mets hors de cause la compagnie d'assurance l'UGAN ;

Condamne le prévenu aux entiers dépens.

Le tout par application des articles 272 al 1 du C.P. 459, 460, 576, 486, à 700 du C.P.P ; 1382 C.C

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Niamey, les jour mois et an susdits

Et ont signé le Président et la greffière./.

Pour copie conforme certifiée conforme
Niamey, le 15-10-92

RÉPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL
Le Greffier en Chef

7 DEC. 1992

N° 12 du Parquet [illegible]/86

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NIAMEY

Ministère Public Contre:
HAROUNA MOSSI -M.A. Not:9/10/1[illegible]
Nature du délit: L.P 21/5/87
Conduite en état d'Ivresse
Homicide et Blessures Involontaires

CONDAMNATION
Emprisonnement: 3mois ferme
Amende: 80.000 francs

PRESENTS:
Mme B. ELIANNE- Présidente
Mr A. INNOCENT-Min. Public
A. MORABNI -GREFFIER

AUDIENCE DU 16 JUIN 1987

A l'audience Publique du Tribunal Correctionnel [illegible] séant à Niamey du seize Juin mil neuf cent quatre vingt sept tenue pour les affaires de Police Correctionnelle par Mme BEIDARI ELIANNE, Juge au Tribunal- PRESIDENTE en présence de MM ASSOGBA INNOCENT, Substitut du Procureur de la République, et ADAMOU MORBANI Greffier, a été rendu le jugement ci-après;

Entre M le Procureur de la République, demandeur, suivant avertissement à prévenu en date du 12 Février 1987 D'UNE PART

Maître SOULEY, avocat-Stagiaire pour la Partie Civile

ET; HAROUNA MOSSI: né vers 1949 à Wenzerbé (TERA), fils de feu MOSSI et de HASSI, Ex-Sous-Préfet, domicilié à Tahoua, marié six enfants, jamais condamné, jamais militaire. Mis Notie 9/10/1986 - L.P. 21/5/1987
Prevenu de: Conduite en état d'ivresse- Homicide et Bless ures Involontaires.
Comparant à l'audience assisté de Me SIrfi, avocat stagiaire son conseil. D'AUTRE PART

Me [illegible], Avocat-stagiaire, pour l'appelé en garantie
(A.N.A. devenue U.G.A.N)

A l'appel de la cause le Procureur de la République a exposé que par acte susvisé, il avait par avertissement cité le prevenu à comparaître à l'audience du 28/4/87 advenue à cette date, l'affaire fut renvoyée au 21 Mai 1987 pour l'appelé en garantie et détermination IPP de GARBA ALI et de ZAKARI DJIBO, puis au 28 Mai 1987 date à laquelle l'affaire fut mise en délibéré au 4 Juin 1987 puis prorogé au 11 Juin 1987 et enfin au 16 JUin 1987 date à laquelle il fut vidé.
Puis le Greffier a fait lecture des pièces du dossier
Et le prévenu a été interrogé
Le Ministère Public a resumé l'affaire et requis contre le prevenu l'application de la loi. Le prevenu et défenseur présente moyens de défense.
Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

OUI le prevenu en son interrogatoire ;
Le Ministère Public en ses réquisitions ;
le prévenu en ses moyens de défense :
VU les pièces du dossier ;

Attendu que le nommé HAROUNA MOSSI, prévenu régulièrement cité comparaît à l'audience, qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard;

Attendu que HAROUNA MOSSI est prévenu d'avoir à Tahoua, le 20 Septembre 1986 conduit un véhicule alors qu'il était en état d'ivresse, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements causé la mort de ADAMOU NIGBERI et occasionné des blessures aux personnes de GARBA ALI et ZAKARI DJIBO leur entraînant une ITT de 30 et [illegible] jours;

Faits Prévus et Punis par les articles 3 de la loi 63-28 du 7/5/19[illegible] et 220 du Code Pénal.

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et des déb[illegible]

à l'audience que le prévenu revenait du Mess des Officiers où il a eu à prendre six (6) consommations de whisky, qu'il regagnait son domicile en empruntant la voie menant de l'hôtel de ville vers la préfecture; Qu'arrivé à la hauteur du central téléphonique, il entra en collision avec un véhicule venant en sens inverse.

Attendu que le prévenu a reconnu qu'il circulait sur la partie gauche de la chaussée et qu'il tentait de regagner sa droite lorsque la collision a eu lieu ;

Attendu qu'il résulte du croquis que la collision s'est produite dans la bande de roulement de la victime que celle-ci avait juste entamé une manoeuvre de sauvetage en braquant vers la gauche lorsque le choc s'est produit Que ce geste considéré comme un cas de force majeure exclut toute faute de la part de la victime.

Que dès lors le prévenu doit être declaré coupable d'homicide et blessumes involontaires par inobservation des règlements ;

Attendu que le prévenu lui-même a déclaré avoir pris treize (13) consommations de whisky dans la journée, dont six quelques temps avant les faits.

Attendu qu'il ressort de divers témoignages que le prévenu délirait après l'accident et ne ressentait aucune douleur pendant qu'on lui faisait des points de suture ;

Attendu que les circonstances des faits prouvent que le prévenu ne discernait pas correctement sa gauche de la droite que seul un état alcoolique pouvait justifier ce manque de reflexe. Que dès lors, il y a lieu de déclarer coupable de conduite en état d'ivresse ;

Attendu qu'il est délinquant primaire, qu'il y a lieu de lui faire bénéficier des dispositions de l'article 54 du Code Pénal relatives aux circonstances atténuantes ;

Attendu que le délit mis à sa charge a causé un préjudice aux nommés; HALIMA TOURE, ALASSANE ZAHARI, ALASSANE AISSATOU, FATIMA ALASSANE, ABDOULAYE ALASSANE, SALIPOU ALASSANE tous ayant-droits du défunt ALASSANE NIMEBERY qu'aux nommés ZAKARI DJIBO et GARBA ALI.

Attendu que Me SOULEY régulièrement constitué par MOUMOUNI ADAMOU, tuteur des ayant-droits de ALASSANE NIMEBERY à l'exception de l'enfant SALIPOU ALASSANE dont la tutelle est confiée à sa mère ADAMA OUMAROU que régulièrement constitué également par ZAKARI DJIBO et GARBA ALI, il s'est constitué partie civile en leurs noms et demande 2.500.000 pour chacun des enfants mineurs 2.000.000 pour la veuve, 2.500.000 pour GARBA ALI et 300.000 pour ZAKARI DJIBO;

Attendu que Me SOUNA constitué pour l'appelé en garant (ANA) dans ses conclusions demande à ce que le délibéré soit rabattu que soit ordonné la réouverture des débats et qu'il soit surseoit à statuer jusqu'à ce q u'il ait une décision définitive sur la filiation du mineur ADAMOU SALIPOU NIMEBERI;

Attendu que s'agissant de ce mineur l'appelé en garant soutient qu'il s'agit d'un enfant adultérin qui ne peut être reconnu; donc n'a pas qualité à se constituer partie civile;

Attendu que le défendeur Me SOUNA en l'occurrence ne rapporte aucune preuve à ses allégations;

Attendu que sont versés au dossier la pièce d'etat-civil de l'enfant SALIPOU justifiant sa filiation, un procès-verbal de conseil de famille et un certificat d'hérédité établit par le juge de paix de Tahoua dans lequel il est bien précisé que ledit enfant a qualité d'hériter du défunt ADAMOU NIMEBERI

Attendu qu'aucun héritier du défunt n'a ni contesté les pièces versées au dossier, ni contesté la constitution de partie civile du conseil du mineur, que par conséquent il faut déclarer l'acion recevable en la forme et au fond;

Mais attendu que la demande est exagérée dans son quantum que le tribunal dispose suffisamment d'éléments d'appréciations pour le ramener à 7 millions pour les enfants mineurs, soit 1 million chacun, 1 million pour la veuve HALIMA TOURE, 700.000 pour ZAKARI DJIBO et 1.255.148 à GARBA ALI;

Attendu que le véhicule était assuré au moment des faits à l'UGAN sous police n°4006-413 ;

Attendu que l'état d'ivresse soulevé par l'appelé en garantie ne constitue pas une cause de non garantie, que par conséquent l'UGAN doit garantir son assuré;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties,en matière correctionnelle et en premier ressort :

-Déclare le prévenu coupable de conduite en état d'ivresse, homicide et Blessures Involontaires ;

-Le condamne à 3 mois ferme et 80.000 d'amende

-Reçoit la constitution de partie civile de Me SOULEY au nom de toutes les victimes ;

-Condamne le prevenu à verser aux enfants mineurs 1 million chacun soit 7.000.000, 1 million à HALIMA TOURE, 1.000.000 à ZARA RI DJIBO et 1.255.148 à GAREA ALI.

-Déboute l'appelé en garantie (UGAN) à tous ses chefs de demande et la déclare garante des condamnations pécuniaires.

-Le condamne en outre au remboursement des frais liquidés à 12.700 francs

Monsieur le Président a donné au condamné présent les avertissements prév. à l'article 2 alinéa nouveau de la loi 65-044 du 9 Septembre 1965 et à l'article 692 du code de procèdure pénale.

Fixe quant à l'amende et paiement des frais envers l'Etat,la durée de la contrainte par corps au minimum,s'il y a lieu de l'exercer;

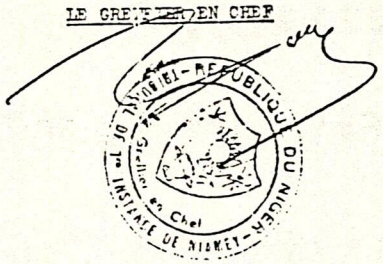
Le tout par application des articles 1,3 de la loi n°63-28 du 7/5/63 et 272 al.1 et 2, 54,35,37 du Code Pénal,459, 463,676,681,682,686,687 et 692 du Code de Procèdure Pénale ;

Dont la lecture a été faite par M le Président et qui sont ainsi conçus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier,les jours,mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 16 JUILLET 1987

LE GREFFIER EN CHEF



N° 1074 DU JUGEMENT

N° 260 DU PARQUET

LE MINISTERE PUBLIC
CONTRE
TALATA SAMBA

N.D.
NATURE DE DELIT
BLESSURES INVOLONTAIRES

CONDAMNATION
AMENDE: 20.000 FRANCS

PRESENTS
LABIREDU RABO-PRESIDENT
MATY ELHADJI-MIN PUBLIC
A ILLIASSOU-GREFFIER ;

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NIAMEY - NIGER

-o-o-o-o-o-o-

AUDIENCE DU 17/12/1987

-o-o-o-o-o-o-

A l'audience publique du tribunal correctionnel séant à Niamey du dix sept décembre mil neuf cent 87 tenue pour) les affaires de police correctionnelle par MM. LABIREDU RABO; Juge au Tribunal ; PRESIDENT ;

En présence de MM. MATY ELHADJI MOUSSA, Substitut du Procureur de la République et ARAOU ILLIASSOU Greffier a été rendu le jugement ci-après ;

Entre M. Le Procureur de la République demandeur suivant exploit de citation à prévenu en date du 17/7/87 de Me Marie Virginie, Huissier à Niamey.

D'UNE PART ;

MALAM SANI LABO, 52 ans B.P. 10.962 Niamey assisté de Me Maiou avocat stagiaire designé d'office pour défendre les intérêts de la victime mineure (partie civile) ;

ENCORE D'UNE PART ;

TALATA SAMBA, né vers 1951 à Kolo-Agui (N'DOUNGA) de SAMBA et de MAIMOUNA, mécanicien au garage du centre, jamais condamné, ni militaire ;

Non détenu ;

Prévenu de blessures involontaires; comparant à l'audience ;

ENSUITE D'UNE PART ;

BOUREIMA ISSOUFOU ; Commerçant à Niamey BP BP 2835, Civilement responsable, comparant à l'audience ;

Et la compagnie d'assurance UAN (appelé en garantir) tous deux représentés par Maître Souna avocat stagiaire leur conseil constitué;

D'AUTRE PART ;

A l'appel de la cause, le Procureur de la République a exposé que par acte suscrisé il avait fait citer le prévenu à comparaître à l'audience du 30/7/87 pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiqués mais l'affaire fut renvoyée au 3/11/87 pour comparution de la victime et de sa mère, puis au 10/11/87 pour même motif et désigne Me Maiou pour assurer la défense des intérêts civils de la victime mineure Advenue cette date l'affaire fut retenue pour être mise en délibéré au 24/11/87 le délibéré fut rabatu pour la comparution personnelle de Boureima Issoufou, propriétaire du véhicule cause de l'accident et renvoyée au 3/12/87, Advenue cette date l'affaire fut jugée et mise en délibéré au 17/12/87 date à laquelle le délibéré fut vidé.

Puis le greffier a fait lecture des pièces du dossiers ;

Et le prévenu a été interrogé ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu l'application de la loi;

Le prévenu et défenseur prèsente moyen de défense

Puis le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi a statué en ces termes;

LE TRIBUNAL ;

Ouï le prévenu en son interrogatoire ;

Ouï la partie civile et le civilement responsable;

Le Ministère public en ses réquisitions;

Le prévenu en ses moyens de défense;

Vu les pièces du dossier ...

a comparu à l'audience; qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que le nommé TALATA SAMBA est prévenu d'avoir à Niamey, le 26/12/86 en tout cas depuis moins de trois ans, en conduisant le véhicule 504 N° 5256/NI3 appartenant à Boureima Issoufou, par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, volontairement causé des blessures sur la personne de DJAMILA SANI LABO, en lui occasionnant une ITT de 45 JOURS et une IPP évaluée à 4 % ;

Faits prévus et punis par l'article 272 AL I du Code pénal;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure et des débats à l'audience les faits suivants : le 26 Décembre 1986, le nommé BOUREIMA ISSOUFOU confia au garagiste Talata Samba son véhicule peugeot 504 N°3 en vue de quelques vérifications; vers 18 Heures après avoir terminé les travaux le prévenu s'était mis au volant du véhicule pour aller l'essayer; il circulait à 40 KM/H sur la rue du Niger, lorsqu'il arriva au feu de la station Shell, il heurta la jeune Djamila et lui occasionna une fracture des deux os de la jambe droite ;

Attendu que le prévenu reconnait les faits qui lui sont reprochés; il soutient que le 26/12/1986, il avait quitté son garage sis au quartier Kalley Sud au volant du véhicule peugeot 504 N° 5256/NI3 et se dirigeait vers l'Eglise Protestante en vue d'effectuer des essais , quand il aperçu à travers son rétroviseur qu'un motocycliste avait renversé une fillette; il s'était arrêté et c'est en ce moment que des témoins lui avaient appris que c'est plutôt lui qui avait heurté la victime à son passage ;

Attendu qu'il ressort des déclarations du prévenu, preuve qu'il ne s'était pas rendu compte d'avoir commis un accident; qu'il n'a pas par conséquent fait montre de l'attention particulière exigée de tout conducteur de véhicule, qu'il y a lieu de le déclarer coupable de blessures involontaires par inattention et d'entrer en voie de condamnation; à son égard ;

Attendu que le prévenu n'a jamais été condamné pour crime ou délit de droit commun, son casier judiciaire étant vierge; qu'il convient de lui accorder le bénéfice des dispositions des articles 54 du code pénal; relatives aux circonstances atténuantes ;

SUR LA DEMANDE DES DOMMAGES INTERETS :

Attendu que Sani LABO, en sa qualité de père de la victime mineure assisté de maître Mamou Kimba avocat stagiaire désigné d'office pour la défense des intérêts civils de Djamila Sani Labo, s'est constitué partie civile et a réclamé la somme de trois millions de francs à titre de dommages intérêts; que sa demande , bien que régulière et fondée paraît exagérée quant à son montant; que le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour la ramener à de plus justes proportions, notamment à la somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs ;

Attendu que le véhicule peugeot 504 N° 5256/NY 3 cause de l'accident appartenait au sieur Boureima Issoufou au moment des faits; qu'il l'avait volontairement confié au prévenu qui l'avait mis en circulation avec son autorisation qu'il y a donc lieu de le déclarer civilement responsable des faits dommageables causés par son véhicule ;

SUR LA GARANTIE DES CONDAMNATIONS CIVILES :

Attendu que le véhicule de marque peugeot 504 immatriculé portant N° 5256/NI3, cause du présent litige est couvert par une police d'assurance N° 400524 N valable du 16/10/1986 au 15/11/1987 de la compagnie d'assurances " UGAN ", l'accident étant intervenu en cours de validité du contrat d'assurance, il y a lieu de déclarer l'UGAN garante des condamnations prononcées; qui ressort prononcées contre son assuré ;

(PAR CES MOTIFS)

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

déclare le prévenu coupable de blessures involontaires par inattention;

Le condamne à 20.000 francs d'amende ferme ;

LABO : Reçoit la constitution de partie civile de Malan Sani

(APPEL) (2°) (LA SUITE)

Condamne le prévenu à lui verser la somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs à titre de dommages intérêts;

déclare Boureima Issoufou civilement responsable ;

Dit que la compagnie d'assurance " UGAN " doit garantir et relever son assuré des condamnations précuniaires prononcées ci-dessus ;

L condamné en outre au remboursement des frais liquidés

Monsieur le président a donné au condamné présent les avertissements prévus à l'article 2, alinéa nouveau de la loi 65044 du 9 Septembre 1965 et à l'article 692 du Code de Procédure pénale; avis donnés ;

Fixe, quant à l'amende et au paiement des frais envers l'Etat la durée de la contrainte par corps au minimum s'il y a lieu de l'exercer ;

Le tout, par application des articles 272 AL I,54,35, du Code Pénal; 459,463,681,682,687,692 du Code de procédure pénale ;

Dont la lecture a été faite par M. Le Président et qui sont ainsi conçus ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le juge qui l'a rendu et par le greffier les jours, mois et an susdits :

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 18 FEVRIER 1988

LE GREFFIER EN CHEF :

188 /

AJ 1/7/1988 /

MINISTERE PUBLIC

C/

TALATA SAMBA

BLESSURES INVOLONTAIRES

---- CONFIRMATION ---

COUR D'APPEL DE NIAMEY - NIGER -

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI 1/7/88

La Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière correctionnelle en son audience publique ordinaire du Vendredi Premier Juillet mil neuf cent quatre vingt huit, à laquelle siégeaient Messieurs SISSOKO MORY, Conseiller à la Cour d'Appel de Niamey, PRESIDENT ; HAMA ABDINI et OUMARA MAMADOU, Conseillers à la Cour d'Appel de Niamey ; MEMBRES ;

En présence de Monsieur LAMINE TIMBO, SUBSTITUT GENERAL et avec l'assistance de Maître YAYE HASSANE GREFFIER ;

A rendu publiquement l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE : Le Ministère Public demandeur suivant citation en date du 1/6/88 ;

INTIME

D'UNE PART ; /

A LUI JOINT :

MALAM BANI LABO, 52 ans BP 10 982 NY Tailleur Kalley Sud ; Partie civile en la cause ; assistée par Me Kimba ; INTIMEE

ENCORE D'UNE PART ;

ET le nommé :

TALATA SAMBA ; né vers 1951 à Koira-Tégui (N'Dounga) de Samba et de Maïmouna mécanicien au garage du centre Niamey, jamais condamné ni militaire ;

Non détenu

Prévenu de Blessures Involontaires

Comparant à l'audience assisté de MeSounn- avocat stagiaire à l'Etude de MaîtreKbaouvil Avocat à la Cour ;

APPELANT

D'AUTRE PART ; /

BOUREIMA ISSOUFOU, Commerçant à Niamey, BP 1835 Ny ; Partie civilement responsable ;

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE UGAN à Niamey appelée en garantie représentée à l'audience par Me Sounna ;

APPELANTS

ENCORE D'AUTRE PART ;

Le Tribunal Correctionnel de Niamey, statuant en la cause, a rendu le 17/12/1987 un jugement contradictoire qui a déclaré le prévenu TALATA SAMBA coupable des blessures Involontaires par Imprudence et l'a condamné de ce chef à la peine de 20 000 F d'amende ; ainsi qu'à payer la somme de 350 000 F à titre de dommages-intérêts à la partie civile ; et

son assuré des condamnations pécuniaires ci-dessus prononcées ;

Suivant acte de greffe en date du 17/12/87, le conseil du prévenu, du civilement responsable et de l'appelée en garantie a relevé appel de cette décision ;

En vertu de cet appel et à la requête du Ministère Public les parties ont été invitées à comparaître à l'audience de ce jour et par devant la Cour des Tchans pour venir voir statuer sur la régularité d'un tel appel ;

A l'appel de la cause, Monsieur le Président a fait le rapport de l'affaire et le Ministère Public a requis l'application de la loi ;

Puis, l'affaire a été mise en délibéré le 7/7/1988 date à laquelle il a été vidé conformément en ces termes :

L A C O U R

EN LA FORME / Attendu que par acte de greffe en date du 17/12/1987, le conseil du prévenu, du civilement responsable et de l'appelée en garantie a interjeté appel à l'encontre d'un jugement contradictoire rendu le 17/12/87 par le Tribunal Correctionnel de Niamey dans l'affaire MPC/ TALATA SAMBA prévenu de blessures involontaires par imprudence ;

Attendu que cet appel intervenu selon les forme et délai prévus par la loi doit être déclaré recevable ;

AU FOND / Attendu que par jugement contradictoire du 17 Décembre 1987, le Tribunal Correctionnel de Niamey a condamné le prévenu Talata Samba à 70 000 F d'amende, l'a condamné à payer la somme de 350 000 F de dommages-intérêts à la Partie civile, a déclaré Boureima Issoufou civilement responsable et a condamné l'UGAN à garantir son assuré des condamnations pécuniaires prononcées contre lui ;

Attendu qu'à l'appui de son appel Me Sounna sollicite à la Cour la mise hors de cause de l'UGAN, aux motifs qu'il y a non respect des conditions générales du contrat d'Assurance et que ce sinistre a été commis par un garagiste auquel le véhicule a été confié pour réparation ;

Attendu que Me Kimba, conseil de la Partie civile soutient au contraire que le prévenu a conduit le véhicule en présence et avec l'autorisation de son propriétaire, pour aller effectuer un essai et que l'accident a eu lieu hors du garage et demande la condamnation de l'UGAN à garantir son assuré ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience les faits suivants :

Le 26 Décembre 1986 le prévenu TALATA SAMBA mécanicien de son état, avait quitté le garage du centre sis au quartier Kalley -Sud à Niamey, au volant du véhicule Peugeot 504 N° 5266 RY 3 appartenant au

Issoufou lorsqu'il arrivé au niveau de la station Shell il heurta la jeune Djamila lui occasionnant une fracture des os de la jamb droite, ITT 45 jours, et IPP de 4%. le Prévenu interrogé sur les faits prétend n'être pas l'auteur de l'accident car il dit avoir apprçu dans son retro seur un motocycliste renverser la fillette alors même que destémoins occ laires sont unanimes pour soutenir que le prévenu est bel et bien l'aute l'auteur de l'accident. Il doit déclarer à l'audience du 3 Juillet 67 " qu'il est possible que ce soit le véhicule qu'il conduisait qui ait he té l'enfant".

Attendu que le prévenu mécanicien de son état, a cond le véhicule avec l'autorisation de son propriétaire présent ; que le si tre a eu lieu hors du garage auquel l'automobile a été confiée pour réparation qu'en ce moment ledit véhicule était assuré à l'UGAN qu'ainsi en déclarent Boureima Issoufou, propriétaire du véhicule civilement resp sable et en condamnant l'UGAN à garantir les condamnations pécuniaires p noncées contre son assuré ; le premier jugement a fait une juste appréci des faits ;

P A R C E S M O T I F S

STATUANT publiquement, contradictoirement en matièr correctionnelle et en dernier ressort ;

RECOIT du conseil du prévenu du civilement respons et de l'appelée en garantie ;

CONFIRME purement etsimplement la décision attaqu ;

Condamne le prévenu aux entiers dépens ;

LE TOUT par application des dispositions de l'arti 272 al 1 2; et 3 du code pénal ; 681 682, 687, 692 du code de procédur pénale ; et 1382, 1384 du code civil ;

AINSI FAIT, JUGE et PRONONCE publiquement par la Cour d'Appel de Niamey, les jour mois et an que dessus ;

Et ont Signé le Président ent le Greffier./.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
DELIVREE PAR LE GREFFIER EN CHEF
NIAMEY, LE 13/3/1968

COUR D'APPEL DE NIAMEY-NIGER
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI 24/2/1989

11 /
24/2/1989

ET CIVIL
---
ants droit:
) AMADOU ISSOUFOU
) AISSATA NOMAOU
c/
ants droit:
) ADAMOU ALPHA
) LEYMA KAOCEN

La Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du Vendredi 24 Février 1989, à laquelle siégeaient Messieurs: OUMARA MAMADOU, Président de la Cour d'Appel de Niamey, PRESIDENT, SIDIBE MORI et AMADOU HAMA ALGINY, tous deux Conseillers à la Cour d'Appel de Niamey, MEMBRES;

En présence de Monsieur LAMINE TIANO; Substitut Général et avec l'assistance de Me AMADOU MOUSSA, Greffier;

A rendu publiquement l'arrêt dont la teneur suit:

ENTRE: les ayants droit 1°) AMADOU ISSOUFOU 2°) AISSATA NOMAOU, concluants à l'audience par l'organe de Me SIRFI, Avocat à la Cour;

APPELANTS

d'une part

ET: les ayants droit 1°) ADAMOU ALPHA, 2°) LA SNAR-LEYMA KAOCEN, concluants à l'audience par l'organe de Me GERARD LORI, Avocat à la Cour;

APPELANTS

d'autre part

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

L A C O U R

EN LA FORME:

Attendu que suivant exploit en date du 23 Février 1988 de Me KABO MARIE VIRGINIE NAMOUDOU, Huissier de justice à Niamey, Me SIRFI, avocat à la Cour agissant pour le compte des ayants droit de AMADOU ISSOUFOU et AISSATA NOMAO a relevé appel d'un jugement en date du 17 Février 1988 du Tribunal civil de Niamey;

Attendu que suivant exploit en date du 30 Mars 1988 de Me Cissé OUMAROU, Huissier de Justice à Niamey, Me LORI GERARD, Avocat à la Cour agissant pour le compte des ayants droit de ADAMOU ALPHA et SNAR-LEYMA KAOCEN a relevé appel du même jugement;

Attendu que ces appels intervenus dans les forme et délai de la Loi doivent être déclarés recevables;

AU FOND:

Attendu que par exploit en date du 9 Novembre 1987 de Maître Marie Virginie Namoudou huissier de Justice à Niamey, Mamadou Issoufou et Moussa Atto es-qualité de mandataires des ayants droit Amadou Issoufou et Aissata Nomaou ont assigné par devant le Tribunal civil de Niamey les ayants droit de Adamou Alpha et la Snar-Leyma Kaocen aux fins de s'entendre les premiers déclarer responsables du préjudice par eux subi et condamner à leur payer la somme globale de 38.000.000 frs à titre de dommages-intérêts et le second condamner à relever et garantir son assuré;

Attendu que le tribunal civil de Niamey a par un jugement rendu le 17/2/1988 déclaré Adamou Alpha entièrement responsable du préjudice subi par les ayants droit de Amadou Issoufou et de Aissata Nomaou, les a condamné, à payer la somme globale de 10.600.000 frs aux ayants droits de Amadou Issoufou et celle de 10.600.000 frs aux ayants droits de Aissata Nomaou à titre de dommages-intérêts et condamné Snar-Leyma Kaocen à garantir et relever son assuré de toutes les condamnations civiles prononcées contre son assuré;

Attendu que Me SIRFI, Avocat à la Cour agissant pour le compte des ayants droits Amadou Issoufou et Aissata Nomaou a relevé appel de cette décision et, demande à la cour de confirmer le jugement attaqué sauf en ses

de la responsabilité mais a conclu par contre à son infirmation en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts alloués aux parties civiles;qu'il demande à la Cour de les relever à de plus justes proportions;

Attendu que Me LORI agissant pour le compte de la Snar-Leyma Kaocen demande quant à lui à la Cour d'infirmer la décision entreprise et d'ordonner sa mise hors de cause motif pris de ce que son assuré effectuait un transport à titre onéreux;

Sur la responsabilité

Attendu qu'il ressort du procès-verbal d'enquête préliminaire que le 14 Juin 1985, le véhicule de marque peugeot 504 n° 0003 N12 appartenant à Amadou Issoufou et celui n° 4012 NY3 appartenant à Adamou Alpha sont rentrés en collision; qu'à la suite de cet accident plusieurs personnes ont trouvé la mort dont Amadou Issoufou et Aissata Nomaou;

Attendu que le véhicule de marque peugeot 504 n° 4012 NY3 cause de l'accident était conduit par Adamou Alpha qui en était propriétaire,qu'il avait donc la garde de son véhicule, qu'aux termes de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil on est responsable du dommage causé par le fait des choses dont on a la garde;

Attendu que les ayants droit de Adamou Alpha n'ont demontré l'existence d'aucune cause étrangère pour dégager leur responsabilité, que c'est donc à bon droit que le premier Juge a déclaré les ayants droits de Adamou Alpha entièrement responsables du préjudice subi par les ayants droits de Amadou Issoufou et ceux de Aissata Nomaou;

Sur le préjudice

Attendu que Me SIRI,Conseil des ayants droits de Amadou Issoufou et Aissata Nomaou,demande à la Cour d'infirmer la décision attaquée sur le montant des dommages-intérêts et d'accorder la somme de 1.500.000 F à chaque enfant mineur,1.000.000 F à chaque enfant majeur,celle de 1.000.000 F pour le veuf et 1.000.000 F pour la veuve;

Attendu qu'en accordant la somme globale de 10.600.000 F aux ayants droits de Amadou Issoufou et celle de 10.600.000 F à ceux de Aissata Nomaou;soit la somme de 1.000.000 F pour chaque enfant mineur, 800.000 F pour chaque enfant majeur,1.000.000 F pour la veuve, 1.000.000 F pour le veuf et 800.000 F pour la mère,le premier juge a fait une appréciation juste du préjudice subi par les ayants droits de Amadou Issoufou et de Aissata Nomaou; qu'il y a lieu de confirmer la décision attaquée sur ce ppint;

Sur la garantie

Attendu que la Snar-Leyma Kaocen demande sa mise hors de cause motif pris de ce que son assureur au moment de l'accident effectuait un transport de passagers à titre onéreux alors que le véhicule était assuré uniquement pour promenade;

Attendu qu'il ressort de l'enquête préliminaire que les personnes transportées ont seulement contribué à l'achat du carburant pour effectuer le transport; qu'il n'est donc pas établi qu'il s'agissait d'un transport de passagers à titre onéreux; que c'est donc à bon droit que le premier juge a condamné Snar-Leyma Kaocen à garantir et à relever son assuré de toutes les condamnations civiles prononcées contre son assuré;

Attendu que vu tout ce qui précède il y a lieu de dire que le premier Juge a fait une bonne application de la Loi et de confirmer la décision entreprise dans toutes ses dispositions;

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement,contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,

Reçoit les appels en la forme,

Au fond confirme la décision attaquée,

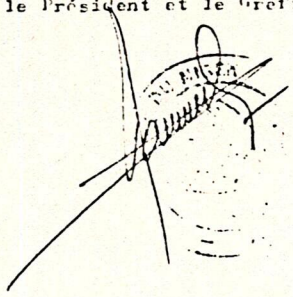
.../...

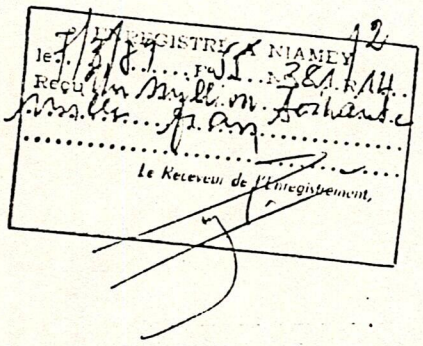
Condamne les ayants droits de Adamou Alpha et la Smar-Leyma Kaocen in solidum aux dépens;

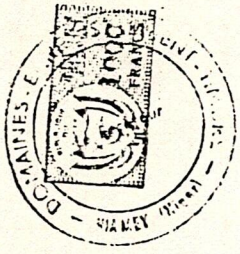
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Niamey, les jour, mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier ./.









Jugement d'avant dire
1v00308/81

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

Audience Publique

du 29 Novembre 1985

Pourvoi n° 88-22 Civ

en date du 13 Mars 1987

Monsieur BAKARY, Président

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT

DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

C A S S A T I O N

A R R E T N°69

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AU NOM DU PEUPLE IVOIRIEN

La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section Civile, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé le 13 Mars 1987 par L'UNION AFRICAINE, agence SNACI, SA, siège social à Abidjan, 01 BP 378 Abidjan 01, agissant par son Directeur Général Monsieur DIAGOU KACOU JEAN, ayant pour Conseil Maître AMADOU FADIKA et Associés Avocats à la Cour à Abidjan ;

En cassation d'un arrêt n°617 rendu le 16 Mai 1986 au profit de :

ALAIN RAUATHEL, domicilié à Abidjan 21035 ;

ATSIN PHILIPPE, Nationalité Ivoirienne Agent de Bureau Chez AMB 01 B.P. 3945 Abidjan 01, ayant tous deux pour Conseils Maîtres BERTHEAU et N'GATTA, Avocats à la Cour à Abidjan ;

TOZO ALBERT ELAVAVO d Transporteur domicilié à Abidjan BP 11 109 Abidjan ;

Défendeurs au Pourvoi ;

La Cour, en l'audience Publique de ce jour

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BAKARY COULIBALY et les observations des parties

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA COUR,

Vu les mémoires produits,

Sur le moyen unique de cassation pris en sa première branche

Vu l'article 21 de la loi du 13 Juillet 1930 ;

Attendu que Alain RABATHEL, propriétaire de la voiture R 17 immatriculée V. 4178 CI-1, et ATSIN PHILIPPE qui pilotait ledit véhicule au moment d'une collision survenue le 8 Février 1981, à l'entrée du village de Brofodoumé avec le camion Saviem immatriculé Q. 4565 CI-1, appartenant à TOZO Albert et assuré par la Compagnie Union Africaine, ayant assigné le propriétaire dudit camion et son assureur, en réparation pour : le premier, du dommage causé à sa voiture, le second, de son préjudice corporel, la Cour d'Appel d'Abidjan a, par arrêt du 16 Mai 1986, déclaré TOZO ALBERT seul responsable de l'accident et l'a condamné à payer, sous la garantie de son assureur, diverses sommes d'argent à titre de dommages-intérêts et de provision aux parties civiles ;

.../...

- 3 -

Attendu qu'il est reproché à la Cour d'avoir, en statuant comme elle l'a fait, violé les dispositions de l'article 21 de la loi du 13 Juillet 1930, au motif, selon le pourvoi, qu'au moment du sinistre, TOZO Albert utilisait le véhicule assué en violation des clauses du contrat d'assurances ;

Attendu, en effet, que la police n° 70092, souscrite par TOZO ALBERT à la SNACI (Union Africaine valable du 4 Novembre 1980 au 3 Novembre 1982, stipule que seule les risques classés catégorie 2 et découlant du transport privé de marchandises sont couverts ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le camion transportant un chargement de chevrons pour le compte du sieur N'DRI KOUASSI qui l'avait loué à cette fin ; qu'ainsi, TOZO Albert utilisait son véhicule pour effectuer un transport public de marchandises, alors qu'il n'a été assuré que pour les risques nettement plus réduits, découlant du tranport de ses propres marchandises ; que ce faisant, l'union Africaine était en droit, pour soustraire sa garantie, de lui opposer la nullité du contrat résultant de sa réticence ou fausse déclaration, en application de l'article 21 de la loi du 13 Juillet 1930 ; qu'en l'état de ces constatations, la Cour avait l'obligation de mettre hors de cause, la Compagnie d'assurances ; qu'en en décidant autrement, elle a violé le texte visé au moyen ;

.../...

PAR CES MOTIFS

Et sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre branche du moyen ; surabondant, casse et annule l'arrêt n°617 du 16 Mai 1986 par la Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale ;

Renvoie la cause et les parties, pour être statué à nouveau devant la même Cour autrement composée ;

Condamne les défendeurs aux frais liquidés à la somme de ;

Ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres du Greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan ; en marge ou la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi jugé et prononcé parla Cour Suprême, Section Civile, en son audience publique du Vingt Neuf Novembre Mil Neuf Cent Quatre Vingt HUIT.

Où étaient présents : MM. BAKARY COULIBALY, Conseiller à la Chambre Judicioire, Président-Rapporteur ; FOLQUET LOUIS et HAMZA TAHAR Chérif Conseillers, KOUASSI Secrétoire ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président-Rapporteur et le Secrétoire.

SUIVENT LES SIGNATURES ;

A LA SUITE DE LA MINUTE EST ECRIT ;

ENREGISTREE A ABIDJAN, LE 7 FEVRIER 1989

REGISTRE A.J. VOL 23 FOLIO 86

NUMERO254 BORDEREAU 144/9

DEBET, DIX NEUF MILLE FRANCS

L'INSPECTEUR,

.../...

-28/
du 27/11/87

ARRET CIVIL

1°/ ILLIASSOU OUMAROU
2°/ SNAR-LEMLA GARKUA
c/
1°/ KIMBA BONKANO
2°/ FATI DJIRO dite DJALLA

COUR D'APPEL DE NIAMEY (NIGER)
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI 27/11/87

La Cour d'Appel de Niamey statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du Vendredi 27 Novembre 1987, à laquelle siégaient Messieurs: MAHAMAN BOUKARI, Président de la Cour d'Appel; PRESIDENT; SISSOKO MORI et AMADOU HAMA ADJIGINY, tous deux Conseillers à la Cour d'Appel de Niamey, MEMBRES;

En présence de Monsieur YOUSSOUF ANY, Substitut Général et avec l'assistance de Me BOUBACAR DAN BARNO, Greffier;

A rendu publiquement l'arrêt dont la teneur suit:

ENTRE: 1°/ ILLIASSOU OUMAROU, 46 ans, chauffeur à Goroubanda;

2°/ SNAR-LEMLA (Agence GARKUA) B.P 14 Niamey;

Tous deux concluants à l'audience par l'organe de Me KIMBA LANOU, Avocat à la Cour;

APPELANTS

d'une part;

ET: 1°/ KIMBA BONKANO, cultivateur demeurant à Tassibangou (Kollo);

2°/ FATI DJIRO dite DJALLA, ménagère demeurant à Tassibangou (Kollo),

Tous deux Concluants à l'audience par l'organe de Me ISSAKA SOUNNA, Avocat stagiaire en l'Etude de Me YVES KOUAOVI, Avocat à la Cour;

INTIMES

d'autre part,

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni, préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses reserves de fait et de droit.

LA COUR

EN LA FORME:

Suivant exploit d'huissier en date du 30 Avril 1987 Monsieur Illiassou Oumarou et la Compagnie d'Assurance SNAR-LEMLA (Agence Garkua) ont relevé appel d'un jugement contradictoire n° 91 du tribunal civil de Niamey en date du 22 Avril 1987

Attendu que cet appel a été interjeté dans les forme et délai de la Loi; qu'il doit être déclaré recevable;

Attendu qu'à l'audience du 26-6-1987 les époux Kimba Bonkano ont déclaré interjeter appel incident; que cet appel est régulier et qu'il doit être déclaré recevable;

AU FOND:

Suivant exploit d'huissier en date du 20 Janvier 1987 les époux Kimba Bonkano ont assigné Monsieur Illiassou Oumarou et la Compagnie d'Assurances SNAR-LEMLA GARKUA devant le tribunal civil de Niamey, le 1er pour se voir condamner à leur verser la somme de 4.000.000 frs de dommages-intérêts et la seconde pour garantir le paiement de ladite condamnation et ce pour le préjudice qu'ils ont subi du fait de la mort accidentelle de leur enfant MOUSSA KIMBA;

Attendu que suivant jugement du 22 Avril 1967 dont appel le Tribunal civil de Niamey a reçu la demande des époux Kimba Bonkano et leur a accordé à chacun la somme de 1.000.000 frs;

Attendu que la Compagnie d'Assurances SNAR-LEYMA CARKUA qui seule en réalité a interjeté appel a demandé sa mise hors de cause tant en première instance que devant la Cour soutenant que son assuré s'était livré à un transport public de passagers alors que son véhicule était assuré pour promenades;

Attendu que la responsabilité de Monsieur Illiassou Oumarou en qualité de gardien de la chose inanimée au sens de l'article 1384 § 1er n'est pas contestée; que le préjudice subi par les époux Kimba Bonkano du fait de la mort de leur enfant dans l'accident occasionné par le véhicule de Illiassou Oumarou est certain et mérite réparation;

Attendu que le problème qui se pose en l'espèce est celui de savoir si le fait pour un assuré de faire un usage non conforme à celui pour lequel il avait souscrit sa police d'assurance, ici le transport public de passagers avec un véhicule assuré pour promenades, est opposable à une victime piéton renversée sur la chaussée;

Attendu que cette victime est un tiers dans les rapports assureur-assuré; que l'assureur ne peut lui opposer des exceptions tirées de ses rapports contractuels avec l'assuré;

Attendu qu'ainsi c'est à bon droit que le tribunal civil de Niamey a déclaré l'assureur, la compagnie d'Assurance Leyma-Carkua tenu de garantir les conséquences dommageables de l'accident;

Attendu qu'à l'appui de leur appel incident, les époux Kimba Bonkano ont demandé à la Cour de leur accorder le bénéfice de leur exploit introductif d'instance c'est à dire la condamnation de Illiassou Oumarou à leur payer la somme de 4.000.000 frs mais attendu que la somme de 1.000.000 frs allouée à chacun des époux est raisonnable et répare dans une juste proportion le préjudice subi; qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

Reçoit l'appel de Illiassou Oumarou et de Snar-Leyma Carkua;

Donne acte aux époux Kimba Bonkano de leur appel incident;

Confirme le jugement attaqué dans toutes ses dispositions;

Condamne Illiassou Oumarou et SNAR-LEYMA CARKUA aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Niamey, les jour, mois et an que dessus;
Et ont signé le Président et le Greffier ./.

COUR D'APPEL DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI 10.4.87

N° 144

du 8.4.87

MINISTERE PUBLIC

C/

ILLIASSA SOULEY

homicides et blessures involontaires

DECISION

Reçoit l'appel
Annule jugement
pour violation de la loi (omission de statuer)
Dit que Goumar Abo n'a pas d'action c/ son employeur devant les trib. de droit commun (accident du travail)
Confirme les dommages intérêts alloués aux parties civiles.

Le Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière correctionnelle en son audience publique ordinaire du vendredi 10 avril 1987 à laquelle siégeaient Messieurs SIDIKOU WAKI conseiller à la Cour d'Appel de Niamey, PRESIDENT, AMADOU HAMA conseiller à la Cour et ALIOU DOUGOUSSO juge d'instruction à Niamey, MEMBRES,

En présence de Monsieur ANI MOUSSA substitut général et avec l'assistance de Me FATOUMA HAMA ALI greffière ;

A rendu publiquement l'arrêt dont la teneur suit :

Entre le Ministère Public demandeur suivant exploit de citation à prévenu en date du 7 novembre 1986 INTIME d'une part

A lui joint :

1°/ ELHADJI SANOUSSI MALAM OUSMANE âgé de 41 ans cultivateur demeurant à Droum-Takoumtchi (Birnin)

2°/ ALARBA TUDDI 55 ans ménagère demeurant à Téra (Sirfi-Noiré)

3°/ BELLO SEINI 76 ans cultivateur demeurant à Téra (Sirfi-Noiré)

4°/ HADJA MOUHOU 37 ans ménagère demeurant à Téra (Sirfi-Noiré)

5°/ AYEBUBA BAGUIPEI dit BOKA né en 1918 cultivateur demeurant à Gol (Doguérawa-Konni) et la VEUVE DAN BOKA née HOUSSE ALOU ménagère à Golmi pour les intérêts de mineurs

TOUS PARTIES CIVILES INTIMES encore d'une part

Et :

ILLIASSA dit MALLAM SOULEY, né vers 1945 à Tahoua fils de Souley et de Halima, nigérien, marié 5 enfants, ja'ams condamné, s/g militaire, chauffeur à la S.C.E
prévenu d'homicide et blessures involontaires
non comparant, non détenu INTIME d'autre part

A lui joint :

la S.C.I.T.F.I civilement responsable et l'A.J.A appelée en garantie APPELANTS encore d'autre part

Le tribunal correctionnel de Maradi, statuant en la cause a rendu le 8.7.86 un jugement déclarant le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés et l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement, 20.000 f d'amende, 500.000 f D.I à Alarba Tessi, 30.000 f de dommages intérêts à Seido Seini, 1.000.000 f de D.I à Hadja Mouhou et 2.000.000 f à enfants mineurs laissés par feu Boka Dari, 175.000 f à Elhadji Sanoussi Malam Ousmane

Suivant acte au greffe en date du 14.7.86 le conseil civilement responsable a relevé appel de cette décision ;

En vertu de cet appel et de la requête du Ministère public, les parties ont été citées à comparaître à l'audience du 13.8.86 pour voir statuer sur le mérite de cet appel ;

Mais l'affaire devait être renvoyée au 20.9.87 pour citation des parties et Me Seini Nayé a été nommé pour les intérêts des enfants mineurs de feu Boka Dari ;

A l'appel de l'affaire le conseiller Alpiny a fait le rapport de l'affaire ;

Le ministère public a présenté ses réquisitions

Le conseil du civilement responsable a présenté sa plaidoirie tendant à la mise hors de cause de la S.C.I.T et de l'A.J.A ou au plus subsidiaire à la réduction de dommages alloués aux victimes ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 13.3.87, et prorogé au 10.4.87

A cette date, la Cour vidant son délibéré a statué en ces termes :

LA COUR

En la forme :

Attendu que par jugement de défaut en date du 8.7.86,

réputé contradictoire à l'égard de l'appelée en garantie A.N.A (UGAA), le tribunal correctionnel de M condamné Idrissa Souley à 4 mois d'emprisonnement et 20.000 f d'amende, à verser 50[illegible] f de dommages intérêts à Alarba Tessi, 300.000 f à Beido Seini, 1 million à Haoua Nouhou et 2 millions aux enfants mineurs de Lari Boka, 175.000 f à Elhadji Sanoussi Malam Oumare, déclaré la S.C.I.P civilement responsable de son préposé et A.N.A garante des condamnations civiles prononcées ;

Attendu que par acte du greffe en date du 14.7.86, le conseil du civilement responsable a relevé appel de cette décision ;

Attendu que cet appel est intervenu dans les forme et délai de droit, il y a lieu de le déclarer recevable ;

Attendu que les enfants mineurs de feu Boka Dari et le civilement responsable et le prevenu sont représentés à l'audience par leur conseil désigné d'office et leur conseil constitué, la décision à intervenir sera contradictoire à leur égard ;

Attendu que les ayants droits de feu Sanda Konda bien que cités n'ont pas comparu il y a lieu de statuer par arrêt réputé contradictoire à leur égard ;

Au fond :

Attendu que par acte du greffe en date du 14.7.86 le conseil constitué de la SGE relevait appel du jugement n° 303 du tribunal correctionnel de Maradi rendu le 8.7.86 par lequel ledit tribunal avait déclaré Idrissa Souley coupable de homicides et blessures involontaires par inobservation des règlements, en le condamnant à 4 mois d'emprisonnement et 20.000 d'amende, plus 3.817.500 f de dommages intérêts aux ayant droits des victimes décédées et aux autre victimes, aux motifs que pour certaines il s'agit d'un accident du travail et que pour d'autre elles n'ont pas la qualité de partie civile, il conclut à l'infirmation du 1er jugement sur ces points et sur le reste ;

Attendu que le conseil désigné d'office pour les intérêts des enfants mineurs de feu Lari Boka conclut à la confirmation du jugement au motifs qu'il n'est entaché d'aucune irrégularité ;

Attendu que le 1er juge a retenu la responsabilité civile de SGE et la garantie de l'ANA aux motifs que le prévenu Idrissa Souley était préposé de la SGE, en service commandé au moment des faits, et que le véhicule ayant occasionné les dommages était assuré à l'ANA, que ces motifs ne sont pas contestés ;

Attendu que Me Kouaovi pour SGE-IPI, demandé à la Cour l'application de la loi 65-023 du 15 mai 1965 en ce qui concerne Goumar Abo; employé à la société, au motif que celui-ci n'a pas d'action contre son employeur devant les juridictions de droit commun, s'agissant d'un accident du travail,

Attendu que le [illegible] sus-nommé ne s'est pas constitué partie civile ; mais attendu que le 1er juge n'a pas statué de suite de ce chef de demande, il y a là omission de statuer entraînant annulation, il y a lieu par ce motif d'annuler le jugement entrepris et dire que Goumar n'a pas d'action contre SGE-IPI, son employeur suivant les règles de droit commun ;

Attendu que l'appelant allègue le défaut de qualité de partie civile de Beido Seini à qui le tribunal a accordé des dommages intérêts en tant qu'oncle de la victime Sanda Kanda, qu'il conclut à l'infirmation de la 1ère décision sur ce point ;

Mais attendu que selon une jurisprudence constante et au regard des Us et Coutumes Nigériens, l'oncle est au même titre que le père créancier d'aliments vis à vis du neveu, que Beido Seyni remplit cette condition , que par ailleurs, ce motife invoqué pour la 1ère fois en cause d'appel doit être rejeté ;

Attendu enfin qu'il y a lieu de confirmer tous les dommages intérêts alloués aux victimes [illegible] et aux ayants droits des défunts

PAR CES MOTIFS

Reçoit l'appel

Annule le jugement pour omission de statuer sur un chef de demande

Evoque et statue à nouveau

Dit que Goumar Abo n'a pas d'action contre son employeur devant les juridictions de droit commun, s'agissant d'un accident du travail ;

Rejette le moyen invoqué de défaut de qualité de Beido Seini, comme ayant été soulevé la 1ère fois en cause d'appel ;
Condamne Idrissa Souley à payer les sommes de
500.000 f à Alarba à titre de dommages intérêts
300.000 f à Beidou Seini
1.000.000 f à Hroua Kouhou
2.000.000 f aux enfants mineurs de feu Boka Dari et
175.000 f à Sanoussi Malam Ousmane

Déclare S.C.N.F.P.I civilement responsable du fait de son préposé

Condamne A.N.A à garantir et relever son assuré des condamnations pécuniaires ci-dessus prononcées

Condamne la SONIPI et l'A.N.A aux dépens

Le tout par application des articles 272 C.P ; 1382 code civil 493 - 549 - 681 à 692 C.P.P

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement et par défaut par la Cour d'Appel de Niamey les jour mois et an susdits

Et ont signé le Président et la greffière.

Pour expédition Collationnée
Niamey, le 18/4/1988

POUR PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME
Niamey, le 19-4-88
MAITRE MARIE-JEANNE NAMBEO
NOTAIRE
B.P. 10 453 Tél. : 73 43 51
NIAMEY - NIGER

RÉPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL

N° 305/

DU 3/7/87/

MINISTERE PUBLIC

C/

TEULADE JEAN MAURICE

Involontaire

Le Jugement

Déclare le prévenu coupable d'homicide involontaire par maladresse et négligence; le condamne à 2 mois d'emprisonnement ; condamne à payer les sommes de [illegible] frs à [illegible], 800 000 frs à [illegible] AMADOU BOUBACAR, 800 000 frs à IDRISSA TALL et 10 000 000 frs aux enfants mineurs de la victime COUMBOU TALL DIT que les débours de la CNSS seront déduits de ces montants ; CONDAMNE l'ANA à garantir son assuré des condamnations pécuniaires ci-dessus ; RESERVE les droits des ayants-droits de ILLIASSOU SANI ; met les dépens à la charge du Prévenu ;

12 AOUT 1987

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI 3/7/87

La Cour d'Appel de Niamey, statuant sur l'appel régulier du Conseil du prévenu, du civilement responsable et de l'appelé en garantie, en matière correctionnelle, en son audience publique ordinaire du vendredi trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept à laquelle siégeaient messieurs [illegible] Conseiller à la Cour d'Appel de Niamey, [illegible] ALZOUMA HAMA et [illegible], tous deux Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

En présence de Monsieur [illegible], GENERAL, et avec l'assistance de Maître Lisse Soufianne, GREFFIER ;

A rendu [illegible] l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï: le Ministère public [illegible] en ses réquisitions et conclusions ;

Vu: la citation à prévenu en date du 3/7/87 ;

[illegible]

LA LOI OUIE

[illegible] ;

Ouï: le nommé :

[illegible] ;

Ouï: [illegible] ;

Non défendu

Prévenu d'homicide involontaire

Non comparant

1°) [illegible], civilement responsable

2°) ANA, appelée en garantie, assistés tous les deux par Maître [illegible], Avocat Stagiaire en l'étude de Maître MOUAVI, Avocat à Niamey ;

[illegible]

D'AUTRE PART

Le Tribunal correctionnel de DOSSO, statuant en la cause a rendu le 25/6/87 un jugement contradictoire qui a déclaré le sieur Teulade Jean Maurice coupable d'homicide involontaire et l'a condamné à la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis, ainsi qu'à verser les sommes de : 800 000 frs à [illegible] AMADOU, 800 000 frs à IDRISSA [illegible] TALL et 100 BOUCARY, 800 000 frs à IDRISSA [illegible] TALL et 10 000 000 francs aux dix enfants mineurs laissés par le défunt TALL COUMBOU, à titre de dommages intérêts, déclare la Satom et l'Assurance ANA civilement responsables ; réserve les droits des ayants.

Suivant acte de greffe en date du 8/7/87, Conseil du prévenu et des civilement responsables a interjeté appel de cette décision ;

En vertu de cet appel et à la requête du Ministère Public, le prévenu a été cité à comparaître à l'audience de ce jour et par devant la Cour de Céans, pour venir voir statuer sur le mérite d'un tel appel; ledit prévenu bien qu'ayant eu connaissance de la date d'audience n'a pas comparu à celle-ci ;

A l'appel de la cause, le [illegible], conseiller à la Cour a fait le rapport de l'affaire et le Ministère Public a requis [illegible]

l'application de la loi ;
Puis la Cour après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

L A C O U R

EN LA FORME/

Attendu que par jugement N° 244 du 25 Juin 1985, le Tribunal correctionnel de Dosso a condamné TEULADE JEAN MAURICE à 2 mois d'emprisonnement avec sursis avec 70 000 frs d'amende pour homicide involontaire, reçu la constitution de parties civiles des ayants-droits de la victime T/LL, accordé 300 000 frs de dommages-intérêts à Fatima Hamadou et à Mamadou Boucary, chacune, 500 000 frs à Idrissa Tall et 10 000 000 francs aux 10 enfants mineurs du défunts OUMAROU TALL, déclaré ato et ANA civilement responsables et réservé les droits des ayants-droits de ILLIASSOU SANI ;

Attendu que par acte du greffier en date du 8 Juillet 19 Me Kouavi, Conseil constitué de Teulade Jean Maurice, de la Satom et l'ANA appelée en garantie, a relevé appel de cette décision, attendu que cet appel est intervenu dans les délais et forme de droit, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND/

Attendu que le Conseil du prévenu dans du civilement responsable et l'appelée en garantie a interjeté appel du jugement dont s'agit, au motif que la loi 85-... du 12/6/1985 et l'article 16 de conditions générales exclut tout recours des employés contre leurs employeurs suivant les règles de droit commun ; qu'il conclut à l'infirmation du jugement et à ... se hors de cause de Satom et de l'ANA ;

Attendu que l'appelant allègue également l'absence de faute intentionnelle du prévenu Teulade J. M. pour obtenir relaxe, la déclaration d'incompétence de la Cour, l'irrecevabilité des demandes parties civiles et la mise hors de cause du civilement responsable et de l'appelé en garantie ;

Attendu que le conseil des parties civiles conclut à la confirmation du jugement au motif que Teulade a commis une faute intentionnelle et inéxcusable ; que la victime OUMAROU TALL ne se trouvait pas dans le cadre du Travail mais en permission pour se rendre visite à la famille ; il demande l'application de l'article 66 et suivants de la loi sur la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ;

Attendu que le 1er Juge a condamné le prévenu Teulade Jean Maurice pour homicides involontaires par maladresse et négligence au sens de l'article 277 al 2 du Code Pénal et déclare SATOM civilement responsable et ANA garante au motif que susnommé était employé de la Satom, en service commandé et avec un véhicule appartenant à cette société assuré à l'ANA par application des articles 1383 et 1384 du code civil ;

SUR LA RESPONSABILITE PENALE:

Attendu que pour demander la relaxe du prévenu, l'appelant allègue l'éclatement d'une des roues arrière, la vitesse normale de 100 km/h, non limitée par la réglementation en rase campagne et le facilité de circulation ;

Mais attendu qu'il ne resulte nulle part des pièces du dossier que le prévenu s'est comporté en homme avisé, qui a vérifié les organes du véhicule avant son utilisation, notamment l'état des pneumatiques au moment de prendre la route ; que l'éclatement d'un pneu est une éventualité à prévoir et chose ordinaire, dans ces conditions ; qu'il a de ce fait négligé l'obligation de diligence et de soins à apporter au véhicule dont il allait se servir ; qu'il y a négligence coupable ;

Attendu que l'éclatement d'un pneu ne peut obligatoirement faire perdre à un conducteur le contrôle de son véhicule mêle à une vitesse supérieure à 100km/h; il y a lieu de retenir la maladresse à l'encontre du prévenu ;

Attendu que l'accident est dû essentiellement à la négligence et à la maladresse du prévenu, qu'il y a lieu de maintenir dans les liens de la prévention pour homicide involontaires ;

SUR LA RESPONSABILITE CIVILE:

Attendu que Teulade Jean Maurice en négligeant l'entretien du véhicule et les vérifications nécessaires pour le voyage, a commis non seulement une faute de négligence et d'imprudence en prenant la route sans s'assurer du bon état des pneumatiques, il a commis une faute au sens de l'article 1383 du code civil ;

Attendu que la responsabilité du commettant suppose la faute prouvée du préposé, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré Satom civilement responsable du fait de son préposé au sens de l'article 1384 al 5 du code civil ;

Attendu que Teulade Jean Maurice était au service et lité de préposition par la Satom, qu'il a travaillé en service commandé au moment de l'accident, étant venu chercher des pièces détachées avec le véhicule mis à sa disposition par son employeur ; que dès lors le lien de commettant à préposé ne fait aucun doute, la responsabilité de Satom est

Attendu que le véhicule Peugeot 504 est assuré à l'AXA, que celle-ci ne soulève aucun moyen de garantie concernant la validité du contrat, qu'elle est tenue de relever son assuré des condamnations civiles à intervenir ;

SUR LE PREJUDICE ET LA DEMANDE:

Attendu que l'appelant soutient qu'il s'agit d'un accident de travail, que CHEIKH U Tall était victime d'un accident de trajet ; que Teulade et le sus-nommé sont deux employés de la Satom ; que les réclamations des ayants droits de CHEIKH TALL et de JELIA SOU TALL doivent être déclarées irrecevable suivant les règles de droit ; que Satom et AXA doivent être mises hors de cause ; que les dispositions sur l'accident de travail doivent être celles, précitées, de la loi du 15/7/5 ; que le minimum a été déclaré ; qu'il s'agit d'un accident du travail et Teulade n'a pas commis de faute inexcusable, en conduisant un véhicule qui lui a été normalement affecté et en roulant à 100 km/h ;

Mais attendu qu'il s'agissant de la victime CHEIKH Tall, il était bénéficiaire d'une permission pour rendre sa famille ; que c'est fortuitement qu'il a bénéficié du transport bénévole à bord du véhicule de son employeur et conduit par Teulade Jean Maurice, lequel n'était pas obligé de le transporter ; qu'il aurait bien pu emprunter un autre moyen de transport ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire de démontrer une faute inexcusable ou de déclarer l'accident, accident du travail au sens de la loi de 1965; que le déplacement et l'accident qui s'en est suivi se situent en dehors de l'exécution du contrat du travail ; que les règles de droit commun de la responsabilité restent applicables à Satom et à l'AXA ; que la Cour est compétente pour y statuer ;

SUR LE PREJUDICE ET SA REPARATION:

Attendu que l'accident dont il s'agit a porté un préjudice certain aux ayants-droits de CHEIKH TALL et de JELIA SOU TALL, que ce préjudice doit être réparé ;

Attendu que le Conseil désigné d'office des enfants mineurs du défunt CHEIKH TALL, ses veuves et de son frère ELHADJI TALL également concluent à la confirmation du premier jugement ;

Attendu que les sommes allouées constituent une juste réparation du dommage causé ;

Attendu que les ayants-droits d'ELHADJI TALL n'ont formulé aucune demande, il y a lieu de réserver leurs droits

Cl

Attendu que l'accident a fait l'objet d'une déclaration à la caisse de Sécurité Sociale ; que cet organisme a effectué des débours dont il demande le remboursement ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Attendu qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris de ce chef ;

Attendu que par les motifs ci-dessus énoncés, il y a lieu de déclarer Teulade J. Maurice coupable d'homicide involontaire par négligence et maladresse, de déclarer Satom civilement responsable et UGAN garante du paiement des dommages-intérêts alloués ;

Que la Cour est compétente pour statuer sur les demandes de dommages-intérêts ;

P A R C E S M O T I F S

STATUANT publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en dernier ressort, mais arrêt devant être signifié:

RECOIT l'appel ;

INFIRME le jugement attaqué ;

DECLARE Teulade J.M. coupable d'homicide involontaire par négligence et maladresse ;

LE CONDAMNE à 2 mois d'emprisonnement avec sursis

DIT que la Cour est compétente sur les demandes en dommages-intérêts selon le droit commun ;

CONDAMNE le prévenu à payer les sommes de :

800 000 frs à Fatima Hamadou, 800 000 frs à Hamatou Boubacary, 500 000 frs à Idrissa Illiassou Tall et 10 000 frs de dommages-intérêts aux dix enfants mineurs de la victime OUMAROU TALL ; DIT que les débours effectués par la CNSS seront déduits de ces montants ;

DECLARE la SATOM civilement responsable du fait de son préposé ;

CONDAMNE l'ANA à garantir son assuré des condamnations pécuniaires ci-dessus prononcées ;

RESERVE les droits des ayants-droits de ILLIASSOU SANI ;

CONDAMNE le prévenu, le civilement responsable et l'ANA aux dépens ;

LE TOUT par application des articles 17, al 2 du CP; 504, 681, 682, 684, 686, 687 et 692 du code de procédure pénale ;

AINSI FAIT, JUGE et PRONONCE par le Cour d'Appel de Niamey, les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER ./.

Pour expédition certifiée conforme
Niamey, le 15 Août 1987
le Greffier en Chef

n° 03
du 30/6/1989

ARRET CIVIL

c) HASSANE SAMBO
c) SNAR-LEYLA SIEGE
c/
OUABA YAMBABOU

COUR D'APPEL DE NIAMEY-NIGER
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI 30 JUIN 1989

La Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du Vendredi 30 Juin 1989, à laquelle siégeaient Messieurs: OUMARA MAMADOU, Président de la Cour d'Appel de Niamey, PRESIDENT; SISSOKO MORI et AMADOU HAMA ALGINY, tous deux Conseillers près la Cour d'Appel de Niamey, MEMBRES,

En présence de Monsieur LAMINE TIMBO, Substitut Général et avec l'assistance de Me AMADOU MOUSSA, Greffier;

A rendu publiquement l'arrêt dont le teneur suit:

ENTRE: 1°) HASSANE SAMBO, Agent commercial à Niamey;

2°) SNAR-LEYLA SIEGE, tous deux concluants à l'audience par l'organe de Me MANOU KIMBA, Avocat à la Cour,

APPELANTS
d'une part

ET: OUABA YAMBABOU, domicilié à Niamey, concluant à l'audience par l'organe de Me SEYNI YAYE, Avocat stagiaire en l'Etude de Me KELLESI, Avocat à la Cour;

APPELANT
d'autre part

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses reserves de fait et de droit.

LA COUR

EN LA FORME:

Attendu que suivant exploit en date du 1er Aout 1988 de Me Cissé Oumarou, Huissier de Justice à Niamey, Hassane Sambo et la LEYLA-SIEGE ont relevé appel d'un jugement contradictoire en date du 27 Juillet 1988 du Tribunal civil de Niamey;

Attendu que suivant un autre exploit en date du 31 Aout 1988, OUABA YAMBABOU a relevé appel du même jugement;

Attendu que ces appels intervenus dans les forme et délai de la loi doivent être déclarés recevables;

AU FOND:

Attendu que suivant exploit en date du 20 Mai 1988 de Me AMADOU BAKARY MAIGA, Huissier de Justice à Niamey, OUABA YAMBABOU a assigné Hassane Sambo et la SNAR-LEYLA SIEGE par devant le Tribunal civil de Niamey, pour 1°) Hassane Sambo s'entendre déclarer civilement responsable de l'accident du 5 Juillet 1984 vers 21 h 30 mn par le véhicule Toyota Corolla Taxi n° 6983 NY, conduite 406 et conduit au moment des faits par ADAMOU CHITOU IDI ISSA,

2°) SNAR-LEYLA SIEGE s'entendre condamner à relever son assuré Hassane Sambo des condamnations pécuniaires à intervenir à son encontre,

s'entendre tous, solidairement et conjointement condamner aux dépens;

Attendu que par jugement en date du 27 Juillet 1988, le Tribunal civil de Niamey a:

- Déclaré Hassane Sambo entièrement responsable du préjudice subi par OUABA YAMBABOU à la suite de l'accident survenu le 5 Juillet 1984 sur l'avenue de l'indépendance,
- Condamné Hassen Sambo à verser à OUABA YAMBABOU la somme de 800.000 F à titre de dommages-intérêts toutes causes confondues,
- Déclaré le jugement commun à Hassane Sambo et la LEYLA SIEGE,

- Condamné LEYLA-SIEGE à relever et garantir les condamnations civiles prononcées contre son assuré Hassane Sambo,
- Condamné Hassane Sambo et Leyma Siège in-solidum aux dépens;

Attendu que Me LANOU KIMBA, Avocat à la Cour, agissant pour le compte de Hassane Sambo et SNAR-LEYLA SIEGE demande à la cour de procéder à un partage de responsabilité à raison de 1/2 à la charge de la victime OUABA YAMBABOU et de ramener le montant des dommages-intérêts à une somme ne dépassant pas 500.000 francs et ce affectée du coefficient du partage;

Attendu qu'à l'audence de la Cour de Céans, Me SEYNI YAYE, Avocat à la Cour, Conseil de OUABA YAMBABOU s'est porté appelant incident et demande à la Cour d'infirmer le jugement attaqué en ce qu'il n'a accordé que la somme de 800.000 à ce dernier à titre de dommages-intérêts et d'en relever le quantum en allouant 1.500.000 F ;

Attendu que le 5 Juillet 1984, OUABA YAMBABOU étant sur son vélo, a été violement heurté par le chauffeur Adamou Chitou Idrissa lequel suppléait son collégue Moumouni Aboubacar chauffeur titulaire du véhicule de marque Toyota Corolla taxi n° 6983 NY2, portière 406 et appartenant à Hassane Sambo;

Attendu qu'à la suite de cet accident OUABA YAMBABOU a subi une ITT de 40 jours et une IPP de 10%;

Attendu qu'aux termes de l'article 1384 al 1 du Code Civil : " on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit repondre, ou des choses que l'on a sous sa garde "

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le gardien de la chose ne peut dégager sa responsabilité que lorsqu'il y a une cause étrangère à savoir soit un cas fortuit ou de force majeure, soit le fait d'un tiers, soit le fait ou la faute de la victime;

Attendu que dans le cas d'espèce aucune des causes d'exonération ne peut être retenue en faveur de Hassane Sambo; qu'en effet les dommages occasionnés au vélo de OUABA YAMBABOU demontrent bien qu'il a été heurté par derrière;

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer HASSANE SAMBO entièrement responsable du préjudice subi par OUABA YAMBABOU;

Attendu que la somme de 800.000 F accordée par le premier juge ne répare pas équitablement le préjudice subi par OUABA YAMBABOU; qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris et d'allouer la somme de 1.200.000 F à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le véhicule incriminé était régulièrement assuré à la LEYLA SIEGE sous police n° 1400 12 662 valable jusqu'au 21/09/1984, qu'il y a lieu par conséquent de la condamner à eux garantir et relever son assuré des condamnations civile qui seront prononcées contre lui ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner Hassane Sambo et Leyma siège aux dépens;

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

Reçoit l's appels,

Infirme la décision attaquée,

Déclare Hassane Sambo entièrement responsable de l'accident ,

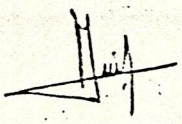
Le condamne à payer la somme de 1.200.000 F à OUABA YAMBABOU à titre de dommages-intérêts;

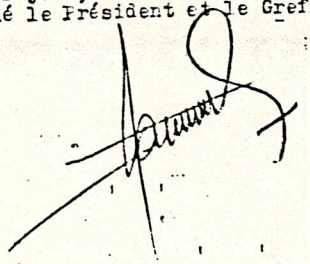
Condamne la SNAR-LEYLA SIEGE à garantir son assuré;

Condamne Hassane Sambo et LEYLA SIEGE in solidum aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Ap

pel de Niamey, les jour, mois et an que dessus;
Et ont signé le Président et le Greffier ./.





141/88
du 20/5/88

MINISTERE PUBLIC
C/
HAROUNA MOSSI

==========
CONDUITE EN ETAT D'IVRESSE_HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES-
==========

D E C I S I O N:

-RECOIT l'appel en la forme ;
-INFIRME le jugement attaqué sur les intérêts civils ;
-DECLARE HAROUNA MOSSI coupable d'homicide et blessures involontaires par imprudence et inobservation de réglements ;
-Le CONDAMNE à payer la somme de un million (I.000.000) de frs CFA à chacun des 7 enfants mineurs de la victime défunte, la somme de cent mille(I00.000) francs CFA à ZAKARI DJIBO et 750.000 frs à GARBA ALI à titre de Dommages-intérêts;
-CONDAMNE l'UGAN à garantir son assuré des condamnations civiles ci-dessus prononcées;
-CONDAMNE le prévenu aux entiers dépens;
-C.P.C. au minimum prévu par la loi-
==========
* la somme de un million (I.000.000) de frs CFA à la veuve ;

COUR D'APPEL DE NIAMEY-NIGER-
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI 20/5/1988
==========

La Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière correctionnelle, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt mai mil neuf cent quatre-vingt huit, à laquelle siègeaient Messieurs SISSOKO MORY, Conseiller à la Cour d'Appel de Niamey, PRESIDENT, ALGINY HAMA AMADOU et OUMARA MAMADOU, tous deux Conseillers à la Cour, MEMBRES;

En présence de Monsieur LAMINE TIMBO, SUBSTITUT GENERAL et avec l'assistance de Maître CHAIBOU ABDOU, GREFFIER ;

A rendu publiquement l'arrêt dont la teneur suit ;

ENTRE: Le Ministère Public demandeur suivant citations en date du 22 Mars I988; INTIME; D'UNE PART;

A LUI JOINT: Maître SOULEY OUMAROU, Avocat stagiaire en l'Etude de Maître LORI, Avocat à Niamey, Partie civile ; comparant et concluant en personne à l'audience ; INTIME; ENCORE D'UNE PART;

ET: HAROUNA MOSSI, né vers 1949 à Wanzobé(TERA), fils de MOSSI et de HASSI, nigérien sans condamnation ni situation militaire, marié 6 enfants, Ex-Soupréfet, domicilié à Niamey, Ministère du Plan., Prévenu d'homicide et blessures involontaires et de conduite en état d'ivresse; Non détenu ; Comparant en personne et assisté de Me KIMBA , Avocat à Niamey ; Civilement responsable ; APPELANT D'AUTRE PART;

La Compagnie d'assurance UGAN à Niamey, représentée par Maître ISSAKA SOUNA, avocat stagiaire en l'Etude de Maître KOUAOVI, Avocat à Niamey, Appelée en garantie; Appelante; ENCORE D'AUTRE PAR.

Le Tribunal correctionnel de Niamey, statuant en la cause, a rendu le I6 Juin I987 un jugement contradictoire qui a déclaré le nommé HAROUNA MOSSI coupable de conduite en état d'ivresse, homicide involontaire et blessures involontaires par imprudence et inobservation de reglement, et l' a condamné de ces chefs à la peine de 3 mois d'emprisonnement xxxxxxxxxx ferme et 80.000 frs d'amende, ainsi qu'à payer la somme de Un million(I.000.000) de frs à chacun des 7 enfants mineurs de la victime, un million(I.000.000) de frs à la veuve HALIMA TOUNE, cent milles francs(I00.000) à ZAKARI DJIBO et I.255.I48 (un million deux cent xxxxx cinquante cinq mille cent quarante et huit) francs à GARBA ALI, débouté l'appelée en garantie UGAN de tous ses chefs de demandes et l'a déclarée garante des condamnations pécuniaires ainsi prononcées;

Suivant acte de greffe en date du I6 JUIN I987, Maître SOUNA, Avocat stagiaire en l'Etude de Me KOUAOVI, agissant pour le compte du civilement responsable et de l'appelée en garantie, a interjeté appel de cette décision ;

En vertu de cet appel et à la requête du Ministère Public, les parties ont été citées à comparaître à l'audience du I2/2/88 et par devant la Cour de céans pour venir voir statuer sur le mérite de cet appel ;

Advenue cette audience, l'affaire a été successivement renvoyée au II/3/88 et 8/4/88

pour citations ;

A l'appel de la cause, Monsieur le Conseiller OUMARA a fait le rapport de l'affaire, les parties ont tour à tour présenté et développé leurs prétentions respectives, et le Ministère public a requis l'application de la loi; Puis l'affaire a été mise en délibéré AVEC pour arrêt être rendu au 6/5/88; Advenue cette date, le délibéré a été prorogé au I3/5/88, puis au 20 MAI I988, date à laquelle il a été retenu et vidé conformément à la loi en ces termes :

L A C O U R

EN LA FORME/

Attendu que suivant acte de greffe en date du I6 Juin I987, Maître ISSAKA SOUNA, conseil du civilement responsable et de l'appelée en garantie, UGAN, a interjeté appel à l'encontre d'un jugement contradictoire rendu le même jour par le Tribunal correctionnel de Niamey statuant dans l'affaire MP C/ HAROUNA MOSSI, prévenu de conduite en état d'ivresse et de Homicide et blessures involontaires par imprudence et inobservation des réglements ;

Attendu que cet appel intervenu dans les forme et délai de la loi doit être déclaré recevable;

AU FOND/

SUR LES FAITS

Le 20 Septembre I986, HAROUNA MOSSI, alors Sous-Préfet de Tahoua, avait quitté le MESS de Tahoua vers 2I heures 30mn pour se rendre chez lui au volant de sa voiture de marque Peugeot 504 immatriculé sous le N° 2493/TAI; Il circulait sur la route qui passe devant la case de passage de la Préfecture, lorsqu'arrivé au niveau du Centre Téléphonique, il REXXXXX rentrait en collision avec ALASSANE DJIBO, regisseur de la Prison civile de Tahoua qui venait en sens inverse au volant de son véhicule de marque Peugeot 504 immatriculé sous le N° 8267/NY2 avec 4 passagers à bord. A la suite de cet accident, le conducteur du véhicule de marque Peugeot 504 N° 8267/NY2, c'est à dire le regisseur de la prison civile de Tahoua, le nommé ALASSANE DJIBO, a trouvé la mort et les 2 autres passagers de son véhicule ont tous été blessés. Le regisseur décédé laisse une veuve et 7 enfants mineurs. Les certificats médicaux concernant les victimes font état de:

-GARBA ALI: fracture fermée de la 9e côte droite avec douleurs dorso-thoraciques et écorchures du genou droit et cuisse gauche- traumatisme de l'oeil gauche- l'I.T.T est de 30 jours sauf complications éventuelles ;

-ZAKARI DJIBO: écorchures au poignets et à la jambe droite- L'I.T.T. est de I0 jours.

Attendu que le prévenu reconnait les faits Que sa responsabilité sur le plan pénal n'est contestée au cunément; qu'il y a lieu de le déclarer coupable ;

Attendu que Maître SOUNA ISSAKA a relevé appel de ce jugement sur les intérêts civils et demande à la Cour d'opérer un partage de responsabilité à raison de I/2 à la charge du prévenu et I/2 à la charge du second conducteur mis en cause dans l'accident, qu'il demande d'autre part la réduction du montant des dommages-intérêts de I.255.I48 frs alloués à GARBA ALI et de dire que le nommé SALIFOU ALASSANE, enfant naturel du défunt, n'a pas qualité pour intenter une action, motif pris de ce que la reconnaissance n'a pas été constatée par un acte notarié;

Attendu que Maître KIMBA, pour le prévenu, et Maître SOULEY pour les parties civiles, quant à eux, concluent à la confirmation de la décision attaquée ;

SUR LA RESPONSABILITE

Qu'il a lui-même déclaré qu'il avait passé toute la journée au MESS où il avait consommé du Whisky; qu'il n'était donc pas maître de son volant; qu'il zigzaguait sur la route et avait déclaré avoir des visions; qu'il n'avait même pas aperçu le véhicule qui venait en sens inverse, de telle manière qu'il est allé le heurter; que le prévenu a été poursuivi et condamné pour conduite en état d'ivresse;

Attendu que tous les témoins entendus ont déclaré que le prévenu HAROUNA MOSSI avait quitté sa bande de roulement pour aller à gauche, c'est à dire dans celle du second conducteur qu'il a percuté;

Attendu donc que vu ce qui précède, le conducteur du second véhicule n'a commis aucune faute; que le prévenu HAROUNA MOSSI est seul et unique responsable de cet accident; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu à opérer un partage de responsabilité;

SUR LES DOMMAGES-INTERETS

Attendu que le premier juge a alloué la somme de I.255.I48 frs à la victime GARBA ALI qui a eu une ITT de 30 jours; que ce montant paraît exagéré eu égard au préjudice réel par lui subi et à la durée de l'ITT; qu'il y a lieu de ramener ce montant à de plus justes proportions et d'allouer la somme de 750.000 frs à GARBA ALI ;

Attendu qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués à ZAKARI DJIBO, aux 7 enfants mineurs du défunts et à la veuve, il y a lieu de dire que le premier juge a fait une saine appréciation du préjudice subi et de confirmer les montants de I00.000 frs, I/000.000 frs et;; I.000.000 frs alloués respectivement à ZAKARI DJIBO, à chacun des 7 enfants mineurs de la victime et à la veuve;

P A R C E S M O T I F S

STATUANT publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

RECOIT l'appel en la forme ;

INFIRME le jugement attaqué sur les intérêts civils ;

DECLARE HAROUNA MOSSI coupable d'homicide et blessures involontaires par imprudence et inobservation des réglements;

LE CONDAMNE à payer la somme de un million (I.000.000) de frs à chacun des 7 enfants mineurs de la victime défunte, la somme de un million de frs(I.000.000) à la veuve HALIMA TOUNE, la somme de cent mille frs(I00.000) frs à ZAKARI DJIBO et celle de sept cent cinquante mille francs (750.000) à GARBA ALI à titre de dommages-intérêts;

CONDAMNE la compagnie d'assurance UGAN à garantir son assuré des condamnations civiles ci-dessus prononcées ;

CONDAMNE le prévenu aux entiers dépens

et FIXE la durée de la contrainte par corps au minimum prévu par la loi s'il y a lieu de l'exercer ;

LE TOUT par application des prescriptions des articles 504, 681, 682, 684, 686, 687 et 692 du code de procédure pénale et I382 du code civil ;

AINSI FAIT, JUGE et PRONONCE publiquement par la Cour d'Appel de Niamey, les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE le Président et le Greffier.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le [illegible] 1988

46

5/2/1988

MINISTERE PUBLIC

C/

OUSSA ABDOUL- AZIZ

HOMICIDES ET BLESSURES INVOLONTAIRES

----CONFIRMATION-----

COUR D'APPEL DE NIAMEY -NIGER-

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI 5/2/1988

La Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière correctionnelle, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq Janvier mil neuf cent quatre-vingt huit, à laquelle siégeant Messieurs BISSOKO MORY, Conseiller à la Cour d'Appel de Niamey, PRESIDENT, OUMARA MAMADOU, et MOUSSA YACOUBA, Conseillers à la Cour tous deux MEMBRES ;

En présence de SOUMANA LIRAROU, SUBSTITUT GENERAL, et avec l'assistance de Me YAYE HASSANE, GREFFIER ;

A rendu publiquement l'arrêt dont la teneur suit

ENTRE : le Ministère Public demandeur suivant citations en date du 27 Avril 1987 ;

INTIME
D'UNE PART ;

A lui joints :

SIDI MOCTAR ISSOUF, 50 ans, jardinier, domicilié à TIGUIRWIT Ingall marí de la défunte et père de l'enfant mineur, partie civile en la cause, comparant à l'audience ;

MOHAMED ABAZI , 35 ans jardinier, domicilié à Tirguirit-Ingall père de SIDI AMAR MOHAMED, blessé, partie civile en la cause ;

INTIMES
ENCORE D'UNE PAR

ET : MOUSSA ABDOUL-AZIZ , né le 6/6/ 1961 à Agadez de feu Moussa et de Hazera (D.m.) condamné chauffeur au service de Boubacar Hama Agent de Maîtrise à la Somair Arlit

Non détenu ;
Prévenu d'Homicide et Blessures involontaires
Non comparant ni représenté ;

INTIME
D'AUTRE PART

BOUBACAR HAMA, Agent de Maîtrise Somair Arlit

APPELANT
D'AUTRE PART

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE UGAN, appelée en garantie, représenté par Maître KOUAVI ;

INTIME
ENCORE D'AUTRE PART ;

Le Tribunal correctionnel d'Agadez, statuant en la cause, a rendu le 31/3/87 un jugement contradictoire déclarant le prévenu coupable d'homicide et blessures involontaires et l'agent condamné de ce chef à la peine ferme de 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 30 000 francs d'amende ;
déclare fondée la demande en dommages et intérêts de SIDI MOCTAR ISSOUF et MOHAMED ABAZI au nom de leurs enfants mineurs et SIDI MOCTAR ISSOUF en son nom propre leur alloue les sommes 1 000 000 F. et 100 0000 tous préjudices confondus, condamne le civilement responsable et l'appelée en garantir UGAN à leur payer ses sommes.

Suivant acte de greffe en date du 10/4/87, le civilement responsable a relevé appel de cette décision ;

En vertu de cet appel et à la requête du Ministère Public la partie a été citée à comparaître à l'audience de ce jour et par devant la Cour de Céans, pour venir voir statuer sur le mérite de cet appel ;

Le prévenu n'a pas comparu à l'audience ni représenté ;

La Compagnie d'Assurance UGAN, appelée en garanti a été assistée de Me [illegible]

La partie civile n'a pas comparu ;
Le civilement responsable BOUBACAR HAMA n'a pas aussi comparu ;

A l'appel de la cause, Monsieur le Conseiller OUMARA a fait le rapport de l'affaire et le Ministère Public a requis l'application de la loi ;

Puis, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

L A C O U R

EN LA FORME / Attendu que par jugement contradictoire à l'égard du prévenu, du civilement responsable et des parties civiles et de défaut par rapport à l'appelée en garantie (UGAN) en date du 22/10/1985 le tribunal correctionnel d'Agadez a condamné MOUSSA ABDOUL-AZIZ à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 30 000 francs d'amende, a déclaré BOUBACAR HAMA civilement responsable et a condamné Boubacar Hama et l'UGAN, appelée en garantie à verser aux parties civiles les sommes de 1 500 000 francs et de 200 000 francs dans la limite du contrat qui les lie ;

Attendu que par acte du greffe en date du 23/12/1986 Me Kouavi, Avocat à la Cour, agissant pour le compte de l'UGAN a fait opposition de la décision ci-dessus indiquée ;

Attendu que par jugement contradictoire en date du 31 mars 1987 le Tribunal Correctionnel d'Agadez a condamné sur les intérêts civils le civilement responsable et l'appelée en garantie (UGAN) à payer au Sieur Mohamadou Sidi Issouf la somme de 1000 000 francs à titre de dommages-intérêts et au Sieur Mohamed Abazi la somme de 100 000 francs tous préjudices confondus pour homicide et blessures involontaires ;

Attendu que par acte du greffe en date du 10 avril 1987, Me Kouavi, avocat à la Cour, agissant pour le compte de l'UGAN, a interjeté appel de cette décision ; que cet appel régulier en la forme et délai prévus par la loi doit être déclaré recevable ;

AU FOND / Attendu que le 16 Février 1985, le prévenu Moussa Abdoul-Aziz, chauffeur au service du Sieur Boubacar Hama, avait quitté Arlit en vue de se rendre à Tchintaborak, au volant du véhicule de marque Toyota, type PJ 55, immatriculé sous le n° [illegible] transportant des passagers LORSQUE sur le chemin de retour, à 67,6 Km d'Arlit, il aperçut deux femmes qui traversaient la chaussée de la droite vers la gauche ; que les conditions météorologiques étant défavorables ; il fit usage de son avertisseur sonore quand l'une des femmes tenant un bébé dans ses bras était revenue sur ses pas qu'il la heurta avec l'aile avant gauche du véhicule blessant grièvement la femme et légèrement le bébé ; que la dame Fatimata Khabdouan décéda dans les minutes qui suivent avant même d'être transportée à l'hôpital tandis que le bébé étant blessé au cuir chevelu et au cerveau eut une incapacité temporaire de travail de 10 jours ;

Attendu que ni le prévenu, ni le civilement responsable et ni les parties civiles, n'ont interjeté appel de la dite décision ; que l'appelant, en l'espèce l'appelée en garantie (UGAN), sans discuter sur le principe de la responsabilité du prévenu, a seulement soulevé, ainsi qu'il l'a fait devant le premier juge, sa non garantie fondée non seulement sur le fait que le véhicule objet de l'accident effectuait un transport public de passagers alors qu'il est assuré en individuel mais aussi sur le fait le prévenu Moussa Abdoul-Aziz n'était titulaire du permis de conduire de la catégorie D valable pour la conduite d'un tel véhicule ; qu'il sollicite, par conséquent de la Cour de Céans, sa mise hors de cause pour défaut de permis de conduire (D) valable pour la conduite d'un véhicule effectuant un transport public de passagers ;

Attendu que sur le premier moyen relatif au transport public de passagers qu'il résulte en effet du procès verbal d'enquête préliminaire que le sieur Tidjiwal Aghasse et Sylimane Maly ont déclaré avoir payer respectivement les sommes de 2000 francs et 1000 francs pour leur transports ;

Mais attendu que les Sieur Adi'na Barkodji a déclaré dans le même procès verbal que "personne d'entre nous n'a eu à payer ses frais de transport" ; qu'en réalité, l'ensemble des passagers était composé uniquement des membres d'une même famille ; que le prévenu soutient même avoir été envoyé spécialement pour eux par le propriétaire du véhicule qui est son

cousin ; qu'il a également déclaré comme l'affirme le sieur Adjina Barkadji que les passagers qui ont déclaré avoir payé des frais de transport l'ont fait sous l'effet de l'émotion ; qu'il y a lieu, par conséquent , de dire à l'instar du 1er juge qu'il n'est pas établi que le prévenu effectuait au moment de l'accident un transport public de passagers à titre onéreux ; qu'il y a lieu , dès lors, de confirmer le jugement attaqué de ce chef ;

Attendu que sur le second motif de non garantie tiré du défaut de permis de conduire (D) valable pour la conduite d'un véhicule se livrant à un transport public de passagers que cet argument est inopérant car la preuve irréfutable de l'utilisation du véhicule en transport en commun n'a pas été rapportée ; qu'il s'ensuit dès lors que le permis de conduire de la catégorie D n'est pas nécessaire pour la conduite d'un véhicule particulier assuré en individuelle ; qu'il y a lieu par conséquent de rejeter ce moyen comme n'étant pas fondé et de confirmer purement et simplement le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

P A R C E S M O T I F S

STATUANT publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

RECOIT l'appel ;

CONFIRME le premier jugement dans ses dispositions tant pénales que civiles ;

CONDAMNE le prévenu aux entiers dépens ;

FIXE la durée de la contrainte par corps au minimum prévu par la loi ;

LE TOUT par application des prescriptions des articles 503, 681, 682, 684, 686, 687 et 692 du CPP ;

AINSI FAIT, JUGE et PRONONCE publiquement par la Cour d'Appel de Niamey, les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE le Président et le Greffier./.

Pour expédition certifié conforme

Niamey, le 12 Février 1988

Le Greffier en Chef

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NIAMEY -

AFFAIRE CIVILE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 1986

SOULEY KIMBA
contre
SOUMANA SEYBOU
UGAN

ENTRE : Monsieur SOULEY KIMBA, peintre à Niamey, quartier Boulen-Koura, demandeur, comparant, représenté par Maître MANOU, Avocat stagiaire en l'étude de Maître SANTONI, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART ;

ET : 1° SOUMANA SEYBOU, transporteur à Niamey s/c de Seyni boyé ;
2° UNION GENERALE D'ASSURANCE DU NIGER (UGAN) à Niamey ;

Tous deux défendeurs, représentés par Maître LE BIHAN, Avocat stagiaire en l'étude de Maître KOUAOVI, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Attendu que suivant exploit en date du 10 Juin 1986 de Maître Diallo Ousmane, Huissier de Justice à Niamey, Souley Kimba peintre à Niamey, avait assigné Soumana Seybou, transporteur à Niamey et UGAN à comparaître par devant le Tribunal civil de Niamey lieu premier en paiement de la somme de 1.000.000 frs à titre de dommages-intérêts et la déclarée pour garantir et relever son assuré des condamnations pécuniaires et les condamner en dépens.

Sur cette assignation, l'affaire inscrite au rôle général sous le numéro 196 de l'année 1986 a été enrôlée à l'audience du 25 Juin 1986 ;

Sur l'appel de la cause, toutes les parties ont comparu par l'organe de leur conseil respectif, mais l'affaire ayant subi plusieurs renvois pour les Avocats n'a pu être retenue qu'à l'audience du 29 Octobre 1986 ;

A cette audience Maître MANOU a exposé les faits de la cause et conclu à l'adjudication du bénéfice des conclusions de son exploit introductif d'instance ;

Maître LE BIHAN a présenté pour moyens de défense

30 jours d'ITT, 1% d'IPP, ni préjudice esthétique et un préjudice esthétique faible ; qu'il y a lieu de le recevoir.

Mais attendu que la demande de Souley Kimba paraît exagérée dans son montant ; que le Tribunal dispose d'éléments suffisants d'appréciation pour évaluer à la somme de 440.000 frs le préjudice subi par Souley Kimba.

3°/ Sur la garantie :

Attendu que le véhicule Peugeot 404 N°8959 NY1 était assuré à l'UNA devenue UGAN au moment des faits sous le N° de police 4002850 valable jusqu'au 20 Septembre 1985.

Attendu que l'UGAN décline sa garantie, demande sa mise hors de cause pour permis non valable.

Mais attendu que Assoumane Hafna conducteur du véhicule 404 N°8959 NY1, instrument du dommage causé à Souley Kimba était au moment de l'accident, titulaire d'un permis de conduire catégorie B-C N°73339 délivré le 9 Février 1980 à Bamako ; que l'UGAN ne rapporte pas la preuve de ses allégations ; que faute de preuve dument rapportée, la prétention de l'UGAN doit être écartée et UGAN doit être condamnée à garantir le paiement des dommages-intérêts.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Reçoit Souley Kimba en sa demande ;

Déclare Soumana Seybou responsable des dommages causés à Souley Kimba le 16 Septembre 1985 à Niamey sur la route de Gaweye par son véhicule Peugeot 404 N°8959 NY1.

Condamne Soumana Seybou à payer à Souley Kimba la somme de 440.000 frs à titre de dommages-intérêts tous préjudice confondus.

Dit que l'UGAN doit garantir son assuré Soumana Seybou et le relever des condamnations prononcées.

Condamne Soumana Seybou et l'UGAN aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Première Instance de Niamey en son audience du 19 Novembre 1986, tenue par Monsieur OUSMANE OUSAROU, Vice-Président et avec l'assistance de Maître ELHADJI OUSAROU IRC, Greffier.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef

REPUBLIQUE DU NIGER
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NIAMEY
Greffe

N° 1826 /DU

27-11-87

ARRET CIVIL

Mme SAFIATOU TOURE

C/

1°) SIPRIC
2°) SNAR LEIMA SIEGE

COUR D'APPEL DE NIAMEY (NIGER)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI 27 NOVEMBRE

La Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du vendredi vingt sept novembre mil neuf cent quatre vingt sept à laquelle siégeaient Messieurs MAHAMAN BOUKARI, Président de la Cour d'Appel - PRESIDENT
SISSOKO MARI et HAMA AMADOU Conseillers près la Cour d'Appel - MEMBRES

En présence de Monsieur TOUSSOUP ANY, Substitut Général et avec l'assistance de Me DANBARNO BOUBACAR, Greffier ;

A rendu publiquement l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE : Mme SAFIATOU TOURE, ménagère demeurant à Niamey, représentée par Me MARC LEBIHAN Avocat à Niamey

Appelante d'une part

ET 1°) LA SIPRIC
2°) LA SNAR LEIMA Siège toutes les deux concluantes par l'organe de Me KIMBA MARCU Avocat à Niamey -

Appelantes d'autre part

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Suivant exploit en date du 29.4.87 Mme SAFIATOU TOURE mandataire de la succession YACOUBA TOURE, a interjeté appel d'un jugement contradictoire du Tribunal Civil de Niamey en date du 22 Avril 1987.

A l'audience du 26 Juin 87, Me SANTONI NOEL agissant pour le compte du civilement responsable Sipric, et la Compagnie d'Assurance Leyma Siège a relevé appel incident ;

Attendu que ces appels sont réguliers en la forme qu'ils doivent être déclarés recevables ;

AU FOND

Le 20 Octobre 1982 à Niamey aux environs de 13 h Mr. YACOUBA TOURE fut renversé dans la rue allant du grand marché au Rond Point PTT Bolafon par un camion Tracteur CM N° 5021/5667 NI2 appartenant à la Société Sipric. Grièvement blessé (écrasement du crâne) Yacouba Touré devait décéder le même jour des suites de ses blessures.

Suivant exploit de Me MARIE VIRGINIE MAMOUDOU, la dame SAFIATOU TOURE mandataire de la famille YACOUBA agissant en qualité a assigné la Société Sipric en paiement de la somme de 5 000 000 F de D.I. pour le préjudice subi par les héritiers du fait de la mort de YACOUBA TOURE, puis la Compagnie d'Assurance Leyma Siège à garantir le paiement de cette somme.

Par jugement en date du 22 Avril 1987 le Tribunal civil de Niamey a reçu sa demande et a déclaré la Société SIPRIC "entièrement responsable des dommages causés aux comorts Touré des suites de la mort accidentelle de leur père et époux Yacouba Touré, du fait de son véhicule TLM. N° 5021/5667 NY2" puis a condamné la Société SIPRIC à verser à ceux-ci diverses sommes d'argent à titre de D.I. et enfin a mis la Leyma Siège "provisoirement hors de cause" aux motifs que l'assuré (la Sipric) étant défail-

lant et donc n'ayant pas pu présenter ses moyens de défense notamment sur le point de savoir si le véhicule en cause avait la visite technique ou non la preuve de la garantie de la Leyma n'était pas rapportée Attendu que la responsabilité de la Société Sipric dans les termes de l'article 1384 al 1er ne saurait être contestée malgré la défaillance de cette dernière tant en 1ère instance qu'en appel ; qu'en effet le véhicule cause de l'accident était bien la propriété de la Sipric ; que celle-ci en avait la garde lors de l'accident ; Attendu que la C Compagnie d'Assurance Leyma assignée en même temps que son assuré a pris la direction du procès ; qu'elle a fait valoir à titre unique e principal qu'il y avait déchéance de la garantie pour défaut de visi technique du véhicule ; qu'en appel elle avait même ajouté un second moyens qui ne saurait êtreretenu car évoqué pour la première fois da celui du défaut de permis catégorie "D". Attendu qu'ainsi la question qui reste à trancher est celle de savoir, contrairement aux énonciation du jugement attaqué, si le défaut de visite technique est oppos ble à la victime ou à ses ayants-droit ;

Attendu que l'institution de la visite technique pour certa nes catégories de véhicule, obéit au souci du législateur de prévenir les dommages susceptibles d'être occasionnés du fait d'une défaillan mécanique des véhicules considérés ;

Attendu que lorsque le dommage n'a pas sa source dans une quelconque défaillance mécanique mais dans une faute de conduite du conducteur par exemple, l'on ne saurait prétendre bénéficier de l'exclusion de garantie pour défaut de visite technique quand bien même celui-ci viendrait à être démontré ; Attendu par conséquent que le moyen tiré du défaut de visite technique invoqué par la Leyma Siège est inopérant ; qu'il doit être rejeté ;

Attendu que le véhicule cause de l'accident était régulièrement assuré à la Compagnie d'Assurance Leyma Siège ; que cette dernière doit donc être déclarée garante des condamnations pécuniaires qui viendraient à être prononcées contre son assuré ;

Attendu qu'à l'appui de son appel principal la dame SAFIATOU TOURE a demandé de faire droit à son exploit introductif d'instance à revoir la condamnation de la Sipric à payer :
- 2 000 000 F à chacun des 2 enfants mineurs du défunt ;
- 1 000 000 F à chacune des 2 veuves (Safiatou et Aminata).
- 1 000 000 F à chacun des 2 enfants majeurs.

Attendu que le Tribunal a fait intégralement droit à ces demandes ;

Attendu que la Cour, en l'ampleur du préjudice (moral et matériel) subi par chacun des ayants droits, dans son pouvoir souverain d'appréciation fixe les Dommages Intérêts à 1 500 000 par enfant mineur, 1 000 000 par veuve et 750 000 par enfant majeur.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Mme SAFIATOU TOURE et de la Leyma Siège et par défaut à l'égard de la Sipric ;

Reçoit l'appel de Mme SAFIATOU TOURE ;
Donne acte à la Leyma de son appel incident ;
Infirme le jugement attaqué ;
Déclare la Société Sipric entièrement responsable des dommages causés aux consorts Touré (art. 1384 al 1er) ;
Condamne la Sipric à verser la somme de :
- 1 500 000 à chacun des enfants mineurs ISSAGUIL et ISSOUFOU ;
- 1 000 000 à chacunedes deux veuves AMINA et SAFIATOU ;
- 750 000 à chacun des 2 enfants majeurs ;

Condamnbit que la Compagnie ENAM LEYMA SIEGE devra garantir

son assuré la Siyric des condamnations ci-dessus ;
Condamne la Sté Siyric et la SNAR LEYMA SIDGE aux entiers
dépens ;
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
de Niamey, les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier./.

Pour expédition conforme
Niamey, le 16-12-69
Le Greffier en Chef

RÉPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL
Le Greffier en Chef

5

30/du
7/2/987.

COUR D'APPEL DE NIAMEY-NIGER
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI 27/2/1987

CHEF CIVIL

) LAIGA YENIYA
) SNAR LEYLA
c/
OUSSA ADAMOU,

La Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du Vendredi 27 Février 1987, à laquelle siégeaient Messieurs: LAMANE BOUKARI, Président de la Cour d'Appel, PRESIDENT;
DISSOKO MORI et ADAMOU HALA ALGAMY, Conseillers à la Cour d'Appel, MEMBRES;
En présence de Monsieur ISSOUFOU ANY, Substitut Général et avec l'assistance de Me ADAMOU LOUSSA, Greffier;
A rendu publiquement l'arrêt dont la teneur suit:

ENTRE: 1°) LAIGA YAHIYA, commerçant transporteur à Niamey;
2°) SNAR LEYLA à Niamey,
Concluants à l'audience par l'organe de Me SALMANT, avocat à la cour;

APPELANTS - d'une part

ET: LOUSSA ADAMOU, cultivateur à Niamey (Gazaret);
concluant à l'audience par l'organe de Me KOUMAVI, avocat à la Cour;

APPELANT - d'autre part

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit:

LA COUR

EN LA FORME

Suivant exploit en date du 11 Décembre 1984 de Me Cissé Oumarou huissier de justice à Niamey, le sieur LAIGA YENIYA transporteur à Niamey et la Compagnie d'Assurances S.N.A.R LEYLA à Niamey ont interjeté appel d'un jugement contradictoire du Tribunal de Première Instance de Niamey du 5 Décembre 1984; le sieur LOUSSA ADAMOU, cultivateur à Niamey a formé appel incident à l'audience de la Cour de céans tenue le 22 Février 1985;
Attendu que ces appels sont réguliers en la forme; qu'ils doivent être déclarés recevables;

AU FOND

Par exploit en date du 4 Avril 1984 de Me Cissé Oumarou, huissier de justice à Niamey, le sieur LOUSSA ADAMOU a attrait devant le Tribunal civil de Niamey le sieur LAIGA YENIYA et la Compagnie d'Assurances S.N.A.R LEYLA aux fins de voir le premier condamné à lui payer la somme de 817.445 francs de dommages et intérêts tous préjudices confondus et la seconde condamnée à garantir son assuré des condamnations civiles qui viendraient à être prononcées;
Attendu que le Tribunal a fait droit à cette demande en condamnant LAIGA YENIYA à payer à LOUSSA ADAMOU la somme de 700.000 francs à titre de dommages et intérêts;
Attendu qu'à l'appui de son appel la S.N.A.R LEYLA a fait valoir l'exception de non garantie pour défaut de visite technique du camion de LAIGA YENIYA au moment de l'accident;
Attendu que LOUSSA ADAMOU rétorque que ce moyen est nouveau car n'ayant pas été soulevé devant le premier juge;
Mais attendu qu'il est versé aux débats la déclaration d'accident datée par l'assuré LAIGA YENIYA et sur laquelle la LEYLA a mentionné dans la rubrique "observations" au sujet de la garantie: "Visite technique expirée au moment de

l'accident"; qu'en surplus dès réception de l'assignation devant le [illegible] LEILA avait demandé au conseil de plaider la non-garantie ; que le moyen soulevé devant la Cour n'est donc pas nouveau;

Mais attendu que l'accident dont a été victime le sieur MOUSSA ADAMOU n'est pas dû à une défaillance mécanique du camion de LAICA YEHIYA mais plutôt à une fausse manoeuvre du conducteur du camion; que dans tous les cas le moyen tiré du défaut de visite technique est inopposable à la victime;

Attendu que le camion Mercédès Doll cause de l'accident est la propriété de LAICA YEHIYA; que celui-ci n'en a pas perdu la garde; qu'au moment de l'accident le camion était régulièrement assuré à la SAHAR LEHIA; qu'il y a lieu par conséquent de déclarer comme l'a fait le premier juge LAICA YEHIYA responsable des suites dommageables de l'accident au sens de l'article 1384 al 1 du Code Civil et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;-

Attendu que MOUSSA ADAMOU appel et incident demande à la Cour de faire droit à sa demande introductive d'instance,c'est à dire lui accorder la somme de 87.445 francs ;

Mais attendu qu'en allouant à la victime la somme de 700.000 francs de dommages et intérêts le premier juge a fort justement apprécié l'étendue du préjudice subi (60 jours d'I.P.T et 15% d'I.P.P) que le jugement attaqué doit donc être confirmé sur ce point;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,contradictoirement,en matière civile et en dernière instance;

Reçoit les appels;

Confirme le jugement n° 151 du 5 Décembre 1984 du Tribunal Civil de Niamey;

Condamne LAICA YEHIYA et SAHAR LEHIA aux dépens;

Ainsi fait, juré et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Niamey,les jour, mois et an que dessus;

Ont signé le Président et le greffier./.

N° [illegible] JUGEMENT
N° 172 DU PARQUET
LE MINISTERE PUBLIC
contre :
MAMOUDOU IDE
NATURE DU DELIT:
Homicide Involontaire
MANDAT DE DEPOT
non détenu
CONDAMNATION
EMPRISONNEMENT : 3 mois avec sursis
AMENDE : 20.000F

PRESENTS:

ZABEIROU RABO-PRESIDENT
JEANETTE.A. -M.PUBLIC
IDRISSA RABO -GREFFIER

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NIAMEY, NIGER.

AUDIENCE DU 25-07-1989

A l'audience Publique du Tribunal Correctionnel séant à Niamey, ce vingt cinq juillet mil neuf cent quatre vingt neuf, tenue pour les affaires de Police Correctionnelle par Mr ZABEIROU RABO, Juge au Tribunal-PRESIDENT,

En présence de Mme JEANETTE ADABRA, Substitut du Procureu de la République, et IDRISSA RABO, GREFFIER, a été rendu le jugement ci-après ;

Entre Mr le Procureur de la République, demandeur, suivan exploit de citation directe en date du 03-04-89 de Maître VIRGINIE Huissier de Justice à Niamey ;

D'UNE PART ,

DOKA MADAIS, né vers 1961 à DOGONE, (DOUTCHI), de MADADE et de HASSANA IBRO, revendeur BP 398 Niamey, demeurant à Soni, représenté par Maître ZADA AISSATA, Avocate stagiaire à l'Etude de MELASSI, PARTIE CIVILE

D'UNE PART ,

MA MOUDOU IDE, né en 1960 à SOUGOUROU (TILLABERY), de IDE et de HADJO, maçon en service à l'entreprise HAMIDOU DOURFAYE, marié, père d'1 enfant, jamais condamné, ni poursuivi en Justice,

Prévenu d'Homicide Involontaire

FAIT prévu et puni par l'article 272 al2 du Code Pénal

Non détenu, comparant à l'audience.

D'AUTRE PART,

ISSAKA NOMA, né 1935 à SAGA-FONDO (SAGA-GOROU), maçon de profession, Sarkin samari de SAGA-GOROU, CIVILEMENT RESPONSABLE

UGAN, Police d'Assurance n° 4021055 E, APPELEE EN GARANT

ENCORE D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait citer le prévenu à comparaitre par devant Tribunal à l'audience du 10-11-1988, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ; mais l'affaire ayant subi plusieurs renvois, n'a pu être mise en délibéré qu'au 25-07-89, date à laquelle le Tribunal a vidé son délibéré et rendu le jugement ci-après ;

Puis le Greffier a fait lecture des pièces du dossier

Et le prévenu a été interrogé ;

Ensuite, il a été procédé à l'audition hors la présence les uns des autres, des témoins produits par le Ministère Public ; avant de déposer, lesdits témoins font serment de dire toute la v rité, rien que la vérité : ils ont dit n'être ni parents, ni alli

domestiques du prévenu ;

Le Greffier a tenu note des déclarations des témoins

Le Ministère Public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu l'applicati on de la loi. Le prévenu et défenseur présentent moyen de défense.

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformement à la Loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

Ouï le prévenu en son interrogatoire,

Le Ministère Public en ses réquisitions ;

Le prévenu en ses moyens de défense ;

Vu les pièces du dossier ;

Attendu que le nommé MAMOUDOU IDE est prévenu d'avoir à Niamey, le 24-01-1988, en tout cas depuis moins de trois ans, en conduisant la motocyclette de marque AV 85L appartenant à ISSAKA NOMA, involontairement causé la mort de MAINASSARA ALMOU;

Faits prévus et punis par l'article 272 al2 du Code Pénal

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience, que le 24-01-1988, aux environs de treize (13) heures, le prévenu avait emprunté l'Avenue du Soni, troçon (HASSAI-HOTEL MOUSTACHE) au guidon de la mobylette AV 85 ; au cours de sa progression et juste après avoir dépassé la Pharmacie Populaire Sani Ali Ber, il a aperçut devant lui un pieton qui tentait de traverser la chaussée de la gauche ves la droite par rapport au sens de marche de la moto ; il essaya de de le dépasser en se déportant vers la gauche par rappport à sa bande de roulement normale ; mais l'orsqu'il arriva à sa hauteur, la victime recula et fut renversée par l'engin ; le choc lui occasionna un traumatisme crânien ayant entraîné sa mort le 25-01-1988 à l'Hôpital de Niamey.

Attendu que les faits reprochés au prévenu sont constants et incontestables, qu'il a notament déclaré avoir aperçu le pieton sur le point de traverser la chaussée qu'il se devait en conséquence de prendre toutes les précautions nécessaires, notamen réduire suffisemment sonallure et rester maitre de son guidon afin de pouvoir arrêter la mobylette à tout instant que de besoin se présenterait ; le fait pour lui d'avoir ignorer ces prescriptions élémentaires du code de la route, le rend coupable d'Homici involontaire par inobservation des règlements et entièrement responsable de la mort d MAINASSARA ALMOU.

SUR LES INTERETS CIVILS

Attendu que les ayants-droit de feu MAINASSARA ALMOU se sont constitués partie civile par l'organe de leur conseil ZADA, Avocate stagiaire en l'Etude de Maître MELESSI, Avocat à la Cour et ont reclamé trois (3) millions à titre de dommages-intérêts, que leur demande est régulière de la forme et juste au fond, mais parait exagérée quant à son montant ; qu'en effet, si les nommés GADA MAINASSA RA (née en 1948), ASSOUMANE MAINASSA RA (né en 1948) et OUMAROU MAINASSARA né en 1945, tous fils du défunt et seuls héritiers de ce dernier peuvent se prévaloir en juste titre d'ailleu d'un préjudice moral né de la mort accidentelle de leur père, ils ne

seraient par contre nullement fondés à invoquer un quelconque préjudice matériel, résultant de cette mort ; leur âge avancé leur ayant de toute évidence donné une entière autonomie vis-à-vis de leur père ; qu'il ya lieu en conséquence de réduire le montant des dommages-intérêts à leur allouer à des propositions conformes à l'équité, notamment à la somme de deux cent cinquante mille (250.000 F) francs à chacun d'eux.

Attendu que la mobylette AV 85 conduite par le prévenu au moment de l'accident est la propriété de ISSAKA NOMA, ce dernier l'avait prêter à un tiers, qui, à son tour, à la fin de ses courses, la remise au prévenu en vue de de la ramener à son propriétaire à MADA TA ; c'est au cours du trajet en vue de la remise que le sinistre a eu lieu ; que le sieur ISSAKA NOMA qui ne conteste pas l'engagement de sa responsabilité civile en application de l'article 1384 al1 du code civil, doit être déclaré civilement responsable des dommages causés à un tiers du fait de son engin.

SUR LA GARANTIE

Attendu que la mobylette AV85L, cause du sinistre survenu le 24-01-1988 est régulièrement assurée à l'UGAN sous Police n° 4021055E valable du 19-01-1988 au 18-01-1989 au nom de ISSAKA NOMA ; que Maître SOUNA, Conseil de l'appelée en garantie, décline cette garantie au motif que le prévenu conduisait la moto à l'insu de l'assuré ;

Attendu que contrairement à ce que soutient la compagnie UGAN, elle doit garantir le sinistre, car il est d'une part de jurisprudence constante que l'absence d'autorisation de conduire ne peut être opposable aux tiers et d'autre part, il est expressement stipulé de l'article 13 des conditions générales que " en cas de vol de véhicule ou d'utilisation à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise" à fortiori dans le cas d'espèce, le civilement responsable avait pleinement conscience qu'en prêtant une simple mobylette à autrui qu'il n'est pas du tout imprévisible que celle-ci soit éventuellement pilotée par un tiers qu'il y a lieu dès lors de dire que le jugement à intervenir sera commun à ISSAKA NOMA et à l'UGAN.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement

En matière correctionnelle et premier ressort;

Déclare le prévenu coupable d'Homicide Involontaire par inobservation des règlements (défaut de maîtrise)

Le condamne à trois (3) mois de prison avec sursis et à vingt mille (20.000F) francs d'amende ;

Reçoit les ayants-droit de feu MAINASSARA ALMOU en leur constitution de partie civile ;

Condamne le prévenu à leur verser la somme de deux cent cinquante mille francs (250.000 F) francs chacun

Déclare ISSAKA NOMA CIVILement Responsable

Condamne l'UGAN à garantir et à relever son assuré des condamnations civiles.

Le condamne en outre 11.900 F au remboursement des frais liquidés

Monsieur le Président a donné au prévenu présent les avertissements prévus à l'article 2 alinéa nouveau, de la Loi 64-44 du 5 Septembre 1965 et à l'article 692 du

de Procédure Pénale

Fixe quant à l'amende et paiement des frais envers l'Etat, la durée de la contrainte par corps au minimum, s'il y a lieu de l'exercer.

Le tout, par application des articles 272 al2 du code pénal, 54, 35, 37, 59, 60, du code pénal, 374, 377, 459, 463, 681, 682, 686, 687 et 692 du code de procédure pénale et l'article 1354 al1 du code civil

Dont la lecture a été faite par Mr le Président et qui sont ainsi conçus ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge qui l'a rendu et par le Greffier, les jour, mois et an susdits. En approuvant les mots rayés nuls et ceux ajoutés valables.

[illegible] DES DOCUMENTS.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 10-09-1989
LE GREFFIER EN CHEF

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'ETAT

ARRET N° 81/I/P
DU 5-2-1981

La Cour d'Etat statuant sur pourvoi en cassation en matière pénale en son Audience du cinq Février mil neuf cent quatre vingt un à dix heures, a rendu l'arrêt dont la teneur suit ;

L A C O U R

Oui son Président en son rapport ;

Oui Monsieur le Procureur Général en ses réquisitions ;

Maître L..., Avocat à la Cour d'Appel de NIAMEY Conseil de l'ONAREM dûment averti ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement le 17 Janvier 1980 suivant acte au Greffe par Maître L... pour le compte de l'Office National des Ressources Minières (ONAREM) contre un arrêt du 11 Janvier 1980 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de NIAMEY confirmant purement et simplement le jugement du 27 Février 1979 de la Section de Tribunal de TAHOUA ayant condamné le nommé D... H..., agent technique des Mines au service de l'ONAREM en qualité de Chef du "Projet Phosphate" à TAHOUA, à deux ans d'emprisonnement et 10.000 francs/cfa d'amende, 1.000.000 de f/cfa et 10.000 francs/cfa de dommages-intérêts au profit des parties civiles, du Chef de conduite d'un véhicule automobile sans Permis de Conduire, en état d'ivresse manifeste, et blessures involontaires (I.T.T. de 3 jours et plus de 10 jours), par application des articles 1 et 3 du Code de la Route (partie législative) et 272 alinéa 1 du Code Pénal, l'ONAREM étant déclaré civilement responsable des condamnations aux dommages-intérêts prononcées contre le prévenu ;

.../...

ARRET N° 81/I/P DU (illegible)/1981 (2e) (APPEL) (LA SUITE

Le mémoire présenté à l'appui du pourvoi par Maître L..., notifié au prévenu qui n'a déposé aucun mémoire en réponse ;

Sur le moyen soulevé : 1°) défaut de motifs : violation de l'article 2 alinéa 2 (Loi du 2[illegible] Février 1963) de la Loi organique du 16 Mars 1962 et pris ; 2°) dans sa deuxième branche implicite : "défaut de qualité de commettant à l'ONAREM au moment du sinistre", et que la Cour utilise d'office en fausse application de l'article 1384 alinéa 5 du Code Civil (conclusions de Maître L... en appel),

1°/ branche : violation de l'article 2 alinéa 2 de la Loi sur l'organisation judiciaire du 16 Mars 1962 :

En ce que l'arrêt de la Cour d'Appel du 17 Janvier 1980 est insuffisamment motivé ;

Considérant que l'ONAREM, appelant du jugement de Première Instance, concluait à sa mise hors de cause motifs pris de ce que "le prévenu D... H.... son mandataire à TAHOUA, n'avait pas la qualité de préposé à la conduite du véhicule et que donc, au moment du sinistre, il n'exerçait ni la fonction de préposé, ni celle de mandataire de l'ONAREM" ; que l'arrêt de la Cour d'Appel, passant outre à ces conclusions, n'y répond pas et retient cependant l'ONAREM dans les liens de la responsabilité civile en tant qu'employeur ;

2°/ branche : fausse application de l'article 1384 alinéa 5 du Code Civil ;

En ce que l'ONAREM ne peut être considéré comme ayant la qualité de commettant du prévenu au moment des faits ;

Considérant que le préposé conducteur, l'insu et contre le gré du commettant n'engage pas la responsabilité de celui-ci en tant que tel du fait que la conduite du véhicule est étrangère à ses fonctions, notamment lorsqu'il est dépourvu de Permis de Conduire son acte étant indépendant de l'exercice de ses fonctions ;

.../...

ARRET N° 81/I/P DU 05/02/1981 (3°) (APPEL) (LA SUITE)

Considérant que D... H..., préposé de l'ONAREM en qualité d'agent technique des Mines, sans Permis de Conduire, conduisait le véhicule de fonction mis à sa disposition avec un chauffeur et était donc, au moment des faits, un préposé conducteur à l'insu et contre le gré du commettant, dont la conduite était étrangère à ses fonctions ;

Considérant qu'en conséquence l'ONAREM ne peut être déclaré en qualité de commettant "civilement responsable de son préposé ayant causé dommage dans les fonctions auxquelles il l'employait" et qu'il y a fausse application de l'article 1384 alinéa 5 du Code Civil ;

Considérant, dès lors, qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a violé la Loi d'où il suit que le moyen doit être accueilli ;

P A R C E S M O T I F S :

Vu les articles 2 de la Loi du 13 Mars 1962 et 1384 alinéa 5 du Code Civil ;

En conformité aux articles 20 et 38 du Décret n° 74-13 du 18 Août 1974 portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour d'Etat

Reçoit le pourvoi de l'ONAREM, formé par Maître L... ;

Le déclare fondé et en conséquence ;

Casse et annule l'arrêt du 17 Janvier 1980 de la Cour d'Appel de NIAMEY dans toutes ses dispositions et pour être statué à nouveau sur l'Appel ;

Renvoie la cause et les Parties devant la Cour d'Appel autrement composée.

.../...

N° 269 / DU 23/07/1982

COUR D'APPEL DE NIAMEY - NIGER

O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI 23/07/1982

O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O

La Cour d'Appel de Niamey (Niger), statuant en matière correctionnelle en son Audience Publique Ordinaire du Vendredi Vingt Trois Juillet Mil Neuf Cent Quatre Vingt Deux,

L A C O U R

En la Forme :

Considérant que par jugement contradictoire en date du 19 Mai 1981 rendu sur les intérêts civils, le Tribunal correctionnel de TILLABERY a condamné le sieur S... H... du chef de blessures involontaires à verser la somme de 9.000.000 de francs/cfa à C... T... à titre de dommages-intérêts et la somme de 1.000.000 de francs/cfa à M... J... M... à titre de provision et déclaré le sieur A... S.. civilement responsable de son préposé ; que par actes du Greffe en date du 25 Mai 1981 les Conseils du civilement responsable et des Parties Civiles ont respectivement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que ces appels ont été interjetés dans les formes et délais de la Loi, qu'il échet donc de les recevoir ;

Considérant

Au Fond :

Considérant que par jugement contradictoire en date du 19 Mai 1981, le Tribunal de TILLABERY statuant sur les intérêts civils a condamné S... H... à verser la somme de 9.000.000 de francs/cfa à titre de dommages-intérêts à C... T...

.../...

N° 269 / DU 23/07/1982 (2e) (APPEL) (LA SUITE)

et la somme de 1.000.000 de francs/cfa de provision à K... A..., tous deux domiciliés en FRANCE, victimes d'un accident de la circulation survenu le 6 M... 1975 sur la route NIAMEY-AYOROU ;

Considérant que le même Tribunal a déclaré A... S... civilement responsable de son préposé ;

Considérant que pour dégager sa responsabilité A... S... soutient que son préposé "a agi pour son compte personnel", qu'il savait qu'il n'avait pas le droit de transporter des personnes, que cela lui avait été formellemen interdit par son patron" ; et que les victimes Européens sachant lire et écrire, n'ignoraient pas, et ne pouvaient ignorer qu'un camion de marchandises ne pouvait pas les transporter en sécurité" et de conclure en citant une jurisprudence de la Cour de Cassation française, Assemblée Plénière du 10 Juin 1977 qui indique que "le commettant n'est pas responsable du dommage causé par son préposé qui utilise sans autorisation à des fins personnelles le véhicule à lui confié pour l'exercice de ses fonctions" ;

Mais considérant qu'il n'est démontré nulle part que A... S... ait interdit à son chauffeur de transporter des passagers à bord de son camion ; que lorsqu'il s'agit d'un véhicule affecté au seul transport des marchandises il est d'usage de porter sur celui-ci la mention bien lisible de "PASSAGERS INTERDITS" ; qu'à défaut de cette indication et vu le tarif qui leur était imposé pour le parcours, les passagers étaient légitimement fondés de croire que le véhicule à bord duquel ils s'embarquaient assurait également le transport des personnes et que le conducteur était habilité par son patron à effectuer ce genre de transport pour le compte de celui-ci ; qu'en l'espèce, l'employeur n'a pris aucune mesure particulière pour mettre son véhicule à l'abri d'un usage abusif par son préposé ;

.../...

N° 209 / DU 23/07/1982 (3°) (APPEL) (LA SUITE)

Considérant ainsi qu'il y a lieu de présumer la bonne foi des victimes lorsqu'elles déclarent ignorer l'interdiction faite au conducteur par son employeur d'utiliser le camion pour transporter des passagers ; qu'en tout état de cause, il appartient à A... S... pour dégager sa responsabilité d'établir l'existence d'éléments aptes à instruire les victimes de cette interdiction ; que de surcroît, selon les renseignements consignés à la Page 5 du Procès-Verbal n° 792 du 8 Mai 1975 de la Gendarmerie de TILLABERY, le camion du sieur A... S... était muni d'une Police d'Assurance couvrant 25 personnes, qu'il y a lieu par conséquent de déclarer A... S... civilement responsable de son préposé H... S..., confirmant ainsi le jugement du Tribunal correctionnel de TILLABERY en date du 19 Mai 1981 ;

Considérant d'autre part que l'une des victimes de l'accident le sieur C... T..., dont l'incapacité permanente partielle a été évaluée par expert à 45%, s'est constitué Partie Civile et a réclamé la somme de 16.925.000 de francs/cfa à titre de dommages-intérêts ; que le premier juge a estimé la somme de 9.000.000 de francs/cfa suffisante pour réparer le préjudice subi étant donné que le taux relevé par l'expert ne reflète pas la nature réelle de l'incapacité subie par C... après l'accident du 8 Mai 1975 ; qu'en effet, la victime souffrait déjà "d'une atrophie avec malformation du membre supérieur gauche, congénitale et qui n'a rien à voir avec l'accident" ; qu'ainsi, le taux de 45% résulte de la combinaison des dommages subis à la suite de l'accident du 8 Mai 1975 avec ceux issus de l'atrophie congénitale du membre gauche de la victime ; que par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge, à défaut d'autre indication sur l'I.P.P. réelle a estimé la réparation du préjudice subi à la somme de 9.000.000 de francs/cfa ; qu'il y a lieu donc de confirmer le jugement sur ce point ;

.../...

N° 269 / DU 23/07/1982 (4e) (APPEL) (LA SUITE)

Considérant enfin que le même Tribunal en son Audience du 19/05/1981 a accordé la somme de UN MILLION DE FRANCS/CFA de provision au sieur M... J... une autre victime de l'accident du 8 Mai 1975 qui présentait une fracture de l'humérus droit et des plaies sur toute la surface du corps avec I.T.T. de 90 jours ; qu'après l'accident, le sieur M... a été évacué dans son pays d'origine (la FRANCE) ; qu'entendu sur commission rogatoire le 17 Octobre 1975, il a manifesté son désir de se constituer Partie Civile mais n'a jamais fixé le montant qu'il réclame ni n'a fourni aucun document relatif à son état de santé ou aux frais qu'il a engagés pour ses soins ; qu'à défaut de pièces justificatives d'une absence de ressources pour faire face aux frais des soins médicaux, il n'est pas possible d'accorder une provision ; que par conséquent, c'est à tort que le premier juge a accordé la somme de 1.000.000 de francs/cfa à titre de provision au sieur M... ; que le jugement du 19 Mai 1981 doit donc être infirmé sur ce point ;

P A R C E S M O T I F S :

Vu les articles 1382 et 1384 alinéa 5 du Code Civil ;

Reçoit les appels des Parties Civiles et du civilement responsable ;

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a accordé la somme de 9.000.000 de francs/cfa à titre de D.i. à C. T. et déclaré A... S... civilement responsable de son préposé ;

Infirme le jugement quant à la provision accordée à M... J... M... ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à accorder cette provision ;

.../...

N° 155 /
DU 23 MAI 1975

COUR D'APPEL DE NIAMEY (NIGER)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI VINGT TROIS MAI MIL NEUF CENT SOIXANTE QUINZE -

La Cour d'Appel de Niamey (Niger) statuant en matière correctionnelle en son Audience Publique Ordinaire du Vendredi Vingt Trois Mai Mil Neuf Cent Soixante Quinze.

LA COUR

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi, statuant publiquement contradictoirement en matière correctionnelle et en dernière instance, sur l'opposition régulièrement formée le 3 Avril 1975, suivant acte du Greffe par l'Office National des Produits Vivriers, plus connu sous le sigle d'O.P.V.N., à l'arrêt n° 8, rendu le 10 Janvier 1975 par la Cour d'Appel de céans lequel avait déclaré l'O.P.V.N. civilement responsable d'un sieur D... A... et avait condamné celui-ci à payer la somme de 450.000 FRANCS/CFA de dommages-intérêts à la victime d'un accident de la circulation qu'il avait causé avec un véhicule appartenant à l'O.P.V.N. et dont il était le préposé à l'époque ;

Considérant que l'O.P.V.N. sollicite sa mise hors de cause au motif : d'ailleurs établi - que D... A..., qui n'était pas titulaire du Permis de Conduire, avait pris le véhicule qui lui était affecté à l'insu du chauffeur pour se promener ;

Mais considérant que l'accident causé par D... A... l'a été en raison des facilités que lui procuraient ses fonctions et des occasions qu'elles lui donnaient en raison notamment du fait qu'il bénéficiait d'un véhicule de fonction ;

.../...

N° 155 /
DU 23 MAI 1975 (2°) (APPEL) (LA SUITE)

Que lors de l'accident, l'O.P.V.N. était donc resté conformément à l'article 1384 alinéa 5 - civilement responsable de D... A... (en ce sens Cour de Cassation française Chambre Criminelle 10 Mai 1932 - D.H. 1932 - 360) ; d'où il suit que l'O.P.V.N. n'est pas fondée en son opposition.

P A R C E S M O T I F S

Recevant l'O.P.V.N. en son opposition régulière en la forme, l'y déclare mal fondée. l en déboute.

Dit n'y avoir eu lieu à rapporter l'arrêt n° 8 rendu par cette Cour le 10 janvier 1975, entre les Parties, en ce qu'il a déclaré l'O.P.V.N. civilement responsable de D... A... ;

Dit que ledit arrêt sera exécuté suivant les formes et termes.

Condamne l'O.P.V.N. aux dépens liquidés à 7.350 FRANCS/CFA ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Niamey, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier -/

.../...

N° 40 / DU 29/07/1983

C O U R D ' A P P E L D E N I A M E Y (NIGER)

O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI VINGT NEUF JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS -

O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O

La Cour d'Appel de NIAMEY, statuant en matière civile en Audience du Vendredi Vingt Neuf Juillet Mil Neuf Cent Quatre Vingt Trois :

L A C O U R

En la Forme : Considérant que par jugement contradictoire en date du 16 Mai 1989, le Tribunal de Première Instance de NIAMEY statuant en matière civile a condamné le sieur EL-HADJI S... B... à payer à H... T... la somme de 3.500.000 FRANCS/CFA (TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS/CFA) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice que ce dernier a subi du fait d'un accident de la circulation occasionné par le sieur I... I... préposé de S... B... ; par la même décision, le Tribunal de NIAMEY a déclaré que le jugement était commun à S... B... et la Compagnie d'Assurance LEYMA qui devra garantir son assuré des condamnations prononcées contre lui ;

Considérant que par acte du Greffe en date du 14-6 1989, EL-HADJI S... B... et la Compagnie d'Assurance LEYMA ont interjeté appel de cette décision ; considérant que cet appel est régulier en la forme ; qu'il échet de le déclarer recevable ;

Au Fond : Considérant que courant Mai 1981, en République du Bénin, le nommé H... T..., apprenti-Chauffeur sur le véhicule TOYOTA n° 1217 NY2 appartenant à EL-HADJI S... B..., a été victime d'un accident de la circulation ; qu'au cours de cet accident, H... T... a été blessé à la jambe droite et qu'il a même dû

.../...

N° 40 / 29/07/1983 (2°) (APPEL) (LA SUITE)

subir l'amputation de cette jambe ; qu'il en est résulté une I.P.P. de 60% et un prétium doloris fort ;

Considérant que par jugement contradictoire en date du 18 Mai 1983, le Tribunal Civil de NIAMEY a reçu la demande de dommages-intérêts de H... T... et lui a accordé la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS/CFA (3.000.000 FRANCS/CFA), argument pris de ce qu'il n'est pas employé salarié de EL-HADJI S... B... puisqu'aucun contrat de travail ne le lie à ce dernier alors que les défendeurs soutiennent dans leurs conclusions qu'il existe entre EL-HADJI S... B... et H... T... un contrat de travail même si celui-ci n'est pas écrit et que par conséquent c'est à la Caisse des accidents du travail d'indemniser la victime, que l'employeur ait cotisé ou non et qu'ainsi, le Tribunal doit se déclarer incompétent ;

Considérant que les défendeurs reprennent devant la Cour leurs conclusions de Première Instance ;

Considérant que H... T..., dans son appel incident demande à la Cour de relever le quantum des dommages-intérêts qui lui ont été alloués et de lui accorder la somme de 6.000.000 DE FRANCS/CFA (SIX MILLIONS DE FRANCS/CFA) ;

Considérant qu'il n'est point constaté que H... T... a été blessé au cours de l'accident occasionné par I... A... chauffeur au service de EL-HADJI S... B... ;

Considérant que H... T... tenait le rôle d'apprenti-Chauffeur sur le véhicule de EL-HADJI S... B... ; qu'il est de pratique courante dans nos pays que le chauffeur d'un véhicule de transport public engage un jeune apprenti, le plus souvent un membre de sa famille, pour l'aider dans certaines tâches et ce, sans aucune rénumération à l'exception de petits cadeaux épisodiques ;

N° 40 / DU 29/07/1983 (3°) (APPEL) (A LA SUITE)

Considérant que ce phénomène ne peut être qualifié de contrat d'apprentissage puisque ce dernier n'est pas écrit ni à fortiori de contrat de travail au sens large du fait de l'absence d'un écrit comme l'exige l'article 51 alinéa 2 du Code du Travail et du fait de l'absence de stipulation d'un salaire ;

Considérant qu'en l'espèce, l'apprenti H... T... n'a souscrit aucun contrat de travail ou d'apprentissage avec le sieur EL-HADJI S... B... ; qu'à l'égard de celui-ci, il est considéré comme un tiers au même titre que les passagers payants qui ont embarqué dans le véhicule ; que dans ces conditions, H... T... est fondé à faire valoir l'inexistance d'un contrat de travail le liant à EL-HADJI S... B... et à demander par conséquent, la réparation du préjudice qu'il a subi ;

Considérant que c'est donc à bon droit que le Tribunal Civil de NIAMEY s'est déclaré compétent et a accordé une indemnité de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS/CFA (3.500.000 FRANCS/CFA) à la victime ;

Mais, considérant que cette victime est un jeune garçon de 18 ans qui se retrouve diminué pour la vie du fait de l'amputation d'une jambe ;

Considérant que la somme allouée est suffisante pour réparer le préjudice, - une T.P.P. dont le taux est estimé à 60% - ; qu'il y a lieu de relever dans une proportion appréciable et juste le quantum du montant alloué par le premier Juge ;

Considérant que le sieur EL-HADJI S... B... Civilement responsable de son préposé I... A..., est assuré à la Compagnie d'Assurance LEVEM ; qu'il échet de dire que cette Compagnie devra garantir son assuré des condamnations civiles qui seront prononcées contre lui.

.../...

N° 40 / DU 29/3/1982 (4e) (APPEL) (LA SUITE)

PAR CES MOTIFS :

Reçoit l'appel de EL-HADJI S... B... et de la LEYMA ;

Se déclare compétente ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré que H... T... n'était pas préposé de EL-HADJI S... B... ;

Infirme ledit jugement en ce qu'il a accordé la somme de 3.500.000 FRANCS/CFA (TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS/CFA) à H... T... ;

Condamne EL-HADJI S... B... à verser la somme de 3.500.000 F/CFA (TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS/CFA) à titre de dommages-intérêts à H... T... ;

Dit que la Compagnie d'Assurances LEYMA doit garantir son assuré des condamnations civiles prononcées ci-dessus ;

Condamne EL-HADJI S... B... et la LEYMA solidairement aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de NIAMEY, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier -/-

.../...

N° 56 (bis) DU 11/03/1977 COUR D'APPEL DE NIAMEY (NIGER)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI ONZE MARS MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT -

La Cour d'Appel de NIAMEY, statuant en matière correctionnelle en Audience Publique Ordinaire du Vendredi Onze Mars Mil Neuf Cent Soixante Dix Sept à laquelle siégeaient :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par défaut contre le prévenu, contradictoirement, en matière correctionnelle et en dernière Instance sur Appel régulièrement formé par la civilement responsable contre le jugement du Tribunal de NIAMEY en date du 23 Juillet 1975 qui a condamné le prévenu à 6 (six) mois de prison et 20.000 francs/cfa (Vingt Mille francs/cfa) d'amende ; 1.000.000 de francs/cfa de dommages-intérêts à la Partie Civile et déclaré R... civilement responsable ;

Considérant que le premier juge a sainement apprécié les faits lorsqu'il a déclaré le prévenu coupable d'avoir à NIAMEY, le 20 Juin 1975, en tout cas depuis moins de trois (3) ans, en conduisant la voiture SIMCA n° 1932 appartenant à A..., par imprudence, maladresse, négligence, inattention ou inobservation de règlements, involontairement donné la mort à H... ;

2) d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tout cas depuis temps non prescrit, conduit ledit véhicule sans être titulaire d'un Permis de conduire ;

.../...

N° 56(bis) DU 11/03/1977 (2°) (APPEL) (LA SUITE)

Faits prévus et punis par les articles 272 alinéa 2 du Code Pénal 1er de la Loi 63-28 du 7 Mai 1963 ;

Considérant que les peines prononcées par le même juge relèvent tant d'une exacte appréciation des faits que d'une juste application de la Loi ; qu'il y a lieu de confirmer purement et simplement le jugement entrepris dans toutes ses dispositions.

SUR LES INTERETS CIVILS :

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure et des débats que si le conducteur a commis une faute d'imprudence et de défaut de maîtrise en renversant la petite victime sur la partie gauche de la chaussée sur laquelle il circulait, alors qu'il a vu sortir du terrain-plein central une femme suivie d'une fillette qui se serait précipitée devant lui, il n'en reste pas moins un part de responsabilité à la victime dont la mère était avec elle mais n'a la sage l'attendre sur le terrain-plein central alors qu'elle traversait la chaussée ; que cette part de responsabilité peut être estimée à un quart, les trois autres quarts restant à la charge du prévenu ;

Considérant que J... S... était l'apprenti-mécanicien du garagiste R... A... ; qu'en essayant la voiture confiée pour réparation à ce dernier, après même qu'il ait exécuté la réparation, J... accomplissait un acte qui n'était pas indépendant de l'exercice de ses fonctions ; qu'en tant dès lors que commettant, R... a commis une négligeance et une imprévoyance en ne prenant pas les précautions nécessaires élémentaires pour que son apprenti ne conduise la voiture que ce fait est courant et "normal" à NIAMEY ; qu'il n'a pas enlevé les clés du contact du véhicule ; qu'il est responsable de son employé pendant les heures de travail ;

.../...

N° 56(bis) DU 11/03/1977 (3°) (APPEL) (LA SUITE)

Considérant que la somme de UN MILLION DE FRANCS/CFA apparaît suffisante pour réparer le préjudice moral des parents ; que la civilement responsable devra donc leur payer la somme de 750.000 FRANCS/CFA ;

P A R C E S M O T I F S :

Recevant le civilement responsable en son Appel régulier en la forme ;

Confirme le jugement entrepris en ce qui concerne culpabilité et peine mais réformant quant à la responsabilité civile ;

Partage la responsabilité dans la proportion de 3/4 au prévenu et 1/4 à la victime, et compte-tenu de ce partage, condamne le prévenu J... S... à verser la somme de 750.000 francs/cfa de dommages-intérêts à la Partie Civile ;

Déclare R... A... civilement responsable de son préposé ;

Le condamne en outre aux entiers dépens liquidés à la somme de_____

Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.;

Le tout par application des articles 35, 54, 272, a inéa 12 C.P. loi n. le loi n° 63-28 du 7 Mai 1963/459, 463, 682, 681, 686, 687, 700 du Code de Procédure Pénale et 1383 du Code Civil.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de NIAMEY, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier -/-

.../...

N° 129 DU 27/05/1977 COUR D'APPEL DE NIAMEY (NIGER)

O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI VINGT SEPT MAI

MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT

O=O=O=O=O=O=O=O=O=O

La Cour d'Appel de NIAMEY, statuant en matière correctionnelle en son Audience Publique Ordinaire du Vendredi Vingt Sept Mai Mil Neuf Cent Soixante Dix Sept :

L A C O U R

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en dernier Instance sur appels régulièrement formés par le Parcic civilement responsable contre le jugement du Tribunal de NIAMEY en date du 2[illegible] Novembre 1976 ;

Considérant que le premier juge a bien apprécié les faits lorsqu'il a déclaré le prévenu coupable d'avoir sur la route de SAGA le 29 Mars 1976 en tout cas depuis moins de trois (3) ans, en conduisant la voiture de marque I.T. appartenant à M... K..., par imprudence, maladresse, négligence, inattention ou inobservation de règlement, involontairement causé des blessures sur les personnes de A... M..., K... D..., Y... A... et H... S... leur occasionnant respectivement les I.T. de 1 an, 1 an, 8 jours et 8 jours ;

Faits prévus et punis par les articles 272 alinéa 1 ; 5 alinéa 14 du Décret n° 63-043/MJ du 16 Mars 1963 ;

.../...

N° 129 DU 27/05/1977 (2°) (APPEL) (LA SUITE)

Considérant que, sur seul appel de la Partie Civile et du Prévenu, le sort de celui-ci saurait être aggravé ;

Considérant que les peines d'autre part prononcées à l'encontre du prévenu sont sévères, pour réprimer les faits dont il s'est rendu coupable ;

Qu'il y a lieu d'amender le jugement en ce sens tout en lui accordant le bénéfice du sursis.

SUR LES INTERETS CIVILS :

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure et des débats, notamment de l'enquête à la barre de la Cour à laquelle il a été procédé, que T... M..., conduisant la voiture appartenant à M... K..., le 29 Mars 1974 vers 7 heures du matin, eut un accident de la circulation sur la route de KOLO à NIAMEY, à GAMKALE, en dérapant et quittant la chaussée ; qu'au cours de cet accident, plusieurs personnes transportées amies du chauffeur, furent blessées dont M... D... grièvement, ayant été amputé d'une jambe par la suite "(I.P.P. 85%)" ;

Considérant qu'il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne la culpabilité du prévenu mais de l'amender quant à la peine, T... M... étant délinquant primaire ; qu'il peut donc bénéficier de la Loi du sursis ;

Considérant, en ce qui concerne la responsabilité civile de M... K... cité en tant que commettant de T... M... comme civilement responsable des conséquences pécuniaires de l'accident, M... D... s'étant constitué Partie Civile et ayant demandé SEIZE MILLIONS DE FRANCS/CFA de dommages et intérêts en réparation du préjudice subit à la suite de ses blessures, que le conducteur du véhicule, T... M..., était au service de M... K... en tant que chauffeur et gardien du véhicule ;

.../...

N° 129 DU 27/05/1977 (3e) (APPEL) (LA SUITE)

Qu'il était en effet à son service en tant que chauffeur des différentes voitures que M... possédait, depuis plusieurs mois qu'il avait conduit le véhicule acheté l'après-midi du 28 Mars 1974 ; qu'il l'avait remis le soir à la station service dont M... était propriétaire et où, T... M... couchait la nuit ; qu'il avait une clé de contact de la voiture à sa disposition ; qu'il n'a donc pas commis en prenant la voiture au milieu de la nuit pour aller se promener et amener des amis un acte indépendant du rapport de préposition existant entre lui et M... K..., ni fait un usage abusif du véhicule ; qu'il n'a ni plus ni moins que profité des facilités et moyens que lui procuraient ses fonctions ; qu'en conséquence, M... K... doit être déclaré civilement responsable de T... M... en vertu des dispositions de l'article 1384 du Code Civil § 5 ;

Considérant que le commettant n'était pas assuré relativement au véhicule où la Partie Civile avait pris place pour aller faire un tour après que M... l'ait rencontré sur la route ; que la demande en SEIZE MILLIONS DE FRANCS/CFA de dommages-intérêts est manifestement exagérée ; qu'il convient de la ramener à des proportions plus équitables eu égard aux circonstances de la cause et aux personnes en présence ; que M... D..., père d'un (1) enfant, ancien militaire de la classe 1965 était blanchisseur, c'est-à-dire, laveur de linge au fleuve ; qu'il apparait qu'une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS/CFA (2.000.000 DE FRANCS/CFA) répare justement son préjudice compte-tenu des contingences locales et de la jurisprudence de la Cour en la matière ;

P A R C E S M O T I F S :

Recevant le prévenu et le civilement responsable en leur appel régulier en la forme ;

.../...

N.° 129 DU 27/05/1977 (4e) (APPEL) (LA SUITE)

Confirme le jugement entrepris en ce qui concerne la culpabilité mais émendant quant à la peine et réformant quant aux intérêts civils ;

Condamne T... M... à trois (3) mois d'emprisonnement avec sursis et TRENTE MILLE FRANCS/CFA (30.000 FRANCS/CFA) d'amende ;

Le condamne également à verser la somme de DEUX MILLIONS DE F/CFA (2.000.000 DE FRANCS/CFA) de dommages-intérêts à la Partie Civile M... D... ;

Déclare M... K... civilement responsable de son préposé ;

Condamne en outre le prévenu au remboursement des frais liquidés à la somme de

Fixe la contrainte par corps au minimum.

Le tout par application des articles 54, 35 et 272 alinéa 1 du Code Pénal 459, 463 , 676, 681, 682, 686, 687 et 692 et 700 du Code Pénal et 1394 alinéa 1 du Code Civil.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de PARAKOU, les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier -/-

.../...

150.-

N° 57(bis) DU 4/07/1981

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NIAMEY

O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O=O

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU QUATRE JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ET UN

O=O=O=O=O=O=O=O=O=O

LE TRIBUNAL

Oui Maître R... pour le demandeur en ses moyens, fins et conclusions ;

Oui K... D... en ses moyens de défense ;

Oui Maître K... pour la LEYMA en ses moyens de défense ;

Oui le Ministère Public en son rapport à Justice ;

Vu les pièces du dossier ;

Attendu que par acte en date du 20 Mars 1981 de Maître C... O... Huissier de Justice à NIAMEY, Monsieur J... A... tailleur en la même Ville a assigné EL-HADJI K... D... transporteur à DOSSO et la Société d'Assurances SNAR-LEYMA aux fins de voir le premier condamner à lui verser la somme de 2.000.000 de frs/cfa à titre de dommages-intérêts toutes causes confondues et la Compagnie d'Assurances condamner à garantir les condamnations prononcées contre son assuré ;

Attendu que la SNAR-LEYMA régulièrement assignée est représentée par Maître K... Avocat à la Cour que la décision à intervenir est contradictoire à son égard ; Que K... D... régulièrement cité comparaît en personne à l'Audience ;

Attendu que le demandeur représenté par Maître R... Avocat stagiaire expose que le 15 Août 1979 vers 20h 30mn, le véhicule n° 1675 NY2 taxi portière 455 appartenant à Y... et conduit par son chauffeur a heurté le jeune C... J... âgé de 8 ans fils de J... A... ; Que cet accident a occasionné à la victime une incapacité temporaire de travail de 5 mois et une incapacité partielle de 10% ;

.../...

N° 57(bis) DU 4/07/1981 (2°) (LA SUITE)

Que par jugement du Tribunal Correctionnel de NIAMEY en date du 6 Janvier 1981, le chauffeur L... A... a été condamné à 6 mois de prison avec sursis et 20.000 francs/cfa d'amende ;

Attendu que la défenderesse représentée par Maître K... résiste à la demande au motif que le procès-verbal n° 500 du Commissariat Central de NIAMEY en date du 19 Octobre 1979 indique que le véhicule est conduit par A... L..., alors que le déclaration d'accident faite par K... D... mentionne un certain S... A... ; Qu'il y a manifestement fausse déclaration entrainant la non-garantie en vertu du contrat d'assurance, et qu'enfin en tout état de cause A... L... n'est titulaire que d'une attestation de permis de conduire qui de plus est délivrée en 1977 à COTONOU (Bénin) ;

Attendu que le défendeur K... D... explique que le nommé S... A... est le chauffeur arrêté par Maître M... pour une autre affaire alors que L... A... est le chauffeur auteur de l'accident et d'ajouter que le chauffeur L... A... était titulaire de faux permis de conduire c'est-à-dire le permis normal et un permis de taxi et en plus son véhicule était assuré tous risques.

Attendu d'une part que la demande de J... A... pour son enfant mineur S... J... est exagérée quant au quantum ; Que le Tribunal dispose d'éléments pour la fixer à 500.000 francs/cfa tous préjudices confondus ;

Attendu d'autre part que la fausse déclaration d'accident consistant à indiquer S... A... comme auteur du sinistre alors qu'il s'agit de L... A... entraine la non-garantie de l'assuré ;

Attendu enfin que dans ces conditions c'est à bon droit qu'il faut condamner K... D... à payer la somme de 500.000 francs/cfa à J... A... et de mettre le SNAR-LEYMA hors de cause.

.../...

N° 93(bis) du 4/07/1991 (3°) (LA SUITE)

P / R C E S M O T I F S :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort :

- Déclare recevable la demande de J... A... ;

- Condamne M... D... à lui verser la somme de 500.000 frs/cfa à titre de dommages-intérêts tous préjudices confondus ;

- Mets la Compagnie d'Assurances SNAR-LEYMA hors de cause ;

- Condamne M... D... aux entiers dépens.

.../...

B I B L I O G R A P H I E

I/- OUVRAGES GENERAUX

- MARGEAT et FAVRE-ROCHEX : "Précis de la loi sur le contrat d'assurance" 5e édition

- PICARD et BESSON : "Les assurances terrestres" tome 1 (L G D J, 4e édition 1975)

- Yvonne Lambert-FAIVRE : "Le droit des assurances" (Précis Dalloz 3e édition)

II/- OUVRAGES SPECIALISES

- Françoise COCRAL et Léon De RIEDMATTEN : "La responsabilité du fait de l'usage de tous véhicules terrestres et le contrat l'assurance" (l'assurance française 4e édition 1971)

- Pierre BAILLE : "L'assurance automobile obligatoire des véhicules terrestres à moteur" (Argus 1965)

III/- ARTICLES ET NOTES DE JURISPRUDENCE

: "L'exclusion du risque de guerre dans les assurances terrestres" J C P 1942, 1, 286

- A. BESSON : Notes dans R G A T

- Denise NGUYEN THAUH-BAUGEOIS : "Contribution à l'étude de la faute contractuelle : la faute dolosive et sa place actuelle dans la gamme des fautes"
R T D C 1973, n° 25

- Geneviève VINEY : "Remarques sur la distinction entre faute intentionnelle, faute inexcusable et faute lourde"
D 1975, ch XLII, p 269

- H. MARGEAT : Note sous cas. 7-6-1974, G P 1975, 1, 371

- H. MARGEAT et FAVRE-ROCHEX : "La faute intentionnelle en assurance de responsabilité"
G P 1974, Doc. 455

- H. MAZEAD : Note sous- T G I de Caen du 11-03-1968
G P 1968 - 2 - 91

- Paris 22-6-1958, G P 1958 - 2 -1

J. BIGOT : - Note dans R G A T

- "La garantie des proches transportés une initiative heureuse mais limitée"
Argus 1977, 1507

- J. BIGOT : - "Assurances de responsabilité : les limites du risque assurable"
R G A T 1978, 169

: - "L'identification du conducteur et du véhicule en assurance automobile"
R G A T 1971, 5

- PENAUD - CHARMANTIER : "De la distinction en matière d'assurance de la nullité et de la non assurance"
G P 1958, Doc 8

- PICARD : "Le risque de guerre d'après la loi du 13-7-1930"
R G A T 1944, 5 et R G A T 1940, 5

IV.- TABLE CHRONOLOGIQUE DES JUGEMENTS ET ARRETS ETRANGERS CITES

Civ 23-06-1942, R G A T 1942, 360

C S F 24 et 25-07-1945, R G A T 1945, 257

Civ 17-07-1946, R G A T 1947, 171

Paris 16-04-1948, R G A T 1948, 238

Lyon 17-01-1952, R G A T 1952, 149

Civ 17-02-1953, R G A T 1953, 47

Cass. 07-07-1953, R G A T 1953, 255

Civ 03-03-1954, R G A T 1954, 204

Civ 04-02-1957, R G A T 1957, 76

Paris 28-06-1958, G P 1958, 2, 154

Cass 10-07-1958, R G A T 1958, 456

Toulouse 18-03-1959, R G A T 1959, 461

Cass 07-06-1959, R G A T 1960, 186

Civ 30-04-1960, R G A T 1961, 190

Civ 05-06-1962, R G A T 1963, 183

Civ 27-04-1963, R H A T 1964, 50

Cass 16-11-1964, R G A T 1965, 201

Civ 04-05-1965, R G A T 1965, 81

Civ 10 et 13-11-1965, R G A T 1966, 407

Civ 23-02-1966, R G A T 1966, 192

Civ 22-04-1966, 1967, 59

Cass 07-02-1967, J C P 1967, IV, 85

Civ 03-05-1967, R G A T 1968, 80

Cass 12-10-1967, bul civ 540

Cass 21-02-1968, G P 1968, 1, 341

Civ 04-03-1968, D 1968 som, 85

T G I Caen 11-03-1968, G P 1968, 2, 91

Civ 03-07-1968, R G A T 1969, 60

Civ 08-07-1968, R G A T 1969, 405

Civ 16-10-1968, R G A T 1969, 195

Cass 20-12-1968, D 1969, 37

Cass 04-02-1969, D 1969, 601

Cass 24-02-1969, R G A T 1969, 71

Civ 05-01-1970, R G A T 1970, 176

Cass 04-11-1970, D 1971, 89

Lyon 23-11-1971, R G A T 1972, 565

Toulouse 04-01-1973, R G A T 1974, 374

Civ 28-02-1973, R G A T 1974, 73

Rouen 10-04-1973, R G A T 1974, 244

Civ 23-06-1973, R G A T 1974, 255

Civ 03-10-1973, R G A T 1974, 214

Civ 24-10-1973, R G A T 1974, 214

Poitier 04-06-1974, D 1975, 427

Civ 07-06-1974, R G A T 1974, 510
D 1974 L R 201, G P 1975, 1, 372

Civ 06-11-1974, R G A T 1975, 255

Dijon 22-04-1975, R G A T 1975, 204

Civ 15-10-1975, J C P 1975, IV 352

Civ 12-10-1976, D 1977, I R 33

Civ 20-10-1976, D 1977, I R 33

Civ 17-11-1976, J C P 1977, II, 18 550

Civ 18-01-1977, R G A T 1977, 500

Cass 10-06-1977, D 1977, 465

Civ 29-11-1978, R G A T 1979, 202

Paris 16-01-1980, R G A T 1981, 79

Civ 26-05-1981, D 1983, I R, 215

Civ 16-12-1981, D 1963, I R, 215

C S I 29-11-88, annexe P

V.- TABLES CHRONOLOGIQUE DES JUGEMENTS ET ARRETS RENDUS PAR LES JURIDICTIONS NIGERIENNES

C A N	23-05-1975	annexe p 123
C S N	13-11-1975	bulletin n° 10 - I - 47
C A N	11-03-1977	annexe p 129
C A N	27-05-1977	annexe p 132
T P I N	14-06-1979	jugement n° 69
C E	05-02-1981	annexe p 116
T P I N	04-07-1981	annexe p 136
C A N	23-07-1982	annexe p 119
C A N	29-07-1983	annexe p 125
T P I N	06-11-1985	annexe p 60
C A N	31-10-1986	annexe p 63
T P I N	19-11-1986	annexe p 104
T P I M	23-12-1986	annexe p 66
C A N	27-02-1987	annexe p 110
C A N	03-07-1987	annexe p 91
C A N	10-04-1987	annexe p 88
T P I N	16-06-1987	annexe p 70
C A N	10-07-1987	annexe p 68
C A N	27-11-1987	annexe p 86 et 107
C A N	17-12-1987	annexe p 73

T P I N	17-02-1988			
C A N	20-05-1988	annexe	p	98
C A N	01-07-1988	annexe	p	76
C A N	05-08-1988	annexe	p	101
C A N	24-02-1989	annexe	p	79
C A N	30-06-1989	annexe	p	95
T P I N	25-07-1989	annexe	p	112

TABLE DES MATIERES

Pages

INTRODUCTION 1

PREMIERE PARTIE

Les exclusions de garanties du fait de la loi 5

CHAPITRE 1 : Les exclusions générales 6

Section 1.- L'exclusion de la faute intentionnelle de l'assuré 6

Paragraphe 1 : Le principe de l'exclusion 6

A/- La faute intentionnelle selon la doctrine 6

B/- L'interprétation jurisprudentielle de la faute intentionnelle 8

Paragraphe 2 : La limite au principe de l'exclusion de la faute intentionnelle 12

Section 2.- L'exclusion des risques de guerre 13

Paragraphe 1 : Le fondement de cette exclusion 13

Paragraphe 2 : Le champ d'application de cette exclusion 14

A/- La guerre étrangère 14

B/- La guerre civile 15

Paragraphe 3 : Les conditions d'application de cette exclusion 16

A/- Les règles régissant la guerre étrangère 16

B/- Les règles régissant la guerre civile 17

.../...

CHAPITRE 2 : Les exclusions spécifiques à l'assurance automobile obligatoire 18

Section 1.- Les exclusions de victimes 18

Section 2.- Les exclusions de personnes responsables d'accidents 27

Paragraphe 1 : Les personnes non autorisées à la conduite ou à la garde du véhicule 27

A/- La conduite autorisée 27

B/- La garde autorisée 29

Paragraphe 2 : Les garagistes et professions assimilées 31

Section 3.- L'exclusion des dommages ne relevant pas de la circulation automobile 32

DEUXIEME PARTIE

Les exclusions de garanties du fait des polices d'assurance 34

CHAPITRE 1 : Les exclusions conventionnelles de garanties laissant subsister l'obligation d'assurance 35

Section 1.- Les exclusions relatives aux conditons d'utilisation du véhicule 35

Paragraphe 1 : Le détournement d'usage 36

Paragraphe 2 : L'utilisation des véhicules à des rallies et autres compétitions organisées 39

Paragraphe 3 : Le transport de matières inflammables ou corrosives 39

.../...

Section 2.- L'exclusion des personnes transportées sur un véhicule à deux roues ou sur un side-car 40

CHAPITRE 2 : Les exclusions conventionnelles de garanties ne laissant pas subsister l'obligation d'assurance 41

Section 1.- L'exclusion des personnes transportées en dehors des conditions règlementaires de sécurité 41

Section 2.- L'exclusion de garantie pour défaut de permis de conduire 42

Section 3.- L'exclusion de garantie pour défaut de visite technique 46

C O N C L U S I O N 49

A N N E X E S 51

BIBLIOGRAPHIE 139

TABLE DES MATIERES 148